

Q. TE 14. E. 1.6.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
de PARIS

PARIS, le 9 septembre 1977

109 rue Montmartre
75084 PARIS CEDEX 02
Tél. : 233.51.26

NOTE de service

RPR/AR/DT

à

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs du Travail



OBJET : Délits d'obstacle.

Afin de faciliter le contrôle et la rédaction des procès-verbaux concernant les délits d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail, il m'a paru utile de vous communiquer à nouveau la note rédigée le 24 juillet 1963 par Monsieur BLANC, Inspecteur Divisionnaire.

Cette note expose différentes situations auxquelles les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail peuvent se trouver confrontés et est assortie de modèles-types de lettres et de procès-verbal.

S. LAFFON

PB/DY

INSPECTION DIVISIONNAIRE
DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

1ère Circonscription

66, rue de Mouzaïa à PARIS 19°

Tél.: 200.33.00

Affaires Administratives
et contrôle général

I G T . O I . 4

Visites de contrôle du
Service.

- Absence de l'employeur.
- Non présentation des documents prévus par la législation
- Modalités de constatation du délit d'obstacle.

PARIS, 24 Juillet 1963

NOTE DE SERVICE : Directions Départementales
Sections d'Inspection
de la 1ère Circonscription.

Le contrôle de l'Inspection du Travail peut être compromis par les difficultés résultant :

- de l'absence constante de l'employeur au siège de son entreprise,
- du fait qu'à l'adresse de l'entreprise, il n'existe qu'une simple boîte à lettres.

Dans certains cas, de telles particularités ont conduit les Inspections ou leurs Contrôleurs à renouveler leurs visites infructueuses un trop grand nombre de fois.

En conséquence, les principes ci-après, qui ont été évoqués lors de la réunion de Circonscription du 8 Mai 1963, seront observés.

1er CAS - Employeur constamment absent de son entreprise

Ce sera le cas du chef d'une petite entreprise (notamment dans le bâtiment, dans certaines branches de l'expertise d'assurances, dans certaines professions libérales... etc) qui exerce une activité professionnelle à l'extérieur, sur des chantiers ou auprès de sa clientèle, durant les heures ouvrables.

.../...

Diffusion : DD : 2 ex.
Toutes Sections : 3 ex.

.../...
: 2ème CAS - Simple boîte aux lettres à une adresse :
: de domiciliation. :
:

1ère phase : Lettre recommandée avec accusé de réception
(Formule 5) prescrivant à l'employeur de se
présenter au Bureau de la Section muni des pièces énumérées,
aux date et heure indiquées.

2ème phase : Si l'employeur ne se présente pas, envoi d'une
2ème lettre recommandée avec accusé de réception
(Formule 2) rappelant la 1ère demande et convoquant à nouveau
l'intéressé aux date et heure indiquées.

3ème phase : Si l'employeur ne se présente pas :
procès-verbal pour délit d'obstacle.

Après un certain temps d'expérience des modalités
qui viennent d'être définies, les Inspecteurs feront
connaître à leur Direction Départementale les suggestions
qu'ils estimeraient souhaitable de formuler en vue de mettre
au point lesdites modalités.

L'Inspecteur Divisionnaire :

R. BLANC

P.J. : annexes

N.B. : Les formules de lettres prévues par cette Note seront
à demander à chaque Direction Départementale.

Inspection du Travail
et de la Main-d'Oeuvre

Section n°

:
:
:
: Formule I
:

Monsieur,

Lors de la visite du _____, je n'ai pu avoir communication des pièces destinées à me permettre d'assurer les contrôles m'incombant. Or, j'attire votre attention sur le fait que les documents énumérés ci-après doivent être constamment à la disposition des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail, comme le précisent les textes en ayant prescrit la tenue.

En conséquence, je vous serais très obligé de bien vouloir me présenter les pièces ci-après à mon bureau
le _____ entre _____ heures et _____ heures.

- Registre de l'Inspection du Travail (art. L.620-3 du Code du Travail)

-
-
-
-
-
-

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le _____ du Travail
et de la Main-d'Oeuvre :

Monsieur

Inspection du Travail
et de la Main-d'Oeuvre

Section n°

Monsieur,

Lors de ma visite du _____, j'é n'ai pu avoir communication des pièces destinées à me permettre d'assurer les contrôles m'incombant. Or, j'attire votre attention sur le fait que les documents énumérés ci-après doivent être constamment à la disposition des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail comme le précisent les textes en ayant prescrit la tenue.

En conséquence, je vous serais très obligé de bien vouloir me présenter les pièces ci-après à mon bureau le _____ entre-_____ heures et _____ heures.

- Registre de l'Inspection du Travail (Art. L.620-3 du Code du Travail)

-
-
-
-
-
-

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L _____ du Travail
et de la Main-d'Oeuvre :

Monsieur

Le représentant de M..... certifie avoir eu communication de la part du Service de l'Inspection du Travail de la lettre du _____ destinée à être remise à l'employeur ci-dessus désigné et le convoquant pour le entre _____ heures et _____ heures.

Le.....

Signature :

Inspection du Travail
et de la Main-d'Oeuvre

Section n°

Monsieur,

Lors de ma visite du _____, je n'ai pu vous rencontrer pas plus que l'un de vos représentants. En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que je procéderai à une nouvelle visite le _____ entre _____ heures et _____ heures.

Je vous serais très obligé de bien vouloir être en mesure, ce jour-là, de me présenter les différents documents que la législation prévoit de tenir constamment à la disposition du Service de l'Inspection du Travail.

Dans le cas où un empêchement majeur s'opposerait à votre présence le jour de ma visite, je vous demande de désigner toute personne habilitée à vous représenter et qui soit en mesure de me fournir les explications qu'appelleraient les contrôles effectués.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L _____ du Travail
et de la Main-d'Oeuvre :

Monsieur

-
- Date de la visite :
 - Employeur :
 - Nouvelle visite annoncée pour le..... entre heures et heures.

MINISTERE DU TRAVAIL

Formule 4

Inspection du Travail
et de la Main-d'Oeuvre

Section n°

RECOMMANDEE/Accusé de réception

Monsieur,

N'ayant pu vous rencontrer lors d'une première visite effectuée le _____ j'ai laissé à votre intention une lettre vous informant de mon nouveau passage le _____ entre _____ heures et _____ heures.

Il vous était demandé de tenir à ma disposition les différents documents que la législation prescrit de présenter au Service de l'Inspection du Travail. J'ajoutais que dans le cas où un empêchement majeur se serait opposé à votre présence lors de ma seconde visite, il conviendrait de désigner toute personne habilitée à me fournir les explications qu'auraient appelées les contrôles effectués.

Lors de ma seconde visite du _____ je n'ai trouvé personne. En conséquence, je vous prie de bien vouloir vous rendre à mon bureau le _____ entre _____ heures et _____ heures afin de me présenter les documents ci-après :

- Registre de l'Inspection du Travail (Code du Travail art. L.620-3)

-
-
-
-

Je voudrais attirer votre attention sur l'obligation qui vous est faite de répondre à cette convocation faute de quoi j'aurais le regret de devoir relever à votre encontre par un procès-verbal le délit d'obstacle prévu et réprimé par l'article L.631-1 du Code du Travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L'Inspecteur du Travail
et de la Main-d'Oeuvre :

Monsieur

Inspection du Travail
et de la Main-d'Oeuvre

Section n°

Recommandée/Accusé de réception

Monsieur,

Lors de ma visite du _____, j'ai constaté qu'à l'adresse de votre entreprise n'existait qu'une simple liste de domiciliation.

Afin de me permettre de procéder aux contrôles qui m'incombent, je vous serais très obligé de bien vouloir vous présenter à mon bureau le _____ entre _____ heures et _____ heures, muni des documents ci-après :

- Registre de l'Inspection du Travail (Code du Travail art. L.620-3)

-
-
-
-
-
-
-

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L _____ du Travail
et de la Main-d'Oeuvre :

Monsieur

Modèle de Procès-verbal pour Délit d'obstacle

Cette entreprise de caractère qui occupe du personnel est assujettie aux dispositions du Code du Travail.

Le nous nous sommes présenté pour effectuer un contrôle (à la suite de plaintes de salariés pour retard du paiement de leur salaire et de leur indemnité de congés payés, non remise de leur bulletin de paie... (ou tout autre motif).

Nous avons été reçu par M..... (préciser la fonction) qui en l'absence de M..... n'a pas été en mesure de nous présenter les documents qui doivent être tenus à notre disposition, notamment :

- le registre de l'Inspection du Travail (article L 620-3 du Code du Travail)
 - le livre de paye (article L. 611-9 du Code du Travail)
 - le registre des entrées et sorties du personnel (article R 321-5)
 - les fiches de visites médicales (article D 241-17)
 -
 -
 -
- (aménager suivant chaque cas)

Nous avons donc adressé le à M..... une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de nous présenter à notre bureau le entre et les documents précités.

M..... n'ayant pas déféré à cette convocation, nous l'avons informé par lettre recommandée avec accusé de réception que nous nous présenterions le à pour effectuer notre contrôle.

A cette date, nous n'avons pas pu rencontrer M..... et nous avons été reçu par M..... qui a déclaré ne pas pouvoir nous présenter les documents demandés.

Par son attitude délibérée M..... a rendu notre contrôle impossible et s'est rendu coupable du délit d'obstacle prévu et réprimé par l'article L 631-1 du Code du Travail qui dispose :

" Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 Frs à 10 000 Frs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un Inspecteur ou d'un Contrôleur du Travail et de la Main-d'Oeuvre ".

*

ET n° 13 juin 82

EXERCICE DES FONCTIONS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL
DÉLIT D'OUTRAGE

14 E.A. 6

Employeur ayant adressé une correspondance à un inspecteur du Travail pour lui interdire l'accès de son établissement — Termes de la correspondance impliquant la volonté de porter atteinte à l'autorité et à l'honneur de l'inspecteur du Travail — Délit d'outrage par écrit — Oui. Cass. crim. 1^{er} décembre 1981. P...

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que le docteur P..., directeur d'une clinique, prétendant interdire à la dame G..., inspecteur du Travail, l'accès de tout ou partie de l'établissement pour l'accomplissement de sa mission, lui a adressé une lettre par laquelle il lui notifiait que ses éventuelles investigations seraient, de sa part, l'objet de plaintes et de poursuites auxquelles il saurait donner la publicité souhaitable, l'invitant, en outre, à demander à ses supérieurs si de tels procédés ne relevaient pas du « fascisme » ; qu'il terminait son message en écrivant : « que ceci soit bien entendu une fois pour toutes » ;

Attendu que, saisie de poursuites contre P... du chef d'outrages à l'égard d'un inspecteur du Travail, la Cour d'Appel, pour déclarer la prévention établie, relève que le médecin n'a pas hésité à s'en prendre, de façon véhémement et discourtoise, à la dame G..., en lui interdisant sans ménagement l'accès de locaux où il la considérait comme une intruse : qu'en la menaçant de représailles auprès de ses supérieurs

et de scandale, il cherchait à bafouer son autorité et à la discréditer ; qu'en qualifiant ses procédés de « fascisme », il portait atteinte à son honneur et à sa considération et qu'en insistant sur le caractère péremptoire de sa mise en demeure, il manifestait l'intention mûrement réfléchie de maintenir, à son égard, une attitude malveillante ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et par une appréciation souveraine des éléments de la cause, la Cour d'Appel a donné une base légale à sa décision ; que, contrairement à ce qui est allégué au moyen, elle n'a nullement retenu le refus du prévenu de laisser la dame G... pénétrer dans la clinique comme l'un des éléments constitutifs de l'infraction ; qu'elle a, sans insuffisance, mis en évidence la volonté de P... de porter atteinte à l'autorité et à l'honneur de l'inspecteur du Travail, la mention faite par l'arrêt de la formule finale de la lettre litigieuse constituant, en l'occurrence, une simple allusion à la persistance de ses intentions ;

*

Ministère du Travail
et de l'Équipement Industriel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 JUIL. 1982
127, rue de Grenelle, 75700
Téléphone 567.5544

Le Ministre

Ref. : CAB 5 GC/LC

N O T E

à Messieurs les Directeurs Régionaux
et Départementaux du Travail et de l'Emploi

OBJET : OBSTACLES ET VIOLENCES A L'ENCONTRE DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

Plusieurs cas d'obstacles, d'injures, de menaces et de voies de fait à l'encontre des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail viennent de m'être signalés.

Cette situation qui n'est pas tout à fait nouvelle mais qui connaît une certaine amplification me conduit d'abord à vous demander d'assurer l'ensemble des agents au contact avec le public et particulièrement les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail de mon appui total et de ma détermination à les défendre et à les protéger de tout développement de ces actions inadmissibles et dont certaines comportent vraisemblablement des aspects de provocation.

Concrètement, je vous demande d'adopter les mesures suivantes :

Mesures préventives

Il conviendra de rappeler aux agents de contrôle que dans le climat actuel qui caractérise certains secteurs professionnel et géographique, les règles de présentation et de courtoisie et d'impartialité sont plus que jamais nécessaires.

Obstacles

Lorsque l'obstacle n'est accompagné d'aucune violence, injure ou menace, il appartient à l'agent concerné d'établir sur le champ un P.V. précis et circonstancié.

.../...

Le Directeur Départemental prendra les dispositions pour le transmettre sans délai au Parquet.

En outre, un nouveau contrôle de l'établissement devra être tenté par une équipe renforcée comprenant le D.D.T.E. ou un D.A.

En cas de nouvel obstacle, un second P.V. sera rédigé.

Injures, menaces ou violences

Ces situations ne peuvent être tolérées. Il appartient à l'agent qui en est victime d'informer aussitôt le D.D.T.E., d'établir un P.V. immédiat, précis et circonstancié, de relever éventuellement le nom des témoins et s'il y a eu violences de faire établir un certificat médical.

Le D.D.T.E. prendra en liaison avec le Parquet les mesures nécessaires pour obtenir une suite rapide du P.V.

L'agent concerné sera avisé que les frais de justice et d'avocat qu'il peut engager en déposant plainte seront pris en charge par l'Administration.

Dans tous les cas de violences et voies de fait, vous déposerez plainte au nom du Ministre.

Mesures d'accompagnement

J'ai évoqué l'aspect provocateur de certaines actions. Notre objectif est d'obtenir l'application de la loi et il n'est pas question d'accepter la diversion qui accompagne certaines actions spectaculaires isolées pour éviter le contrôle.

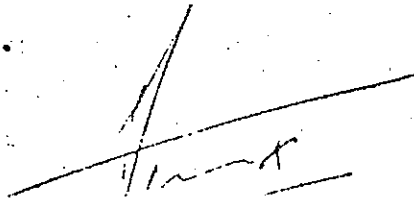
Il y aura donc lieu dans tous les cas d'injures ou de violence de faire effectuer un contrôle par une équipe renforcée comprenant le D.D.T.E. et son adjoint, et protégée éventuellement par des forces de police.

Mais il faut aller plus loin ; il convient qu'au niveau régional ou départemental des contacts soient pris avec les organisations qui appuient, couvrent ou tolèrent des actions de violence qui se réclament de leur patronnage en vue de leur expliquer les motifs et les modalités de l'action du Ministère.

Information du Cabinet et des Services

Toutes les situations de menaces ou de violences seront signalées par téléphone à la fois au Cabinet et au bureau P3 de la DAGPE. Les précisions seront confirmées par un rapport écrit qui comportera en annexe copie du P.V. dressé.

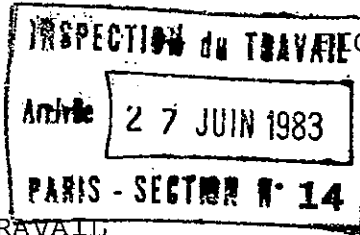
Vous me rendrez compte sous le présent timbre des difficultés soulevées par l'application de la présente instruction.





TE - 14 - E 4, 6 -

contrôle et prévention



CHE DOCUMENTATION
N° 830
JUN 1983

PROTECTION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

En réponse à une question orale (J.O. AN du 4 juin, pages 1991 et 1992), M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité Nationale apporte les précisions suivantes :

"Votre question concerne le problème des obstacles, violences, injures ou diffamations à l'encontre des inspecteurs du travail et les appels de certaines organisations à des formes plus ou moins directes d'opposition à l'application de la loi. Il s'agit bien en effet d'un seul et même comportement et, à travers les agents de l'inspection du travail, c'est le contenu même du droit du travail qui est mis en cause".....

"En premier lieu, je signale qu'il s'agit d'affaires trop nombreuses, mais qu'elles restent néanmoins marginales et exceptionnelles. Sur 300.000 visites d'entreprises effectuées chaque année par l'inspection moins de trente, c'est-à-dire 1 pour 10 000, donnent lieu à obstacles, violences ou voies de fait. C'est trop, mais il faut d'abord rétablir la vérité et lutter contre la campagne d'intoxication qui se propose de faire croire que les relations entre les chefs d'entreprise et l'inspection du travail sont détériorées. Dans 9 999 cas sur 10 000, ces relations ne donnent lieu à aucun problème. C'est un bon score commercial pour un service public et il faut le rappeler".

"En second lieu, les instructions données antérieurement ont été confirmées. Elles assurent un appui total de la hiérarchie aux agents dans leurs actions devant les tribunaux et une couverture financière des dépenses relatives à ces actions".

"Les parquets, pour leur part, les commissaires de la République et les services de police d'autre part, assurent dans tous les cas un appui concret aux agents de l'inspection du travail. Les condamnations récemment intervenues sont plus que significatives".

"Dans les cas de diffamation qui trouvent place dans certains organes de presse, les agents bénéficient du même soutien. Les cas, heureusement rares, de menaces de mort sont pris en compte par les parquets".

"J'ai répondu, monsieur le député, à votre question mais je saisis l'occasion qui m'est offerte pour donner quelques informations fondamentales sur ce sujet".

"Je réaffirme clairement que les règles du droit français, conformes en cela aux conventions internationales qui régissent l'inspection du travail, excluent tout avis préalable aux visites d'entreprise. A l'évidence, ces avis préalables videraient les contrôles sur place de toute efficacité".

.../...

Cass. Crim. 11 oct. 83
Synd. Nat CFTD
Travail et Emploi
Som. de droit
du travail n° 48

Attendu que la circonstance qu'un texte a été édicté dans un intérêt général ne saurait faire échec à l'application de l'article L. 411-11 du Code du travail autorisant les syndicats professionnels à exercer, devant toutes les juridictions, les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice, direct ou indirect, à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, dès lors qu'il ressort des éléments de la cause qu'il y a été porté atteinte ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, le 25 septembre 1981, Melle PIN, contrôleur du travail, s'est présentée à la boucherie tenue par les époux Pley afin de vérifier les horaires de travail des salariés ; qu'elle a exhibé sa carte professionnelle et tenté d'interroger les membres du personnel présents, mais s'est heurtée à la violente hostilité de la dame Pley qui l'a empêchée d'accomplir sa mission ; que le sieur Pley qui se trouvait dans le magasin, n'est pas intervenu ; que le contrôleur a dû se retirer et requérir l'assistance de la gendarmerie pour pouvoir effectuer son enquête ;

Attendu que, saisie des poursuites exercées contre les époux Pley, du chef d'obstacle ou d'un contrôleur du travail, la Cour d'appel, écartant la responsabilité pénale de Pley, mais retenant celle de son épouse, a, par ailleurs, débouté de sa demande de réparations civiles le syndicat national C.F.D.T. du travail et de l'emploi, auquel appartient Melle PIN, aux motifs que l'infraction dont a été reconnue coupable la dame Pley constitue une lésion à l'intérêt général dont la sauvegarde et la défense appartiennent au ministère public ; que les poursuites ne visent pas une atteinte à l'intérêt individuel du contrôleur du travail et que, dès lors, bien qu'il soit habilité à ester en justice pour exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, le syndicat précité ne pouvait trouver, dans le cas de l'espèce, un fondement à sa demande de réparations civiles ;

Attendu qu'en statuant ainsi et alors qu'il résultait de ses propres énonciations que le contrôleur du travail avait été violemment pris à partie et empêché d'accomplir sa mission et qu'il en était résulté un préjudice pour la profession elle-même, la Cour d'appel a méconnu les principes ci-dessus rappelés ;

Cass. Crim. 11 oct. 83
Synd. Nat CFDT
Travail et Emploi
Somm. de droit
du travail n° 48

Attendu que la circonstance qu'un texte a été édicté dans un intérêt général ne saurait faire échec à l'application de l'article L. 41-11 du Code du travail autorisant les syndicats professionnels à exercer, devant toutes les juridictions, les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice, direct ou indirect, à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, dès lors qu'il ressort des éléments de la cause qu'il y a été porté atteinte ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, le 25 septembre 1981, Melle PIN, contrôleur du travail, s'est présentée à la boucherie tenue par les époux Pley afin de vérifier les horaires de travail des salariés ; qu'elle a exhibé sa carte professionnelle et tenté d'interroger les membres du personnel présents, mais s'est heurtée à la violente hostilité de la dame Pley qui l'a empêchée d'accomplir sa mission ; que le sieur Pley qui se trouvait dans le magasin, n'est pas intervenu ; que le contrôleur a dû se retirer et requérir l'assistance de la gendarmerie pour pouvoir effectuer son enquête ;

Attendu que, saisie des poursuites exercées contre les époux Pley, du chef d'obstacle ou d'un contrôleur du travail, la Cour d'appel, écartant la responsabilité pénale de Pley, mais retenant celle de son épouse, a, par ailleurs, débouté de sa demande de réparations civiles le syndicat national C.F.D.T. du travail et de l'emploi, auquel appartient Melle PIN, aux motifs que l'infraction dont a été reconnue coupable la dame Pley constitue une lésion à l'intérêt général dont la sauvegarde et la défense appartiennent au ministère public ; que les poursuites ne visent pas une atteinte à l'intérêt individuel du contrôleur du travail et que, dès lors, bien qu'il soit habilité à ester en justice pour exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, le syndicat précité ne pouvait trouver, dans le cas de l'espèce, un fondement à sa demande de réparations civiles ;

Attendu qu'en statuant ainsi et alors qu'il résultait de ses propres énonciations que le contrôleur du travail avait été violemment pris à partie et empêché d'accomplir sa mission et qu'il en était résulté un préjudice pour la profession elle-même, la Cour d'appel a méconnu les principes ci-dessus rappelés ;

Missions - Infraction à la durée du travail - P.V.

TE 14
E1, 4

Cass. Crim. 19.12.83

RIMET

Daloz 84.

Selon les prescriptions de l'art. 1. 611-10 c. trav., en cas d'infraction aux dispositions relatives à la durée du travail, un exemplaire du procès-verbal établi par l'inspecteur du travail doit être remis au contrevenant ; le manquement à ces prescriptions constitue par lui-même une atteinte au droit de la défense qui entache de nullité la poursuite pénale qui a suivi.

lis

1/1 (C) Cour de Cassation / SDE

DOCUMENT

84-94.199

Cour de cassation

~~Chambre criminelle~~

1985-01-03

Demandeur

Procureur general pres la Cour d'appel de Bordeaux

RESUME

TRAVAIL - Inspection du Travail - Delit d'obstacle a

l'accomplissement des devoirs d'un controleur du travail -

Renseignements comportant volontairement des inexactitudes - Delit constitue.

Le delit d'obstacle a l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un controleur du travail, prevu et reprime par l'article L. 631-1 du code du travail, est caracterise dans tous ses elements lorsqu'il resulte de l'ensemble des circonstances que les reponses mensongeres faites par le prevenu a ce fonctionnaire ont eu pour but de le tromper et d'eluder sa surveillance (1).

* TRAVAIL - Inspection du Travail - Delit d'obstacle a

l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail -

Renseignements comportant volontairement des inexactitudes - Delit constitue.

texte INTEGRAL

CASSATION SUR LE POURVOI FORME PAR LE PROCUREUR GENERAL, PRES LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX, CONTRE UN ARRET DE LADITE COUR, CHAMBRE CORRECTIONNELLE, EN DATE DU 21 MARS 1984, QUI A CONDAMNE DELIGIANOPOULOS EPHIGENIE EPOUSE LACAVE A 500 FRANCS D'AMENDE POUR OUTRAGE A UN CONTROLEUR DU TRAVAIL, MAIS QUI L'A RELAXEE DE LA PREVENTION D'OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES DEVOIRS DE CE CONTROLEUR. NO 84-94.199. 3 JANVIER 1985. LA COUR, VU LE MEMOIRE PRODUIT ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES L 631-1 DU CODE DU TRAVAIL ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;

VU LESDITS ARTICLES, ENSEMBLE L'ARTICLE 3 DU CODE PENAL ;

ATTENDU QUE LE DELIT DE MISE D'OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES

DEVOIRS D'UN CONTROLEUR DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE EST

CONSTITUE DES LORS QUE LES RENSEIGNEMENTS DONNES, A CE

FONCTIONNAIRE, A L'OCCASION D'UN CONTROLE SUR LE PERSONNEL D'UNE

ENTREPRISE, SONT VOLONTAIREMENT INEXACTS ;

ATTENDU QU'IL APPERT DE L'ARRET ATTAQUE QUE LORS D'UNE VERIFICATION

EFFECTUEE PAR UN CONTROLEUR DU TRAVAIL, A L'HOTEL-RESTAURANT TENU A

BORDEAUX PAR LA DAME LACAVE, CELLE-CI A FAIT, A CE FONCTIONNAIRE,

DES DECLARATIONS MENSONGERES EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS ET LE

TEMPS D'EMPLOI DE DEUX SALARIES ;

QU'ELLE A, PAR AILLEURS, TENU DES PROPOS OUTRAGEANTS A SON EGARD ;

ATTENDU QUE, POUR ECARTER LA PREVENTION D'OBSTACLE A

L'ACCOMPLISSEMENT DES DEVOIRS D'UN CONTROLEUR DU TRAVAIL, DONT

FAISAIT NOTAMMENT L'OBJET LA DAME LACAVE, LA COUR D'APPEL ENONCE QUE

LES ALLEGATIONS MENSONGERES QUI LUI SONT REPROCHEES ONT ETE

FACILEMENT DEJOUES PAR SON INTERLOCUTEUR ET QU'ELLES NE

CONSTITUAIENT PAS, EN ELLES-MEMES, UN OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT

DES DEVOIRS DU CONTROLEUR, MAIS SEULEMENT UNE TENTATIVE DONT

L'ARTICLE L 631-1 DU CODE DU TRAVAIL NE PREVOIT PAS LA REPRESSION ;

MAIS ATTENDU QUE C'EST A BON DROIT QUE LE DEMANDEUR SOUTIENT QU'IL

RESULTE DE L'EXPOSE DES FAITS, TELS QU'ILS SONT RELATES PAR LES

PREMIERS JUGES DONT LA COUR D'APPEL ADOPTE EXPRESSEMENT LES MOTIFS,

QUE LES REPONSES MENSONGERES FAITES PAR LA PREVENUE AU CONTROLEUR DU

TRAVAIL AVAIENT POUR BUT DE TROMPER CELUI-CI ET D'ELUDER SA

SURVEILLANCE ;

QUE LES AGISSEMENTS AINSI CONSTATES REUNISSENT TOUS LES ELEMENTS DU

DELIT CONSOMME ET NE SAURAIENT ETRE ANALYSES COMME UNE SIMPLE

TENTATIVE ;

D'OU IL SUIT QUE LA COUR D'APPEL A MECONNU LES TEXTES CI-DESSUS

VISES ET QUE LA CASSATION EST ENCOURUE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE

BORDEAUX EN DATE DU 21 MARS 1984 ET, POUR ETRE STATUE A NOUVEAU

CONFORMEMENT A LA LOI, RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA

COUR D'APPEL D'AGEN.

Publication

Publie au Bulletin de la Cour

Bulletin criminel 1985 No 006

JURISPRUDENCE

A rapprocher :

(1). Cour de cassation, chambre criminelle, 1980-11-26, Bulletin

JURISPRUDENCE

droit d'accès

→ dir d'obstacle

TE 14 E 1,1

INSPECTEUR DU TRAVAIL — ATTRIBUTIONS — LA LOI N'APPORTE AUCUNE AUTRE RESTRICTION A LEURS INVESTIGATIONS A L'INTÉRIEUR DES ENTREPRISES QUE LE RESPECT DU DOMICILE PRIVÉ DES CITOYENS — NE SAURAIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME TEL DANS SES PARTIES OUVERTES A LA CLIENTÈLE NI DANS CELLES CONSTITUANT DES LIEUX DE TRAVAIL UN HOTEL-RESTAURANT DANS LEQUEL DES SALARIÉS ACCOMPLISSENT LES TÂCHES QUI LEUR SONT ASSIGNÉES — CONTROLEUR DU TRAVAIL AYANT ÉTÉ VIOLEMMENT PRIS A PARTIE — CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES.

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que, le 14 décembre 1981, Calvez, contrôleur du travail, s'est présenté à l'hôtel-restaurant "Le Château de Chervinges", à Gleize, afin de vérifier les horaires de travail des salariés; que Legros, directeur de l'établissement, lui en a refusé l'accès et l'a, en termes violents, invité à se retirer; que le fonctionnaire n'a pu accomplir sa mission;

Attendu que, saisie de poursuites exercées contre Legros, du chef d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur du travail, la Cour d'appel énonce que, la matérialité des faits n'étant pas contestée, le prévenu ne saurait invoquer, pour dénier l'existence même de l'infraction, la circonstance qu'il était domicilié au Château de Chervinges et que, dès lors, le contrôleur ne pouvait y pénétrer sans son autorisation; que les juges relèvent, à cet égard, que les dispositions de l'article L. 611-8 alinéa 3 du Code du travail, stipulant que, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent y avoir accès qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent, ne sauraient recevoir application qu'au cas particulier des travailleurs à domicile, expressément visé par le même article, et non lorsqu'il s'agit d'un hôtel-restaurant ouvert à la clientèle, même si une petite partie en est réservée à l'habitation des hôteliers; que la Cour d'appel déclare, en conséquence, la prévention établie;

Attendu qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour d'appel a justifié sa décision sans encourir le grief énoncé au moyen; qu'en effet, il résulte des termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 611-8 précité que les inspecteurs et contrôleurs du travail ont accès dans tous les établissements où sont applicables la législation et la réglementation du travail, à l'effet d'y assurer les surveillances et les enquêtes dont ils sont chargés; que pour l'exécution desdites surveillances et enquêtes, la loi n'apporte aucune autre restriction à leurs investigations à l'intérieur des entreprises que le respect du domicile privé des citoyens; que ne saurait être considéré comme tel, dans ses parties ouvertes à la clientèle, ni dans celles constituant des lieux de travail, un hôtel-restaurant dans lequel des salariés accomplissent les tâches qui leur sont assignées;

Sur les pourvois des organisations syndicales:

Attendu que la circonstance qu'un texte a été édicté dans un intérêt général ne saurait faire obstacle à l'application de l'article L. 411-II du Code du travail autorisant les syndicats professionnels à exercer, devant toutes les juridictions, les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, dès lors qu'il ressort des éléments de la cause qu'il y a été porté atteinte;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les constitutions de parties civiles des organisations syndicales précitées, la Cour d'appel énonce que les syndicats professionnels ne tiennent de la loi le droit de poursuivre la réparation du trouble que porte une infraction aux intérêts généraux de la société, cette réparation étant assurée par l'exercice même de l'action publique; qu'en l'espèce, le contrôleur du travail agissait pour la protection des travailleurs et non dans l'intérêt de sa profession; qu'il s'en déduit que l'infraction n'a causé qu'un préjudice social donc la réparation a été poursuivie par le Ministère public, sans qu'aucune atteinte ait été portée aux intérêts collectifs de la profession représentée par les parties civiles;

Mais attendu qu'en l'état de ces motifs, la Cour d'appel a méconnu les principes ci-dessus rappelés; que, si les inspecteurs et contrôleurs du travail assurent, par l'accomplissement de leurs missions, le respect des dispositions protectrices des travailleurs et participent ainsi à la défense d'un intérêt général, l'intérêt propre de la profession, n'en exige pas moins qu'ils aient la possibilité d'exercer librement leurs fonctions; qu'il résulte des constatations mêmes des juges du fond qu'en la circonstance, le contrôleur du travail a été violemment pris à partie par l'hôtelier et que "craignant pour son intégrité physique", il a été contraint de se retirer, une atteinte étant ainsi portée tant à l'intérêt personnel du fonctionnaire qu'à l'intérêt collectif de la profession représentée par les parties civiles;

PAR CES MOTIFS:

CASSE et ANNULE

Cass. Crim. 19 MARS 1985. LEGROS et autres. M. BERTHIAU, Prés.: SCP WAQUET et SCP LYON-CAEN, FABIANI et LIARD, Av.

Sommaire Droit du Travail
(juillet 1985)

INSPECTION DU TRAVAIL

Obstacle à contrôle

CASS. CRIM. 16 septembre 1985

Chanal et a.

(Rejet)

I.T

TE 14 E 16

Est fondé l'arrêt de Cour d'appel prononçant la relaxe d'un employeur poursuivi pour infraction aux dispositions de l'article L. 631-1 du code du travail, après l'interruption d'un contrôle de l'inspection du travail due à l'intervention de manifestants extérieurs à l'entreprise.

En l'état des constatations faites par eux et de leurs appréciations qui s'imposent à la Cour de cassation, les juges du fond ont pu, sans violer la loi, considérer que l'opposition rencontrée par les fonctionnaires ne résultait pas d'un acte intentionnel du prévenu.

Texte en cause

C. trav. art. L. 631-1, (al. 1^{er}).

« Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre. »

Analyse de l'arrêt

Deux contrôleurs du travail s'étaient inopinément rendus dans une entreprise pour y effectuer un contrôle. Prévenu par une secrétaire, l'employeur avait « courtoisement » remis à ces deux fonctionnaires les documents que ceux-ci souhaitaient consulter et avait mis à leur disposition un bureau « attendant au sien ».

Peu après (« un quart d'heure environ » après l'arrivée du contrôleur, selon le pourvoi ou « quelques instants plus tard », selon le texte des attendus), le bureau où se trouvaient les intéressés était envahi par des adhérents et sympathisants du S.N.P.M.I. (en point de départ une trentaine, une cinquantaine lorsque les contrôleurs durent quitter l'entreprise). Le comportement de ces manifestants, conduits par deux responsables départementaux du syndicat patronal, fut tel qu'il rendit impossible la mission des fonctionnaires qui durent partir de l'entreprise.

La Cour d'appel de Chambéry avait relaxé le chef d'entreprise des poursuites engagées contre lui sur le fondement de l'article L. 631-1 du code du travail.

A l'appui du pourvoi formé contre cet arrêt, il avait notamment été fait valoir que :

- il ne résultait aucunement des constatations de l'arrêt que l'obstacle apporté par les manifestants à l'accomplissement des devoirs des contrôleurs du travail ait constitué pour l'employeur, tenu de permettre l'accomplissement des missions de ces fonctionnaires, un cas de force majeure susceptible de l'exonérer de sa responsabilité pénale et qu'il apparaissait, au contraire, que le prévenu s'était abstenu de toute intervention pour que le contrôle puisse avoir lieu,
- que les juges d'appel, qui avaient estimé qu'il n'était pas démontré que le prévenu « ait alerté, cette fois » les membres du S.N.P.M.I., « auraient, à tout le moins, [dû] rechercher qui avait prévenu [les] manifestants de la visite des fonctionnaires intéressés et les avait informés du défaut d'annonce préalable ».

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi dont elle avait été saisie en précisant que la Cour d'appel avait pu, sans nullement reconnaître la foi due au procès-verbal ayant servi de base aux poursuites, considérer que l'opposition rencontrée par les contrôleurs du travail ne résultait pas d'un acte intentionnel imputable à l'employeur. La Cour de cassation relève notamment dans ses attendus que les juges d'appel avaient :

- constaté que le prévenu avait satisfait aux demandes des contrôleurs du travail,
- relevé que le prévenu avait, bien après le début de la manifestation, exprimé en présence des fonctionnaires, le souhait que le contrôle se poursuive en précisant qu'il n'était pas en mesure de s'opposer aux manifestants,
- précisé qu'il n'était pas démontré que le prévenu ait averti les syndicalistes de la présence des contrôleurs,
- estimé qu'il ne pouvait être sérieusement reproché au prévenu « de n'avoir pas alerté la gendarmerie ou de n'être pas intervenu énergiquement pour permettre aux fonctionnaires de poursuivre leur mission alors que son entreprise était envahie par une cinquantaine de manifestants bien décidés à obtenir satisfaction auprès de l'inspection du travail en faisant pression par leur nombre et leurs cris sur les agents de l'Etat ; que même s'il avait voulu le faire, ainsi qu'il l'a déclaré, il en aurait été empêché ».

Observations

Ce n'est pas l'aspect anecdotique de l'espèce qui a retenu notre attention, encore qu'à l'instar d'A. Hitchcock, s'interrogeant (« Qui a tué Harry ? »), il serait tentant et piquant de se demander : qui a prévenu le S.N.P.M.I. dont les troupes ont fondu sur l'entreprise très peu de temps (quelques instants, quelques minutes) après l'arrivée « inopinée » de deux contrôleuses du travail ? Ce n'est pas non plus l'aspect juridique de cette affaire qui mérite qu'un très bref commentaire lui soit consacré. Si le tribunal correctionnel avait par deux fois (1981 - 1983) condamné l'employeur pour obstacle à contrôle, les juges d'appel ont en effet souverainement apprécié les éléments de fait qui leur étaient soumis, pour, en leur âme et conscience, décider, en quelque sorte, de délivrer un *satisfecit* à un employeur qui avait certes été condamné en 1981 mais qui, amendé, avait en 1983 reçu « courtoisement » les mêmes fonctionnaires. C'est l'aspect relationnel qui retient l'attention :

- Deux contrôleurs du travail procèdent, et c'est leur droit le plus strict, à un contrôle « inopiné » dans une entreprise,
- Deux responsables départementaux d'un syndicat patronal, à la tête d'une petite troupe (entre trente et cinquante personnes) et prétendant agir « suivant les décisions de leur mouvement national » (1) font irruption dans l'entreprise, questionnent et menacent plus ou moins les fonctionnaires intéressés (2), rendent impossible le contrôle, tout ceci dans le but « d'obtenir la promesse que de meilleures relations s'établissent entre les services de l'inspection du travail et leurs adhérents » (1).

« Ayant pressé de questions les deux fonctionnaires pour connaître l'objet du contrôle et les conditions dans lesquelles il avait lieu », c'est sans doute, essentiellement, le droit reconnu aux inspecteurs (et contrôleurs) du travail d'effectuer des visites « surprises » que contestaient en l'espèce les représentants du S.N.P.M.I.

Les inspecteurs du travail ont certes la faculté de prévenir les employeurs de leur passage ; ils peuvent, selon le cas, en prévenant à l'avance l'employeur, agir par simple courtoisie ou y avoir intérêt, mais ils n'ont strictement aucune obligation à cet égard. Il est clair que le caractère inopiné du contrôle est, dans bon nombre de cas, garant de son efficacité. Si tout doit, à l'évidence, être - et de part et d'autre d'ailleurs - mis en œuvre pour améliorer les relations entre employeurs et fonctionnaires chargés de contrôler l'application du droit du travail dans les entreprises, il ne saurait sérieusement être question de remettre en cause un principe indispensable et très généralement admis. A cet égard on rappellera que la convention n° 81 de l'O.I.T. concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (3) qui a été ratifiée par de très nombreux pays dont la France, dispose que « les inspecteurs du travail

munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés à pénétrer sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection... » (art. 12).

Dans un arrêt du 29 octobre 1985, commenté dans le présent numéro sous S.J. 314, la chambre criminelle confirme le bien-fondé d'une décision d'appel de Paris ayant, au contraire, déclaré un employeur coupable de l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur du travail.

Texte de l'arrêt

« Sur le rapport de M. le Conseiller référendaire Sainte-Rose, les observations de la société civile professionnelle Nicolas, Masse-Dessen, Georges et de M^e Whitton, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général Clerget ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 611-12, L. 611-10, L. 631-1 du Code du travail, des articles 431 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a dit non établi le fait reproché à Jean-Pierre Dubosson d'avoir porté obstacle à l'accomplissement des devoirs de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre ;

« aux motifs que Cartier et Gnuva en surgissant dans l'entreprise peu après l'arrivée des contrôleurs avec un nombre impressionnant d'adhérents ou de sympathisants avaient perturbé et rendu impossible par leur comportement et leurs exigences la tâche des fonctionnaires de l'Etat et ce dans le but d'obtenir la promesse que de meilleures relations s'établissent entre les services de l'inspection du travail et leurs adhérents, en prétendant agir suivant les décisions de leur mouvement national (S.N.P.M.I.) ; qu'il n'est pas établi qu'à un moment donné ils aient modéré ou tenté de modérer leurs adhérents afin de permettre aux fonctionnaires de poursuivre leur mission de contrôle ; que les faits étaient graves car ils avaient mis ainsi délibérément, chez un particulier, obstacle à l'accomplissement des fonctions de deux contrôleurs du travail en se prévalant de leur qualité de responsables syndicaux ; que s'agissant de Jean-Pierre Dubosson, il était constant que, prévenu de l'arrivée des contrôleurs du travail par un secrétaire, il leur avait courtoisement communiqué les documents qu'elles dési-

resses, mentionnaient, bien après que la manifestation eût commencé ; qu'à ce moment-là, Dubosson avait demandé, par un courrier, le désir de voir continuer le contrôle, indiquant que les manifestants n'étaient pas d'accord et qu'il ne pouvait pas d'accord et qu'il ne pouvait pas contre ; que s'il s'était opposé à l'accomplissement des devoirs de contrôle effectués en 1981, à un contrôle effectif d'elles et avait, à cet égard, été condamné par le tribunal correctionnel de Paris, il n'était pas démontré qu'il n'avait, cette fois, des membres de son entreprise, après l'arrivée des contrôleurs, fait obstacle à leur mission ; qu'il ne pouvait lui être reproché de n'avoir pas fait appel à la gendarmerie ou de n'être pas intervenu énergiquement pour permettre aux fonctionnaires de poursuivre leur mission ; que son entreprise était envahie par une cinquantaine de manifestants bien décidés à obtenir satisfaction auprès de l'inspection du travail en faisant pression par leur nombre et leurs cris sur les agents de l'Etat ; que même s'il avait voulu le faire, ainsi qu'il l'a déclaré, il en aurait été empêché ; que le fait qu'il n'avait pas été condamné en 1981 et 1983 n'était pas, en conséquence, établi ; « alors que le chef d'entreprise est tenu de veiller personnellement à l'exécution constante des dispositions prescrites par le Code du travail ou les règlements pris pour son application ; notamment, il est tenu de permettre l'accomplissement des devoirs des fonctionnaires chargés du contrôle du travail et de la main-d'œuvre ; qu'à cet égard, il ne saurait s'exonérer de sa responsabilité pénale qu'en établissant l'existence d'un cas de force majeure ; qu'en l'espèce, il résulte aucunement des constatations de l'arrêt attaqué que l'obstacle apporté par les manifestants considérés à l'accomplissement des devoirs des contrôleurs du travail ait constitué pour le prévenu Dubosson un obstacle insurmontable, que, au contraire, il en résulte que le prévenu s'était abstenu de toute intervention de sorte que la Cour d'appel n'a pas tiré de ces constatations les conséquences

ont elle avait été saisie en précisant que
l'opposition rencontrée par les contrô-
leur, rendus que les juges d'appel avaient
ordonné l'application de l'article 12, 1^{er}
de la loi du 29 octobre 1985, commenté dans
la chambre criminelle confirmée par la Cour
sous S.J. 314, la chambre criminelle confirmée
d'appel de Paris ayant, au contraire, déclaré
qu'il s'agissait d'un délit d'obstruction
au travail.

Texte de l'arrêt

Dans un arrêt du 29 octobre 1985, commenté dans la chambre criminelle confirmée par la Cour sous S.J. 314, la chambre criminelle confirmée d'appel de Paris ayant, au contraire, déclaré qu'il s'agissait d'un délit d'obstruction au travail.

« Sur le rapport de M. le Conseiller référendaire Sainte-Rose, les observations de la société civile professionnelle Nicolas, Masse-Dessen, Georges et de M. Viltton, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général Clerget :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 611-12, L. 611-10, L. 631-1 du Code du travail, des articles 431 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit non établi le fait reproché à Jean-Pierre Dubosson d'avoir porté obstacle à l'accomplissement des devoirs de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre ;

« aux motifs que Cartier et Guva en sur-gissant dans l'entreprise peu après l'arrivée des contrôleurs avec un nombre impressionnant d'adhérents ou de sympathisants avaient perturbé et rendu impossible par leur tâche des fonctionnaires de l'Etat et ce dans le but d'obtenir la promesse que de meilleures relations s'établissent entre les services de l'inspection du travail et leurs adhérents, en prétendant agir suivant les décisions de leur mouvement national (S.N.P.M.T.) ; qu'il n'est pas établi qu'à un moment donné ils aient modéré ou tenté de modérer leurs activités afin de permettre aux fonctionnaires de poursuivre leur mission de contrôle ; que les faits étaient graves car ils avaient mis ainsi délibérément, chez un particulier, obstacle à l'accomplissement des fonctions de deux contrôleurs du travail en se prévalant de leur qualité de responsables syndicaux ; que s'agissant de Jean-Pierre Dubosson, il était constant que, prévenu de l'arrivée des contrôleurs du travail par une secrétaire, il leur avait courtoisement communiqué les documents qu'elles désiraient consulter et mis à leur disposition un bureau attendant au sien ; que les rédactrices du procès-verbal, les demandeuses, mentionnent ne l'avoir revu que bien après que la manifestation ait commencé ; qu'à ce moment-là et sur leur demande, Dubosson avait manifesté son désir de voir continuer le contrôle, tout en indiquant que les manifestants n'étaient pas d'accord et qu'il ne pouvait aller contre ; que s'il s'était opposé, le 18 mars 1981, à un contrôle effectué par l'une d'elles et avait, à cet égard, été condamné par le tribunal correctionnel de Bonneville il n'était pas démontré qu'il ait alerté, cette fois, des membres du S.N.P.M.T. après l'arrivée des contrôleurs dans son entreprise ; qu'il ne pouvait lui être sérieusement reproché de n'avoir pas alerté la gendarmerie ou de n'être pas intervenu énergiquement pour permettre aux fonctionnaires de poursuivre leur mission alors que son entreprise était envahie par une cinquantaine de manifestants, bien décidés à obtenir satisfaction auprès de l'inspection du travail en faisant pression par leur nombre et leurs cris sur les agents de l'Etat ; que même s'il avait voulu le faire, ainsi qu'il l'a déclaré, il en aurait été empêché ; que le fait qui lui était imputé n'était pas, en conséquence, établi ;

« alors que le chef d'entreprise est tenu de veiller personnellement à la stricte et constante exécution des dispositions édictées par le Code du travail ou les règlements pris pour son application et, notamment, il est tenu de permettre l'accomplissement des devoirs de fonctionnaires chargés du contrôle du travail et de la main-d'œuvre ; qu'à cet égard il ne saurait s'exonérer de sa responsabilité pénale qu'en établissant l'existence d'un cas de force majeure ; qu'en l'espèce, il ne résulte aucunement des constatations de l'arrêt attaqué que l'obstacle apporté par les manifestants considérés à l'accomplissement des devoirs de contrôleurs du travail ait constitué pour le prévenu Dubosson un obstacle insurmontable ; que, tout au contraire, il en résulte que le prévenu s'était abstenu de toute intervention de sorte que la Cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qui en résultaient nécessairement ;

a retenu notre attention, encore qu'à l'égard de Harry ? », il serait tenant et M.T. dont les rumeurs ont fondu sur quelques minutes après l'arrivée de l'arrêt, que le tribunal administratif de Paris n'a pas consacré, si le tribunal administratif ne peut pas être saisi de la décision, questionnant et sans l'entreprise, questionnant et sans doute, essentiellement, le fait d'effectuer des visites « sur-le-pas » du S.N.P.M.T.

« Les mêmes fonctionnaires. C'est certes été condamné en 1981 mais science, décider, en quelque sorte, ment apprécié les éléments de fait admettent l'existence de l'obstacle à l'accomplissement des devoirs de contrôleur du travail et de la main-d'œuvre ;

« aux motifs que Cartier et Guva en sur-gissant dans l'entreprise peu après l'arrivée des contrôleurs avec un nombre impressionnant d'adhérents ou de sympathisants avaient perturbé et rendu impossible par leur tâche des fonctionnaires de l'Etat et ce dans le but d'obtenir la promesse que de meilleures relations s'établissent entre les services de l'inspection du travail et leurs adhérents, en prétendant agir suivant les décisions de leur mouvement national (S.N.P.M.T.) ; qu'il n'est pas établi qu'à un moment donné ils aient modéré ou tenté de modérer leurs activités afin de permettre aux fonctionnaires de poursuivre leur mission de contrôle ; que les faits étaient graves car ils avaient mis ainsi délibérément, chez un particulier, obstacle à l'accomplissement des fonctions de deux contrôleurs du travail en se prévalant de leur qualité de responsables syndicaux ; que s'agissant de Jean-Pierre Dubosson, il était constant que, prévenu de l'arrivée des contrôleurs du travail par une secrétaire, il leur avait courtoisement communiqué les documents qu'elles désiraient consulter et mis à leur disposition un bureau attendant au sien ; que les rédactrices du procès-verbal, les demandeuses, mentionnent ne l'avoir revu que bien après que la manifestation ait commencé ; qu'à ce moment-là et sur leur demande, Dubosson avait manifesté son désir de voir continuer le contrôle, tout en indiquant que les manifestants n'étaient pas d'accord et qu'il ne pouvait aller contre ; que s'il s'était opposé, le 18 mars 1981, à un contrôle effectué par l'une d'elles et avait, à cet égard, été condamné par le tribunal correctionnel de Bonneville il n'était pas démontré qu'il ait alerté, cette fois, des membres du S.N.P.M.T. après l'arrivée des contrôleurs dans son entreprise ; qu'il ne pouvait lui être sérieusement reproché de n'avoir pas alerté la gendarmerie ou de n'être pas intervenu énergiquement pour permettre aux fonctionnaires de poursuivre leur mission alors que son entreprise était envahie par une cinquantaine de manifestants, bien décidés à obtenir satisfaction auprès de l'inspection du travail en faisant pression par leur nombre et leurs cris sur les agents de l'Etat ; que même s'il avait voulu le faire, ainsi qu'il l'a déclaré, il en aurait été empêché ; que le fait qui lui était imputé n'était pas, en conséquence, établi ;

« alors, surtout, qu'il résultait du procès-verbal fondement de la poursuite, lequel faisait foi jusqu'à preuve du contraire, que le prévenu n'avait fait aucune intervention, dans son entreprise, pour que le contrôle puisse avoir lieu ;

« alors, enfin, que les juges du fond qui ont constaté qu'un nombre impressionnant d'adhérents ou de sympathisants du S.N.P.M.I. avaient fait irruption dans le bureau où se trouvaient les contrôleurs du travail intéressés un quart d'heure environ après leur arrivée et avaient pressé de questions ces deux fonctionnaires pour connaître l'objet de leur visite et les raisons pour lesquelles le chef d'entreprise n'avait pas été prévenu préalablement de celle-ci, se devaient à tout le moins de rechercher qui avait prévenu ces manifestants de la visite des fonctionnaires intéressés et les avait informés du défaut d'annonce préalable ; qu'en s'abstenant de procéder à cette recherche, alors même que le tribunal avait constaté que le prévenu avait alerté les membres du S.N.P.M.I. de l'arrivée des contrôleurs dans son entreprise, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ; »

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que le 9 février 1983, les dames Chanal et Bœuf, contrôleurs du travail à Annecy, se sont rendues inopinément dans les locaux de l'établissement industriel dirigé par Dubosson où elles ont été reçues par celui-ci qui leur a confié les documents qu'elles désiraient consulter et a mis un bureau à leur disposition ; que quelques instants plus tard, ce bureau a été envahi par une trentaine de personnes conduites par Gnuva Claude et Cartier Bernard, responsables départementaux d'une organisation syndicale patronale, qui ont pressé de questions les deux fonctionnaires pour connaître l'objet du contrôle et les conditions dans lesquelles il avait lieu ; que les manifestants dont le nombre avait augmenté ayant menacé de ne pas les laisser partir et d'empêcher en tout cas la poursuite de leurs vérifications, les dames Bœuf et Chanal ont alors quitté l'entreprise ; qu'elles ont le même jour dressé

procès-verbal pour obstacle mis à l'accomplissement de leurs fonctions à l'encontre de Gnuva, Cartier et Dubosson qui ont été cités de ce chef devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que pour relaxer Dubosson et infirmer en ce qui le concerne la décision des premiers juges, la Cour d'appel, après avoir souligné que le prévenu avait satisfait aux demandes des rédactrices du procès-verbal, relève que d'après leurs propres constatations, celles-ci ne l'avaient revu que bien après le début de la manifestation et qu'il avait exprimé, en leur présence, le souhait que le contrôle se poursuive tout en indiquant qu'il n'était pas en mesure de s'opposer aux manifestants ; que l'arrêt ajoute qu'il n'était pas démontré que Dubosson ait informé les syndicalistes de la présence des contrôleurs et « qu'il ne peut lui être sérieusement reproché de n'avoir pas alerté la gendarmerie ou de n'être pas intervenu énergiquement pour permettre aux fonctionnaires de poursuivre leur mission alors que son entreprise était envahie par une cinquantaine de manifestants bien décidés à obtenir satisfaction auprès de l'inspection du travail en faisant pression par leur nombre et leurs cris sur les agents de l'Etat ; que même s'il avait voulu le faire, ainsi qu'il l'a déclaré, il en aurait été empêché » ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et de ces appréciations de fait qui s'imposent à la Cour de cassation, les juges du fond, qui n'ont nullement méconnu la foi due au procès-verbal servant de base aux poursuites, ont pu, sans violer les textes visés au moyen, considérer, comme ils l'ont fait, que l'opposition rencontrée par les contrôleurs du travail ne résultait pas d'un acte intentionnel imputable à Dubosson ;

D'où il suit que la décision étant justifiée, le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE LE POURVOI... »

(M. Ledoux, Président.)

Statuant sur le pourvoi formé par Lxxxx - LE SYNDICAT NATIONAL xxxxx, parties civiles. LANG.

Contre un arrêt de la Cour d'appel de RENNES, chambre correctionnelle, en date du 29 mars 1985, qui, après relaxe de Dxxxx de la prévention d'obstacle mis à l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur du travail, les a déboutés de leurs demandes de réparations. Vu les mémoires produits en demande et en défense;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, pris de la violation des articles L.611-10, L.611-12, et L.631.1 du Code du travail, des articles 429, 431 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale;

'en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a dit le délit d'entrave aux fonctions du contrôleur du travail non établi à la charge du prévenu, l'a relaxé des fins de la poursuite et a débouté les parties civiles demanderesses et leurs demandes;

'aux motifs que tout d'abord, la manifestation hostile organisée durant l'ensemble des opérations de contrôle menées par la demanderesse avait pu troubler son déroulement, voire même quelque peu l'entraver; qu'il n'était cependant pas établi que le prévenu ait pris l'initiative de l'organiser ou y avait pris part à ce moment; qu'en second lieu, si la demanderesse avait bien été privée de sa liberté d'aller et venir lorsqu'elle avait voulu sortir de l'entreprise et si le prévenu semblait avoir joué un rôle prépondérant au cours de cette deuxième phase de la manifestation, ces faits avaient été commis alors que le contrôle était terminé; que le délit d'entrave aux fonctions du contrôleur du travail n'était donc pas établi à la charge du prévenu;

'alors que le délit de mise d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur du travail et de la main d'oeuvre est constitué dès lors qu'il est porté atteinte à sa sécurité et à son autorité dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles ne se limitent pas, comme l'avaient constaté les premiers juges aux seules constatations faites sur le terrain; qu'en l'espèce, il appert de l'arrêt attaqué que le prévenu avait joué un rôle prépondérant dans la mise d'obstacle à la liberté d'aller et venir de la demanderesse lorsqu'elle avait voulu sortir de l'entreprise où elle avait voulu effectuer un contrôle; que les agissements ainsi constatés réunissent ainsi tous les éléments du délit poursuivi; que la Cour d'appel qui n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qui s'imposaient a méconnu l'article L.631-1 du Code du travail;

'alors en tout cas qu'en énonçant que le prévenu 'semblait' avoir joué un rôle prépondérant dans cette action, dont il résulterait un doute, la Cour d'appel a méconnu la portée du procès-verbal d'infraction, fondement de la poursuite et des déclarations des gendarmes présents sur les lieux, établissant cette prépondérance du prévenu dans l'action avec certitude; qu'elle n'a pas, de ce chef, légalement justifié sa décision;

'alors surtout qu'il résulte du procès-verbal d'infraction dressé à l'encontre du prévenu que la demanderesse avait commencé le contrôle litigieux le 28 octobre 1982 à 15 h et que le prévenu, pour sa part, avait toujours prétendu, depuis son interrogatoire au cours de l'enquête jusque dans ses conclusions d'appel qu'il s'était joint à la manifestation à 14 h 30; qu'en cet état, la Cour d'appel, sans préciser même sur quel élément elle se serait fondée à cet égard, ne pouvait se borner à affirmer qu'il n'était pas établi qu'il ait pris part à la manifestation organisée durant le contrôle effectué par la demanderesse ayant pu troubler son déroulement, voire l'entraver quelque peu; que, de ce chef, l'arrêt attaqué n'est pas légalement justifié;

Vu lesdits articles;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision; que la contradiction des motifs équivaut à leur absence;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et du procès-verbal servant de base aux poursuites, que le 28 octobre 1982, en début d'après-midi, Mme Lxxxx, contrôleur du travail, s'est rendue au siège d'une entreprise de plomberie-chauffage à RUFFIAC, afin d'enquêter sur le bien-fondé d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié pour motif économique, formée par le chef d'entreprise; qu'un groupe d'environ soixante dix personnes, pour la plupart membres du syndicat national des petites et moyennes industries (S.N.P.M.I.), s'est alors rassemblé sous les fenêtres du local où elle exerçait son contrôle, manifestant bruyamment et proférant des injures à son égard; que lorsqu'elle a voulu quitter l'entreprise et rejoindre sa voiture, elle en a été empêchée et a dû se réfugier dans une 'estafette' de la gendarmerie, arrivée entre temps sur les lieux; qu'elle n'a pu repartir qu'après plusieurs heures, non sans avoir été contrainte d'accepter un entretien avec Dxxxx, secrétaire régional du syndicat précité;

Attendu que, saisie des poursuites exercées contre Dxxxx du chef d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur du travail, la Cour d'appel, pour écarter la prévention et débouter les parties civiles de leurs demandes de réparations, réformant ainsi la décision des premiers juges, relève qu'il est constant que Mme Lxxxx a pu procéder à l'ensemble des opérations qu'elle estimait utiles; que si la manifestation hostile a pu troubler le contrôle, 'voire même quelque peu l'entraver', il n'est pas établi que le prévenu l'ait organisée, ni même qu'il y ait pris part à ce moment; que si Mme Lxxxx a été effectivement privée de sa liberté lorsqu'elle a voulu partir et si le rôle de Dxxxx paraît avoir été prépondérant dans cette seconde phase, les faits ont été commis alors que le contrôle lui-même était terminé; qu'il n'est pas allégué que d'autres missions aient été empêchées; que, dès lors, les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis;

Mais attendu qu'en l'état de ces motifs, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale; qu'en effet elle ne pouvait, sans se contredire, constater que le contrôleur du travail, qui, pendant toute la durée de l'incident, se trouvait dans le cadre de sa mission, avait été retenu, pendant plusieurs heures, par des manifestants agissant sous la direction de Dxxxx, lequel ne lui avait rendu sa liberté qu'après l'avoir contraint à le recevoir et à écouter ses revendications, et énoncer néanmoins que le prévenu n'avait pas alors mis obstacle à l'accomplissement des devoirs du fonctionnaire;

D'où il suit que la cassation est encourue.

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, sur les intérêts civils, l'arrêt de la Cour d'appel de RENNES en date du 29 mars 1985 et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la Cour d'appel d'ANGERS, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire SAINTE-ROSE, les observations de la société civile professionnelle NICOLAS, MASSE-DESSEN et GEORGES et de Me CHOUCROY, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général CLERGET. M. BERTHIAU, Conseiller le plus ancien, F. Fons de président.

14 EA-6 - OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION DES SERVICES DE CONTRÔLE

• INTERVENTION DES SYNDICATS DES SETE.

pratique: éviter.
Du rapprochement des articles 1, 2, 3 et 392 du Code de procédure pénale, il résulte que toute personne qui prétend avoir été directement lésée par un délit est autorisée à saisir de cette infraction le tribunal correctionnel par citation délivrée directement au prévenu. En vertu des articles L. 411-11 et L. 411-23 du Code du travail ce droit appartient également aux syndicats et unions de syndicats relativement aux faits portant un préjudice même indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Les dispositions de l'article L. 631-1 du Code du travail, même si elles touchent à l'ordre public, ont été édictées en vue de permettre aux inspecteurs et contrôleurs du travail d'assurer, par l'accomplissement de leur mission, le respect des dispositions protectrices tant de l'ensemble des travailleurs que du personnel de chaque entreprise. Dès lors, l'opposition mise à l'exécution de cette mission peut être de nature à préjudicier à l'intérêt collectif de la profession à laquelle appartient ce personnel et par suite à autoriser l'action civile des syndicats qui la représentent.

Par cet arrêt du 4 octobre 1988 (Union départementale CFDT des Côtes du Nord) la chambre criminelle de la Cour de cassation confirme la position prise dans l'arrêt du 19 mars 1985 (*Echange travail* n° 26, p. 11).

Il est à noter que, dans la présente espèce, la Cour de cassation a reconnu à l'Union départementale le droit d'agir au nom de l'une quelconque des professions qui y sont représentées.

**

I.T. *ME-6*

Inspection du travail.
Exercice des fonctions.
Délit d'entrave (oui).

Cass. crim.
3 janvier 1985
(Procureur gén. près la
Cour d'appel
de Bordeaux).

Cassation

S.J. 62 - 1985

Dès lors qu'il apparaît que les réponses mensongères faites par un employeur à un contrôleur du travail avaient pour but de tromper celui-ci et d'éviter sa surveillance, « les agissements ainsi constatés réunissent tous les éléments constitutifs du délit consommé [prévu à l'article L. 631-1 du code du travail] et ne sauraient être analysés comme une simple tentative ».

Observations

• En l'espèce, il avait été relevé par les premiers juges que l'employeur avait fait des déclarations mensongères au contrôleur du travail en ce qui concerne les conditions et le temps d'emploi de deux salariés et avait, en outre, tenu des propos outrageants à l'égard de ce fonctionnaire.

• Tout en adoptant expressément les motifs des premiers juges, la Cour d'appel avait, pour écarter la prévention dont faisait l'objet l'employeur, énoncé que les allégations mensongères reprochées au prévenu avaient été facilement « déjouées » par leur interlocuteur et qu'elles ne constituaient pas, en elles-mêmes, un obstacle à l'accomplissement des devoirs du contrôleur mais seulement « une tentative dont l'article L. 631-1 du code du travail ne prévoit pas la répression ».

• Voir dans le même sens, cass. crim. 26 novembre 1980, *Juri-Social* 1981, F 18.

I.T. *ME-6*

Inspection du travail.

Constatation des infractions. Délit d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des contrôleurs du travail (oui). Délit d'outrage à contrôleurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions (oui).

Cass. crim.
26 février 1985
(M. Cova)

Rejet

Est fondé l'arrêt de Cour d'appl condamnant un employeur pour obstacle à l'accomplissement des devoirs des contrôleurs du travail et outrages à contrôleurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. En effet :

– d'une part, les faits constatés dans les procès-verbaux des deux contrôleurs du travail établissaient en tous ses éléments constitutifs, y compris l'élément intentionnel, le délit d'obstacle à l'accomplissement des fonctions de ces agents de contrôle et le procès-verbal dressé, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, n'avait pas, en l'espèce, été combattu par la preuve contraire,
– d'autre part, « s'il est vrai que la force probante particulière attachée par la loi aux procès-verbaux des agents de l'inspection du travail ne s'applique qu'aux seules infractions à la législation du travail qu'ils sont habilités à relever, il découle des énonciations de l'arrêt... que les juges se sont fondés tant sur les pièces de la procédure que sur les débats d'audience pour affirmer leur conviction que le prévenu avait outragé, par paroles, les contrôleurs du travail alors que ceux-ci étaient dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'ainsi se trouve également caractérisé, à la charge du prévenu, le délit d'outrage à contrôleur du travail dans l'exercice de ses fonctions.

Observations

• Il s'agissait, en l'espèce, d'un restaurateur qui s'était opposé à ce que deux contrôleurs du travail pénètrent dans les cuisines de son établissement pour y effectuer une enquête, bien que ceux-ci eussent décliné leur identité et présenté leur carte professionnelle (premier délit réprimé par le code du travail art. L. 631-1).

L'intéressé avait en outre, avant le départ de ces deux fonctionnaires, proféré des propos outrageants à leur encontre (second délit réprimé par le code pénal, art. L. 224).

• L'arrêt ci-dessus rapporté rappelle que la force probante attachée par la loi aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs et les contrôleurs du travail ne s'applique qu'aux seules infractions à la législation du travail que ces fonctionnaires sont habilités à relever.

S.J. 127 - 1985

I.T

Inspection du travail.
Délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur du travail.

Cass. crim.
29 octobre 1985
(Raust).

Rejet

Est fondé l'arrêt de Cour d'appel qui pour déclarer un employeur coupable d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur du travail, relève que :

- les faits mentionnés dans le procès-verbal du contrôleur n'étaient pas contestés dans leur matérialité,
- les excuses invoquées par le prévenu pour expliquer sa carence et les négligences de son personnel ne pouvaient être prises en considération,
- le prévenu avait utilisé les mêmes procédés dilatoires au cours de l'enquête préliminaire,
- et que, contrairement à ce que soutenait l'employeur, ses abstentions délibérées et réitérées constituaient l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur du travail.

Observations

- Les faits s'étaient, en l'espèce, déroulés de la manière suivante :
 - 9 mai 1983 : un contrôleur se présente au siège d'une société gérant plusieurs restaurants ; en l'absence du gérant de cette société, le contrôleur ne peut obtenir ni les renseignements ni les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
 - 10 mai 1983 : le contrôleur (lettre recommandée avec avis de réception) invite le gérant à se présenter à l'inspection du travail le 20 mai ;
 - 20 mai 1983 : le gérant ne se présente pas à l'inspection ;
 - 26 mai 1983 : le contrôleur informe (lettre recommandée avec avis de réception) le gérant qu'il se présentera à nouveau dans les bureaux de la société le 13 juin ;
 - 13 juin 1983 : le gérant est absent et le contrôleur du travail ne trouve, une fois de plus, personne qui soit en mesure de lui fournir les renseignements qu'il souhaite obtenir.
- Exemple d'une « longue » patience du service de contrôle, l'infraction ayant été constituée par trois fois (10 mai, 26 mai et 13 juin) avant que le contrôleur ne dresse son procès-verbal et d'une résistance à la fois « passive » et opiniâtre constitutive, à l'évidence, du délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur du travail.
- Voir dans le présent numéro cass. crim. 16 septembre 1985, commenté dans la fiche 98.

Observations

TE 14

Obstacle à fonctions d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail — Auteur du délit —

Cassation Criminelle — 10 janvier 1986

TE 14 EA, 6

L'article L. 631-1 du Code du travail rend passible des peines correctionnelles qu'il édicte « quiconque » met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail.

Les juges du fond n'ont donc pas à rechercher si l'auteur des faits incriminés participe ou non à la direction effective de l'entreprise dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont suffisamment établis.

C'est ce que rappelle l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessous dans une affaire où la conjointe d'un restaurateur de Dinard, poursuivie pour obstacle à fonctions d'un contrôleur du travail, faisait notamment valoir, pour sa défense, qu'elle était dépourvue de l'autorité et des pouvoirs nécessaires pour donner les renseigne-

ments demandés sur le personnel employé dans l'établissement puisqu'elle ne collaborait qu'à titre bénévole à la gestion de ce dernier. Les juges de fond pouvaient valablement retenir comme commissive du délit d'obstacle la seule volonté de l'intéressée de contrarier la mission de contrôle.

Le même arrêt rappelle également la règle selon laquelle les juges du fond ne sont pas liés par la qualification retenue par le Parquet, et qu'ils peuvent requalifier les faits qui lui sont soumis. En l'espèce avait été retenue à l'encontre de l'intéressée la complicité d'obstacle à fonctions ; la Cour d'appel avait requalifié, à bon droit selon la Cour de cassation, et jugé que l'intéressée était l'auteur principal en délit principal.

18

... comme la gestion financière ; que son mari a admis qu'elle était appelée à le suppléer en son absence ; qu'elle a refusé de communiquer les noms des salariés présents dans l'établissement, en prétextant mensongèrement « ne pas les connaître » et s'est opposée, ne serait-ce que pendant un laps de temps réduit, au contrôle du personnel présent et de ses horaires de travail ;

... alors que, d'une part, en imputant à titre principal à la demanderesse des faits non compris dans la prévention visant la complicité du délit d'entrave, et en omettant de constater que cette dernière a été mise en mesure de se défendre sur des faits commis à titre personnel étrangers à la prévention, l'arrêt attaqué a outrepassé les limites de sa saisine posées par l'article 388 du Code de procédure pénale, et violé les droits de la défense ;

« alors que, d'autre part, en omettant de rechercher si la prévenue, en sa qualité d'aide bénévole non inscrite au registre du commerce, était pourvue

les contrôleurs se sont retirés ;

Attendu que, saisie des poursuites exercées contre Trihan, du chef d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de contrôleurs du travail, et contre Pierrette Trihan, pour complicité de cette infraction, la Cour d'appel, après avoir confirmé la décision des premiers juges mettant hors de cause l'hôtelier, absent volontairement ou non, au moment du contrôle, relève, par ailleurs, que s'il paraît établi que l'établissement appartient à son mari, Pierrette Trihan coopère néanmoins à son exploitation, au moins à titre bénévole, non seulement sur le plan matériel mais pour la gestion financière ; qu'elle possède, en effet, la signature sur le compte bancaire et admet, elle-même, qu'elle supplée son mari lorsque celui-ci est absent ;

Attendu que les juges ajoutent que, s'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir présenté les registres de l'hôtel, la preuve n'étant pas rapportée qu'elle y eût accès, il est, par contre, incon-

... non certain qu'il incluait des éléments différents et étrangers à la poursuite sur lequel elle n'aurait pas été en mesure de s'expliquer, ait été retenu ;

Que, d'autre part, contrairement à ce qui est allégué, la Cour d'appel n'avait pas à rechercher, plus qu'elle ne l'a fait, dans quelle mesure la prévenue participait à la direction de l'hôtel ; qu'en effet, l'article L. 631-1 du Code du travail punit de peines correctionnelles quiconque a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou contrôleur du travail de la main-d'œuvre ; qu'en retenant l'existence de l'infraction au vu des éléments de la cause, analysés sans insuffisance, les juges du second degré n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE LE POURVOI... »

*

« Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article L. 631-1 du Code du travail, des articles 58 et 59 du Code pénal, des articles 388, 551, 593 et 802 du Code de procédure pénale, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné la demanderesse à la peine de 5 000 francs d'amende et au versement au syndicat C.F.D.T. de la somme d'un franc à titre de dommages-intérêts et de celle de 2 000 francs au titre des frais irrépétibles, du chef d'entrave à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ;

« aux motifs qu'elle aurait refusé de fournir les noms, qualités et âges des personnes employées lors du contrôle dans l'établissement : que si la dame Trihan n'est pas propriétaire de l'établissement qui appartient à son mari, elle collabore au moins à titre bénévole, non seulement sur le plan matériel, mais, également, en ce qui concerne la gestion financière ; que son mari a admis qu'elle était appelée à le suppléer en son absence ; qu'elle a refusé de communiquer les noms des salariés présents dans l'établissement, en prétextant mensongèrement " ne pas les connaître " et s'est opposée, ne serait-ce que pendant un laps de temps réduit, au contrôle du personnel présent et de ses horaires de travail ;

« alors que, d'une part, en imputant à titre principal à la demanderesse des faits non compris dans la prévention visant la complicité du délit d'entrave, et en omettant de constater que cette dernière a été mise en mesure de se défendre sur des faits commis à titre personnel étrangers à la prévention, l'arrêt attaqué a outrepassé les limites de sa saisine posées par l'article 388 du Code de procédure pénale, et violé les droits de la défense ;

« alors que, d'autre part, en omettant de rechercher si la prévenue, en sa qualité d'aide bénévole non inscrite au registre du commerce, était pourvue

de l'autorité et des pouvoirs nécessaires pour communiquer les noms des salariés à l'inspecteur du travail et si le fait par l'intéressée de demeurer à l'écart en adoptant une attitude passive, n'était pas la conséquence nécessaire du rôle limite que lui confiait son mari dans la gestion de l'établissement, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa condamnation » ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que, le 12 juillet 1983, des fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre se sont présentés à l'hôtel-restaurant tenu à Dinard, par les époux Trihan, afin d'effectuer un contrôle sur le nombre, l'âge et les horaires de travail des membres du personnel ; que Trihan ayant furtivement quitté l'hôtel avant d'être interpellé les visiteurs se sont adressés à son épouse qui se tenait au bureau de réception ; que Pierrette Trihan a refusé de leur fournir livres et informations et a téléphoniquement alerté des membres d'un syndicat auquel était affilié l'hôtelier ; que, pour éviter un incident avec les personnes qui avaient aussitôt répondu à cet appel, les contrôleurs se sont retirés ;

Attendu que, saisie des poursuites exercées contre Trihan, du chef d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de contrôleurs du travail, et contre Pierrette Trihan, pour complicité de cette infraction, la Cour d'appel, après avoir confirmé la décision des premiers juges mettant hors de cause l'hôtelier, absent volontairement ou non, au moment du contrôle, relève, par ailleurs, que s'il paraît établi que l'établissement appartient à son mari, Pierrette Trihan coopère néanmoins à son exploitation, au moins à titre bénévole, non seulement sur le plan matériel mais pour la gestion financière ; qu'elle possède, en effet, la signature sur le compte bancaire et admet, elle-même, qu'elle supplée son mari lorsque celui-ci est absent ;

Attendu que les juges ajoutent que, s'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir présenté les registres de l'hôtel, la preuve n'étant pas rapportée qu'elle y eût accès, il est, par contre, incon-

testable qu'en refusant tout renseignement sur le personnel et en faisant en sorte de retarder la vérification des horaires de travail, elle a intentionnellement agi dans le but de contrarier la mission des contrôleurs ; que le juge pénal n'étant pas lié par la qualification visée à la prévention, il a le devoir de retenir les faits sous leur véritable qualification ; qu'en l'espèce, les faits étaient constitutifs, non de simple complicité, mais du délit même d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la Cour d'appel a donné une base légale à sa décision de condamnation, sans encourir les griefs énoncés au moyen ;

Que, d'une part, elle n'a commis aucune erreur de droit en substituant une nouvelle qualification à celle qui avait été retenue par la prévention, dès lors que l'assignation délivrée à Pierrette Trihan énonçait les faits poursuivis et les textes applicables et qu'étaient visés tous les éléments constitutifs de l'infraction, sans qu'aucune incrimination d'un fait incluant des éléments différents et étrangers à la poursuite sur lequel elle n'aurait pas été en mesure de s'expliquer, ait été retenu ;

Que, d'autre part, contrairement à ce qui est allégué, la Cour d'appel n'avait pas à rechercher, plus qu'elle ne l'a fait, dans quelle mesure la prévenue participait à la direction de l'hôtel ; qu'en effet, l'article L. 631-1 du Code du travail punit de peines correctionnelles quiconque a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou contrôleur du travail de la main-d'œuvre ; qu'en retenant l'existence de l'infraction au vu des éléments de la cause, analysés sans insuffisance, les juges du second degré n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE LE POURVOI... »



Obstacle à contrôle

CASS. CRIM. 10 janvier 1986
Pepin Pierrette, épouse Trihan
(Rejet)

FE 14. E 1, 6

Est fondé l'arrêt de Cour d'appel condamnant pour délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de contrôleurs du travail, l'épouse d'un employeur, poursuivie comme complice. En effet, les juges d'appel :

- ont, sans erreur de droit, substitué une nouvelle qualification (auteur principal) à celle qui avait été retenue (complicité) par la prévention et qui ne les liait pas,
- ont pu souverainement estimer, au vu des éléments de fait analysés par eux sans insuffisance, que se trouvait établie l'existence de l'infraction réprimée par l'article L. 631-1 du Code du travail.

Texte en cause

C. trav. art. L. 631-1, (al 1^{er}).

« Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre ».

Analyse de l'arrêt

Des contrôleurs du travail s'étaient présentés dans un hôtel-restaurant afin d'effectuer un contrôle portant sur le nombre, l'âge et les horaires de travail des salariés. Le restaurateur ayant « furtivement » quitté son établissement, les contrôleurs s'étaient adressés à l'épouse de l'intéressé qui participait bénévolement à la gestion de l'hôtel-restaurant et qui, au moment du contrôle, se tenait au bureau de la réception de l'hôtel. Cette personne avait refusé de présenter aux contrôleurs les livres dont ils demandaient communication ainsi que de donner les renseignements qui lui étaient demandés. Ayant été alertés téléphoniquement, les membres du syndicat auquel appartenait le mari de l'intéressée arrivèrent immédiatement et, interpellés par eux, les contrôleurs du travail se retirèrent.

La Cour d'appel de Rennes avait été saisie de poursuites exercées contre l'hôtelier pour délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs des contrôleurs du travail et contre l'épouse du prévenu, pour complicité de ladite infraction. Les juges d'appel avaient :

- confirmé la décision des premiers juges mettant hors de cause l'hôtelier, « absent volontairement ou non » au moment du contrôle,
- condamné l'épouse de l'intéressé, non pour complicité, mais pour délit d'obstacle à l'accomplissement du contrôle de l'inspection du travail.

Pour retenir la culpabilité de l'intéressée en tant qu'auteur de l'infraction et non en tant que complice, la Cour d'appel avait :

- relevé que la prévenue coopérait à l'exploitation de l'hôtel non seulement sur le plan matériel mais pour la gestion financière, qu'elle possédait la signature sur le

registres de l'hôtel auxquels il n'était pas établi qu'elle eut accès, « en refusant tout renseignement sur le personnel et en faisant en sorte de retarder la vérification des horaires de travail, [l'intéressée] a intentionnellement agi dans le but de contrarier la mission des contrôleurs ».

La Cour de cassation a rejeté le recours formé contre l'arrêt de Cour d'appel en rappelant notamment :

- que « le juge pénal n'étant pas lié par la qualification visée à la prévention, il a le droit de retenir les faits sous leur véritable qualification », et qu'en l'espèce les faits étaient constitutifs du délit même d'obstacle et non de simple complicité,
- que l'article L. 631-1 du Code du travail punissait « quiconque » a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des fonctionnaires chargés du contrôle, les juges d'appel n'avaient pas à rechercher, plus qu'ils ne l'avaient fait, dans quelle mesure la prévenue participait à la direction de l'hôtel.

Observations

Dans le commentaire que nous avons consacré à un arrêt du 16 septembre 1985 de la Chambre criminelle (*Juri-Social* 1983, F 98), nous avons volontairement écarté les aspects anecdotique et juridique de l'espèce qui y avait conduit pour ne retenir que son aspect relationnel. En l'espèce, peu de temps après l'arrivée des contrôleurs dans l'entreprise, une troupe importante d'adhérents ou de sympathisants d'un syndicat patronal avait fait irruption dans l'entreprise, perturbant puis rendant impossible le contrôle, ceci, « dans le but d'obtenir la promesse que de meilleures relations s'établissent entre le service de l'inspection du travail » et les employeurs adhérents dudit syndicat. Il n'avait pu être établi que, « cette fois » (sic), l'employeur eût alerté les membres du S.N.P.M.I., et le prévenu, poursuivi pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de contrôleur du travail, avait été relaxé.

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt rapporté, après un départ « furtif » de l'employeur, sa conjointe alerte téléphoniquement des membres du syndicat auquel adhère l'hôtelier et ceux-ci répondent « aussitôt » à son appel. Ne deviendrait-il pas de pratique courante, ce que l'on ne pourrait que déplorer - qu'à l'instar des membres du S.A.M.U. se rendant immédiatement au chevet des malades dont le cas leur est signalé - sur simple appel téléphonique, des syndicats patronaux acceptent de dépêcher, toute affaire cessante, certains de leurs membres auprès des employeurs devant subir un contrôle de l'inspection du travail et les ayant appelés à l'aide ? C'est en tout cas la question qui vient à l'esprit à la lecture des attendus de l'arrêt du 16 janvier 1986.

Du point de vue strictement juridique, tous les éléments de fait relevés et analysés « sans insuffisance » par les juges d'appel avaient permis à ceux-ci de retenir la culpabilité, en qualité d'auteur de l'infraction, de l'épouse de l'employeur, les peines prévues par l'article L. 631-1 pouvant s'appliquer à toute personne autre que les employeurs. L'application de la règle de droit était en l'espèce évidente et le pourvoi destiné au rejet.

Texte de l'arrêt

.....

« Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article L. 631-1 du Code du travail, des articles 58 et 59 du Code pénal, des articles 388, 551, 593 et 802 du Code de procédure pénale, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné la demanderesse à la peine de 5 000 francs d'amende et au versement au syndicat C.F.D.T. de la somme d'un franc à titre de dommages-intérêts et de celle de 2 000 francs au titre des frais irrépétibles, du chef d'entrave à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ;

ment ; que si la dame Trihan n'est pas propriétaire de l'établissement qui appartient à son mari, elle collabore au moins à titre bénévole, non seulement sur le plan matériel, mais, également, en ce qui concerne la gestion financière ; que son mari a admis qu'elle était appelée à le suppléer en son absence ; qu'elle a refusé de communiquer les noms des salariés présents dans l'établissement, en prétextant mensongèrement « ne pas les connaître » et s'est opposée, ne serait-ce que pendant un laps de temps réduit, au contrôle du personnel présent et de ses horaires de travail ;

« alors que, d'une part, en imputant à titre principal à la demanderesse des faits non compris dans la prévention visant la complicité du délit d'entrave, et en omettant de constater que cette dernière a été mise en mesure de se défendre sur des faits commis à titre personnel étrangers à la prévention, l'arrêt attaqué a outrepassé les limites de sa saisine posées par l'article 388 du Code de procédure pénale, et violé les droits de la défense ;

« alors que, d'autre part, en omettant de rechercher si la prévenue, en sa qualité d'aide bénévole non inscrite au registre du commerce, était pourvue de l'autorité et des pouvoirs nécessaires pour communiquer les noms des salariés à l'inspecteur du travail et si le fait par l'intéressée de demeurer à l'écart en adoptant une attitude passive, n'était pas la conséquence nécessaire du rôle limite que lui confiait son mari dans la gestion de l'établissement, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa condamnation ; »

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que, le 12 juillet 1983, des fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main d'œuvre se sont présentés à l'hôtel-restaurant tenu à Dinard, par les époux Trihan, afin d'effectuer un contrôle sur le nombre, l'âge et les horaires de travail des membres du personnel ; que Trihan ayant furtivement quitté l'hôtel avant d'être interpellé les visiteurs se sont adressés à son épouse qui se tenait au bureau de réception ; que Pierrette Trihan a refusé de leur fournir livres et informations et a téléphoniquement alerté des membres d'un syndicat auquel était affilié l'hôtelier ; que, pour éviter un incident avec les personnes qui avaient aussitôt répondu à cet appel, les contrôleurs se sont retirés ;

leurs du travail, et contre Pierrette Trihan, pour complicité de cette infraction, la Cour d'appel, après avoir confirmé la décision des premiers juges mettant hors de cause l'hôtelier, absent volontairement ou non, au moment du contrôle, relève, par ailleurs, que s'il paraît établi que l'établissement appartient à son mari, Pierrette Trihan coopère néanmoins à son exploitation, au moins à titre bénévole, non seulement sur le plan matériel mais pour la gestion financière ; qu'elle possède, en effet, la signature sur le compte bancaire et admet, elle-même, qu'elle supplée son mari lorsque celui-ci est absent ;

Attendu que les juges ajoutent que, s'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir présenté les registres de l'hôtel, la preuve n'étant pas rapportée qu'elle y eût accès, il est, par contre, incontestable qu'en refusant tout renseignement sur le personnel et en faisant en sorte de retarder la vérification des horaires de travail, elle a intentionnellement agi dans le but de contrarier la mission des contrôleurs ; que le juge pénal n'étant pas lié par la qualification visée à la prévention, il a le devoir de retenir les faits sous leur véritable qualification ; qu'en l'espèce, les faits étaient constitutifs, non de simple complicité, mais du délit même d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de contrôleurs du travail et de la main d'œuvre ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la Cour d'appel a donné une base légale à sa décision de condamnation, sans encourir les griefs énoncés au moyen ;

Que, d'une part, elle n'a commis aucune erreur de droit en substituant une nouvelle qualification à celle qui avait été retenue par la prévention, dès lors que l'assignation délivrée à Pierrette Trihan énonçait les faits poursuivis et les textes applicables et qu'étaient visés tous les éléments constitutifs de l'infraction, sans qu'aucune incrimination d'un fait incluant des éléments différents et étrangers à la poursuite sur lequel elle n'aurait pas été en mesure de s'expliquer, ait été retenu ;

Que, d'autre part, contrairement à ce qui est allégué, la Cour d'appel n'avait pas à rechercher, plus qu'elle ne l'a fait, dans quelle mesure la prévenue participait à la direction de l'hôtel ; qu'en effet, l'article

L. 631-1 du Code du travail punit de peines correctionnelles quiconque a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou contrôleur du travail et de la main d'œuvre ; qu'en retenant l'existence de l'infraction au vu des éléments de la cause, analysés sans insuffisance, les juges du second degré n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE LE POURVOI :... »

(M. Berthiau, Conseiller le plus ancien, faisant fonctions de Président.)

I.T

Inspection du travail.
Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail.
Délict caractérisé (non).
Absence d'acte positif.

Cass. crim.
13 mai 1986
(Letellier).

Cassation

TE 14

E 1,6

N'est pas fondé l'arrêt de Cour d'appel qui condamne un employeur pour obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur et d'un contrôleur du travail qui s'étaient vu interdire l'entrée de l'entreprise par quatre salariés, au motif qu'il dépendait du chef d'entreprise d'enjoindre à ses employés de laisser entrer les fonctionnaires et de permettre ainsi à ces derniers d'accomplir leur mission ; [et] qu'en s'abstenant volontairement de toute intervention, en raison d'un contentieux qui l'opposait à l'administration, il a engagé sa responsabilité pénale.

En effet, en l'état de ces motifs qui ne mettent pas en évidence, à la charge du prévenu, l'existence d'un acte positif, constitutif d'obstacle à l'accomplissement de la mission, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Observations

- Les juges d'appel avaient relevé qu'étant présent sur les lieux et ayant assisté à portée de voix à l'incident, le prévenu aurait dû, en sa qualité de P.D.G. de l'entreprise, enjoindre à ses salariés de laisser libre passage aux deux fonctionnaires et que le délit était suffisamment constitué par son abstention volontaire.
- La Cour de cassation estime que seul un *acte positif* (et non une simple abstention volontaire) est constitutif du délit. On observera à cet égard que les dispositions de l'article L. 631-1 du code du travail (est passible... « quiconque » met obstacle...) permettaient, en l'espèce, que soient poursuivis les quatre salariés qui avaient interdit l'entrée de l'établissement à l'inspecteur et au contrôleur du travail ; l'employeur pouvant, quant à lui, être poursuivi en qualité de complice.

OBSTACLES AUX FONCTIONS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Soixante-quatre procès-verbaux pour outrages ou obstacles en 1986

Les 368 766 interventions des services recensées en 1986 ont donné lieu à 25 250 procès-verbaux dont 64 d'outrages ou d'obstacles (refus d'entrée, déclarations injurieuses, exceptionnellement autres voies de fait) portés à la connaissance de la mission centrale d'appui et de coordination des S.E.T.E.

Ce nombre est relativement constant : il a été en effet de 59 en 1985 et de 24 durant le premier semestre 1987.

La plupart dans les petites entreprises...

Les entreprises concernées sont généralement de petite taille. En 1986, pour 51 cas dans lesquels la taille de l'entreprise a été indiquée dans les documents adressés à la mission, 41 incidents ont eu lieu dans des entreprises de moins de 10 salariés, 9 dans des entreprises ou établissements occupant de 10 à 50 salariés, 1 seul dans un établissement de taille plus importante.

En 1987 la ventilation est analogue :

| | |
|---|----|
| établissements de moins de 10 salariés | 17 |
| établissements de moins de 10 à 50 salariés ... | 3 |
| établissements de plus de 50 salariés | 1 |
| effectif non précisé | 3 |

En ce qui concerne l'activité exercée, les 88 établissements en cause se répartissent comme suit :

| | |
|--|----|
| — entreprises et chantiers de bâtiment | 20 |
| — boulangeries, pâtisseries | 9 |
| — cafés, hôtels, restaurants | 17 |
| — commerces | 9 |
| — autres professions | 33 |

... souvent pendant la période d'activité saisonnière

Il est à noter que bien des difficultés rencontrées dans les cafés-hôtels-restaurants, boulangeries et commerces l'ont été durant la période d'activité saisonnière.

Il apparaît donc que l'immense majorité des interventions se déroulent sans problèmes majeurs et que les cas analysés, qui sont les plus graves, résultent généralement d'une attitude délibérée de refus du principe même du contrôle et de la soumission à la règle commune.

Même relativement rare, ce qui montre bien qu'il existe un large consensus sur la légitimité de la mission de l'inspection du travail, une telle attitude n'en est pas moins intolérable.

Il importe que les délais de jugement soient les plus courts, les sanctions exemplaires...

Depuis 1985, 49 des 123 P.V. d'obstacles dénombrés par la mission centrale ont été jugés et 2 ont été classés sans suite.

Les délais de jugement sont les suivants :

| | |
|------------------------|----|
| — flagrant délit | 1 |
| — moins d'1 mois | 2 |
| — 1 à 6 mois | 17 |

| | |
|-------------------------|----|
| — 6 à 12 mois | 20 |
| — 12 à 18 mois | 8 |
| — plus de 18 mois | 1 |

Les peines prononcées se répartissent ainsi :

| | |
|--|----|
| — relaxe | 4 |
| — amendes inférieures au minimum | 3 |
| — amendes égales au minimum | 1 |
| — amendes supérieures au minimum | 16 |
| — amendes et prison avec sursis | 15 |
| — amendes et prison ferme | 1 |
| — prison avec sursis | 7 |
| — prison ferme | 2 |

(dont 1 peine remplacée par une amende en appel)

... et les liaisons avec le parquet plus resserrées

L'analyse des jugements montre que les sanctions sont d'autant plus rapides et exemplaires que les contacts avec le parquet ont été pris en temps opportun et au niveau approprié et ont donné lieu aux explications utiles à la compréhension du contexte et de l'importance de l'affaire.

Deux exemples récents le démontrent :

1) Dans le département des Côtes-du-Nord, lors d'une visite opérée le 26 mai 1987, un contrôleur du travail était victime de menaces de mort émanant du responsable d'un restaurant.

Cette personne réitérait ses menaces lors d'un entretien téléphonique le 3 juin 1987.

Le même jour, le directeur départemental du travail et de l'emploi demandait au procureur de la République de faire entendre au plus tôt l'auteur des menaces par les services de gendarmerie et de prendre toute mesure utile.

Le parquet faisait alors placer le responsable en garde à vue et utilisait la procédure de comparution immédiate.

L'auteur des menaces était condamné le 5 juin 1987 à 8 jours d'emprisonnement ferme.

2) Dans le Rhône, un contrôleur du travail portait plainte les 28 avril et 5 mai 1987, après avoir reçu, par voie postale, des menaces anonymes.

Le directeur départemental du travail et de l'emploi prenait alors rapidement l'attache du procureur de la République.

Les éléments versés au dossier permettaient aux services de police d'identifier le coupable, un boulanger-pâtisseries, qui avait été antérieurement l'objet de plusieurs contrôles.

L'audience était fixée au 8 juin 1987 et le jugement rendu le 30 juin 1987, le directeur départemental du travail et de l'emploi se faisant citer à l'audience.

Le boulanger était condamné à 6 mois de prison avec sursis, 10 000 F d'amende. L'agent et les différents syndicats qui s'étaient portés partie civile obtenaient également des dommages et intérêts.

Nicole LEJEUNE

Mission Centrale d'Appui
et de Coordination des S.E.T.E.

I.T

Inspection du travail.
Obstacle à contrôle.

Cass. crim.

18 février 1986

(Mme Lang et a.).

Cassation

TE 14
E 1, 6

Doit être cassé l'arrêt de Cour d'appel qui, pour relaxer un employeur poursuivi pour délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur du travail, relève notamment :

– que le contrôleur avait pu procéder à l'ensemble des opérations qu'il estimait utile,
– que si une manifestation hostile avait pu troubler le contrôle, voire même quelque peu l'entraver, il n'était pas établi que le prévenu l'ait organisée ni même qu'il y ait pris part.

– que si le contrôleur avait été privé de liberté et si le rôle de l'employeur avait alors été prépondérant, les faits avaient été commis alors que le contrôle était terminé.

La Cour d'appel ne pouvait en effet sans se contredire constater que le contrôleur du travail, qui, pendant toute la durée de l'incident se trouvait dans le cadre de sa mission, avait été retenu, pendant plusieurs heures, par des manifestants agissant sous la direction du prévenu, lequel ne lui avait rendu sa liberté qu'après l'avoir contraint à le recevoir et à écouter ses revendications, et énoncer néanmoins que le prévenu n'avait pas alors mis obstacle à l'accomplissement des devoirs du fonctionnaire.

Observations

• Il s'agissait en l'espèce d'un contrôleur qui s'était rendu dans une entreprise afin d'enquêter sur le bien-fondé d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié pour motif économique. Un groupe d'environ soixante-dix personnes pour la plupart membres du S.N.P.M.I. s'était rassemblé sous les fenêtres du local où se trouvait l'agent de contrôle et avait proféré des injures à son égard. Empêché de partir après son contrôle, l'intéressé avait dû se réfugier dans une voiture de la police et n'avait pu repartir que quelques heures plus tard après avoir été contraint d'accepter un entretien avec le secrétaire régional du S.N.P.M.I.

• A rapprocher notamment de cass. soc. 16 septembre 1985 (Juri-Social 1986, F 98), 10 janvier 1986 (Juri-Social 1986, F 27) rendu dans des espèces où des manifestants extérieurs à l'entreprise (membre d'un syndicat patronal) avaient entravé des contrôles de l'inspection du travail.

I.T

Inspection du travail.
Délit d'obstacle à
l'accomplissement des
devoirs d'un contrôleur
du travail (oui).
Comportement dilatoire.

Cass. crim.
28 avril 1987
(Bouche).

Rejet

14 E 1-6
dame
avec
domin
ingrédient d
T.
(d'obstacle)

Est fondé l'arrêt de Cour d'appel condamnant un employeur à une amende pour obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur du travail. En effet, c'est à juste titre que le juge d'appel a énoncé :

– qu'un « contrôleur du travail est en droit, sans avoir pris rendez-vous, de visiter à toutes heures du jour les locaux de l'entreprise et de se faire communiquer des documents relatifs à l'emploi des salariés »,
– et qu'en ne permettant pas au contrôleur de procéder aux examens et consultations qu'il souhaitait faire, le prévenu s'était rendu coupable de l'infraction poursuivie, « quelles que soient les raisons par lui invoquées pour justifier ses agissements et même si, comme il [le soutenait], il avait invité ledit contrôleur à attendre, pour effectuer ses opérations, l'achèvement du travail urgent que lui-même avait entrepris ».

Observations

En l'espèce, le prévenu avait refusé de satisfaire aux demandes du contrôleur en prétextant qu'il était occupé pour une durée de deux heures à une tâche qui ne pouvait être ni différée ni exécutée par un membre du personnel et prétendit qu'il lui était impossible de laisser le contrôleur consulter les documents réclamés dans un quelconque endroit de l'établissement. Il avait donc invité l'agent de contrôle à remettre à plus tard ses investigations.

L'arrêt rapporté rappelle avec la plus grande netteté qu'un inspecteur (ou un contrôleur) du travail a le droit de se présenter à toute heure du jour dans l'entreprise sans avoir prévenu et d'exiger que les documents nécessaires à son contrôle lui soient remis. Il ressort également de cette décision que l'employeur absent ou empêché doit avoir habilité un membre de son personnel à recevoir l'agent de contrôle et à répondre à ses demandes.

A rapprocher notamment de cass. crim. 19 mars 1985 qui rappelle que la loi n'apporte aucune autre restriction aux investigations des inspecteurs du travail à l'intérieur des entreprises que le respect du domicile privé des citoyens (Jurisocial 1985, S.J. 163).

S.J. 147 - 1987

N° 87-80.432.P

F.F

27 OCTOBRE 1987

M. BERTHIAU conseiller doyen
ffons de président,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique, tenue au Palais de Justice, à PARIS, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre vingt sept, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire GUIRIMAND, les observations de la société civile professionnelle LYON-CAEN, FABIANI et LIARD, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général ROBERT ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- HOUTE Hugues,

contre un arrêt rendu par la cour d'appel d'AMIENS, 4ème chambre, en date du 16 janvier 1987 qui, pour obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du Travail et contraventions aux articles R. 241-48 et L. 143-3 du Code du travail, l'a condamné, pour le délit, à 8 000 francs d'amende, et pour les contraventions, à 2 amendes de 900 francs chacune d'une part, et à 8 amendes de 100 francs chacune d'autre part ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles L. 631-1 du Code du travail, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale,

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Houte coupable d'obstacle à l'exercice des fonctions d'inspecteur ou de contrôleur du Travail et l'a condamné à la peine de 8 000 francs d'amende ;

"aux motifs qu'il a présenté à l'inspecteur du Travail un document qui ne mentionnait aucun salarié ; qu'il est apparu pourtant, à s'en tenir à des indications qu'il y avait lui-même apposées a posteriori à la date d'un nouveau contrôle effectué le 22 mai 1985, que Mme Jourdain avait fait partie de son effectif du 1er juillet 1984 au 25 avril 1985 et M. Pavot du 29 avril au 10 mai 1985 ; qu'Houte n'avait pas non plus fourni verbalement leurs noms le 20 mars 1985 ; qu'il ressort du dossier qu'au stade initial, le prévenu ne faisait que chercher à dissimuler la présence dans son entreprise de deux salariés qu'il employait dans des conditions très critiquables qui ont donné lieu à l'établissement de plusieurs procès-verbaux de contraventions et que ce n'est que la survenance entre-temps d'un contentieux entre eux qui, rendant prévisible une nouvelle inspection, lui a inspiré par simple prudence l'initiative de mettre tardivement son registre en conformité ;

"alors que la Cour qui, pour retenir Houte dans les liens de la prévention de ce chef, se borne à énoncer que celui-ci avait, à l'origine, cherché à dissimuler la présence de deux salariés et qui constate que cette omission n'avait pas en elle-même constitué un obstacle à l'accomplissement des devoirs du contrôleur mais tout au plus une simple tentative passive, laquelle n'étant pas prévue par l'article L. 631-1 n'est pas punissable, a privé sa décision de toute base légale" ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et du procès-verbal de l'inspecteur du Travail, base des poursuites, que le 20 mars 1985, un contrôle a été effectué par ce fonctionnaire dans l'entreprise de transports fluviaux dirigée par Houte, lequel a présenté, en application de l'article R. 321-5 du Code du travail, alors applicable, un registre des entrées

et des sorties du personnel ne mentionnant aucun salarié, et a déclaré n'employer que les nommés Ruiz et Kocielski ; qu'au mois de mai suivant, postérieurement à la plainte déposée auprès de la gendarmerie par Daniel Pavot et Marie-Paule Jourdain qui avaient dénoncé les conditions irrégulières dans lesquelles ledit chef d'entreprise les faisait travailler depuis plusieurs mois, il a été procédé à un nouveau contrôle dans l'établissement en cause, et diverses contraventions à la réglementation du travail ont été relevées à l'encontre de Houte ; que celui-ci a été cité à comparaître devant la juridiction répressive pour ces contraventions ainsi que pour le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du Travail ;

Attendu que pour confirmer la décision des premiers juges qui avaient dit Houte coupable, notamment, de cette dernière infraction, et écarter les conclusions du prévenu qui soutenait que le 20 mars 1985, il avait agi de bonne foi à l'égard de Pavot et de M.P. Jourdain, ceux-ci n'étant pas employés à temps complet, la Cour d'appel, après avoir relevé que le registre des entrées et des sorties du personnel, tenu par le chef d'entreprise, mentionnait lors du second contrôle les noms des intéressés, a énoncé qu'il résultait de la procédure que Houte avait initialement cherché à dissimuler la présence dans son établissement de deux salariés occupés dans des conditions très critiquables, et que seule la survenance d'un contentieux entre ceux-ci et lui-même, qui rendait prévisible une nouvelle inspection, l'avait incité à compléter le registre précité ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs déduits de leur appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause et qui contrairement à ce que soutient le demandeur caractérisent les éléments constitutifs du délit prévu par l'article L. 631-1 du Code du travail, les juges ont justifié leur décision ; qu'en effet, le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du Travail et de la main d'oeuvre est constitué dès lors que les renseignements donnés lors d'un contrôle à ce fonctionnaire, sur le personnel d'une entreprise, comportent volontairement des inexactitudes ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la

forme ;

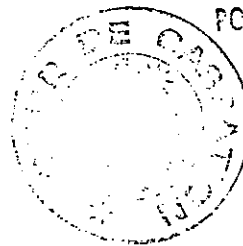
REJETTE le pourvoi

Condamne le demandeur aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : M. Berthiau conseiller doyen faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, Mme Guirimand conseiller référendaire rapporteur, MM. Zambeaux, Dardel, Dumont, Fontaine conseillers de la chambre, Louise conseiller référendaire, M. Robert avocat général, Mme Gautier greffier de chambre ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 10/10/1910

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.

© Direction des Journaux Officiels

Document

86-93236 Cour de cassation Chambre criminelle 1987-04-28

Demandeur

B J

Résumé

TRAVAIL - Contrôleur du travail - Vérification de versements dans une entreprise - Obstruction par le chef d'entreprise - Conditions.

Texte intégral

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique, tenue au Palais de Justice, à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- B J,

contre un arrêt de la Cour d'appel de REIMS, Chambre correctionnelle, en date du 15 mai 1986 qui l'a condamné à 200 francs d'amende pour obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur du travail ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles L 611-12, L 611-10, L 631-1 du Code du travail, 481 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

«en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré B coupable du délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ;

aux motifs que quelles que soient les raisons invoquées par B pour expliquer son comportement, il reste que le contrôleur du travail était en droit, sans avoir pris rendez-vous, de visiter, à toute heure du jour, les locaux de l'entreprise et de se faire communiquer divers documents relatifs à l'emploi des salariés, notamment le livre de paie et qu'en ne lui permettant pas de procéder à ces examens ou consultations, B a commis le délit visé à la citation, même si, comme il le soutient, il a invité le contrôleur du travail à remettre à plus tard ses opérations, soit pendant deux heures, durée nécessaire à l'achèvement du travail urgent que lui-même avait entrepris ;

alors que seul un acte intentionnel d'opposition à l'accomplissement des fonctions d'inspecteur du travail peut constituer le délit retenu à l'encontre de B ; qu'en déclarant celui-ci coupable de ce délit après avoir opéré des constatations mettant en évidence l'absence d'élément intentionnel et même d'élément matériel, l'arrêt attaqué a violé les textes susvisés» ;

Attendu qu'il appert des énonciations de l'arrêt attaqué et du procès-verbal, base de la poursuite, que le 15 novembre 1983, un contrôleur du travail s'est présenté à l'entreprise forestière B pour y effectuer des vérifications ainsi que pour consulter divers documents devant être tenus à la disposition de l'inspecteur du travail ; que J B, chef d'exploitation de ladite entreprise, a refusé de satisfaire aux demandes du contrôleur du travail, en prétextant qu'il était occupé pour une durée de deux heures à une tâche ne pouvant être différée ni exécutée par un membre de son personnel, et qu'il ne lui était pas possible de laisser consulter les documents réclamés dans son bureau ou dans un quelconque endroit de l'établissement ;

Que saisie des poursuites exercées à raison de ces faits contre B sur le fondement de l'article

L 631-1 du Code du travail, la Cour d'appel, pour infirmer le jugement entrepris qui avait relaxé le prévenu et pour retenir à sa charge le délit poursuivi, énonce que le contrôleur du travail était en droit, sans avoir pris rendez-vous, de visiter à toute heure du jour les locaux de l'entreprise ainsi que de se faire communiquer des documents relatifs à l'emploi des salariés, et que B, en ne permettant pas à ce contrôleur de procéder aux examens et consultations qu'il devait effectuer, s'est rendu coupable de l'infraction visée à la prévention, quelles que soient les raisons par lui invoquées pour justifier ses agissements et même si, comme il soutient, il avait invité ledit contrôleur à attendre, pour effectuer ses opérations, l'achèvement du travail urgent qui lui-même avait entrepris ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction et qui, contrairement à ce que soutient le demandeur, mettent en évidence les éléments matériel et intentionnel du délit prévu par l'article L 631-1 du Code du travail, la Cour d'appel a donné une base légale à sa décision ;

Qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Publication

Inédit titré

TRAVAIL. - Inspection du Travail. - Délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du Travail. - Renseignements comportant volontairement des inexactitudes. - Délit constitué.

La mise d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du Travail, prévue et sanctionnée par l'article L. 631-1 du Code du travail, est caractérisée s'il résulte de l'ensemble des circonstances que les réponses mensongères faites par le prévenu à l'inspecteur du Travail ont eu pour but de tromper celui-ci et d'éluider sa surveillance (1).

REJET du pourvoi formé par Houte Hugues, contre un arrêt rendu par la cour d'appel d'Amiens, 4e chambre, en date du 16 janvier 1987, qui, pour obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du Travail et contraventions aux articles R. 241-48 et L. 143-3 du Code du travail, l'a condamné, pour le délit, à 8 000 francs d'amende et, pour les contraventions, à deux amendes de 900 francs chacune d'une part, et à huit amendes de 100 francs chacune d'autre part.

27 octobre 1987.

N° 87-80.432.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles L. 631-1 du Code du travail, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Houte coupable d'obstacle à l'exercice des fonctions d'inspecteur ou de contrôleur du Travail et l'a condamné à la peine de 8 000 francs d'amende ;

« aux motifs qu'il a présenté à l'inspecteur du Travail un document qui ne mentionnait aucun salarié ; qu'il est apparu pourtant, à s'en tenir à des indications qu'il y avait lui-même apposées a posteriori à la date d'un nouveau contrôle effectué le 22 mai 1985, que Mme Jourdain avait fait partie de son effectif du 1er juillet 1984 au 25 avril 1985 et M. Pavot du 29 avril au 10 mai 1985 ; qu'Houte n'avait pas non plus fourni verbalement leurs noms le 20 mars 1985 ; qu'il ressort du dossier qu'au stade initial, le prévenu ne faisait que chercher à dissimuler la présence dans son entreprise de deux salariés qu'il employait dans des conditions très critiquables qui ont donné lieu à l'établissement de plusieurs procès-verbaux de contraventions et que ce n'est que la survenance entre-temps d'un contentieux entre eux qui, rendant prévisible une nouvelle inspection, lui a inspiré par simple prudence l'initiative de mettre tardivement son registre en conformité ;

« alors que la Cour qui, pour retenir Houte dans les liens de la prévention de ce chef, se borne à énoncer que celui-ci avait, à l'origine, cherché à dissimuler la présence de deux salariés et qui constate que cette omission n'avait pas en elle-même constitué un obstacle à l'accomplissement des devoirs du contrôleur mais tout au plus une simple tentative passive, laquelle n'étant pas prévue par l'article L. 631-1 n'est pas punissable, a privé sa décision de toute base légale » ;

Pavot

(1) Cf. Crim., 26 novembre 1980, Bull. crim., 1980, n° 322, p. 823 (cassation dans l'intérêt de la loi sans renvoi), et les arrêts cités.

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et du procès-verbal de l'inspecteur du Travail, base des poursuites, que le 20 mars 1985, un contrôle a été effectué par ce fonctionnaire dans l'entreprise de transports fluviaux dirigée par Houte, lequel a présenté, en application de l'article R. 321-5 du Code du travail, alors applicable, un registre des entrées et des sorties du personnel ne mentionnant aucun salarié, et a déclaré n'employer que les nommés Ruiz et Kocielski ; qu'au mois de mai suivant, postérieurement à la plainte déposée auprès de la gendarmerie par Daniel Pavot et Marie-Paule Jourdain qui avaient dénoncé les conditions irrégulières dans lesquelles ledit chef d'entreprise les faisait travailler depuis plusieurs mois, il a été procédé à un nouveau contrôle dans l'établissement en cause, et diverses contraventions à la réglementation du travail ont été relevées à l'encontre de Houte ; que celui-ci a été cité à comparaître devant la juridiction répressive pour ces contraventions ainsi que pour le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du Travail ;

Attendu que pour confirmer la décision des premiers juges qui avaient dit Houte coupable, notamment, de cette dernière infraction, et écarter les conclusions du prévenu qui soutenait que le 20 mars 1985, il avait agi de bonne foi à l'égard de Pavot et de M.-P. Jourdain, ceux-ci n'étant pas employés à temps complet, la cour d'appel, après avoir relevé que le registre des entrées et des sorties du personnel, tenu par le chef d'entreprise, mentionnait lors du second contrôle les noms des intéressés, a énoncé qu'il résultait de la procédure que Houte avait initialement cherché à dissimuler la présence dans son établissement de deux salariés occupés dans des conditions très critiquables, et que seule la survenance d'un contentieux entre ceux-ci et lui-même, qui rendait prévisible une nouvelle inspection, l'avait incité à compléter le registre précité ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs déduits de leur appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause et qui contrairement à ce que soutient le demandeur caractérisent les éléments constitutifs du délit prévu par l'article L. 631-1 du Code du travail, les juges ont justifié leur décision ; qu'en effet, le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du Travail et de la main-d'œuvre est constitué dès lors que les renseignements donnés lors d'un contrôle à ce fonctionnaire, sur le personnel d'une entreprise, comportent volontairement des inexactitudes ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Berthiau, conseiller doyen faisant fonction. - *Rapporteur* : Mme Guirimand. - *Avocat général* : M. Robert. - *Avocat* : la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Liard.

■ L'inspection du travail

2603 Pouvoirs de l'inspecteur

14 E 1-6

L'obstacle apporté à l'accomplissement de la mission des inspecteurs du travail (et des contrôleurs) est pénalement sanctionnée.

La Cour de cassation reconnaît aux organisations syndicales le droit d'exercer l'action civile dans la mesure où cette opposition est de nature à préjudicier à l'intérêt collectif des salariés et partant, d'agir par voie de citation directe (Cass. crim. 4 octobre 1988, n° 87.80-084).

INSPECTION DU TRAVAIL

14 E.A. 6

Obstacle à contrôle - Action des syndicats.

Cass. crim. 4 octobre 1988

Un. dép. C.F.D.T. Côtes du Nord
ln° 87-80.084

Cassation

S. 46

N'est pas fondé l'arrêt de cour d'appel qui, après classement sans suite par le Procureur Général du procès-verbal d'un inspecteur du travail dressé à l'encontre d'un employeur pour opposition à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur et d'un contrôleur du travail, déclare la C.F.D.T., partie civile, irrecevable à mettre en mouvement l'action publique, au motif que l'infraction poursuivie concernait exclusivement les intérêts publics et que le Ministère Public était le seul à pouvoir décider de la nécessité ou de l'opportunité de la poursuite.

En se déterminant ainsi, la Cour d'appel a en effet méconnu les articles 1, 2, 3 et 392 du Code de

procédure pénale et L. 411-11 (droit des syndicats d'ester en justice), L. 411-23 et L. 631-1 du Code du Travail.

Observations

A l'appui de leur décision les juges d'appel avaient énoncé que le dommage subi en l'espèce (obstacle aux fonctions des agents de contrôle de l'Administration du travail) avait en réalité été subi par « la collectivité entière » puisque c'était « l'autorité de l'Etat qui avait été ainsi bofouée ».

La Cour de cassation énonce pour sa part notamment que même si elles touchent à l'ordre public, les dispositions de l'article L. 631-1 du Code du travail, « ont été édictées en vue de permettre aux inspecteurs et contrôleurs du travail d'assurer, par l'accomplissement de leur mission, le respect des dispositions protectrices tant de l'ensemble des travailleurs que du personnel de chaque entreprise ; que dès lors l'opposition mise à l'exécution de cette mission peut être de nature à préjudicier à l'intérêt collectif de la profession à laquelle appartient ce personnel et par suite à autoriser l'action civile des syndicats qui la représentent. »

A rapprocher, notamment, d'un arrêt du 11 octobre 1983 rendu dans une espèce où la Cour de cassation casse l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie des poursuites exercées contre un couple du chef d'obstacle mis à l'accomplissement des devoirs d'un contrôleur du travail, avait retenu la responsabilité pénale de l'épouse mais avait débouté de sa demande de réparations civiles, le syndicat auquel appartenait le contrôleur intéressé. *Juri-Social 1983, S.J. 2521.*

INSPECTEUR DU TRAVAIL — ATTRIBUTIONS : Délit d'obstacle à l'accomplissement des fonctions d'un inspecteur du travail — En l'espèce les documents informatiques présentés à l'inspecteur étaient insuffisants puisqu'ils ne mentionnaient pas les heures supplémentaires.

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et du procès-verbal de l'inspecteur du travail, base de la poursuite, que, procédant à un contrôle des horaires et des conditions de travail dans l'agence de Nîmes de l'entreprise Cregut et Fils, dont Bruno Vayson est le gérant, ce fonctionnaire, après avoir constaté que certains bulletins de salaires mentionnaient, outre quelques heures supplémentaires, des primes de chantier très élevées, a demandé que lui soient produits les bulletins de pointage des chantiers afin de pouvoir vérifier l'exactitude des fiches de paie ; qu'il lui a seulement été remis un document informatique dit "fiche de pointage mensuel" où ne figurait aucune heure supplémentaire et qui était donc en discordance avec les bulletins de paie ; que le gérant a admis que des heures supplémentaires avaient été payées sous forme de primes mais a déclaré ne pouvoir remettre à l'inspecteur du travail le relevé exact de ces heures, les documents de pointage ayant été détruits ; qu'en raison de son refus de fournir à l'inspecteur du travail les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions, Bruno Vayson a été poursuivi en application de l'article L.631-1, alinéa 1^{er} du Code du travail, pour avoir volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de ce fonctionnaire ; qu'il a été déclaré coupable ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, la juridiction du second degré énonce que le prévenu n'avait pas contesté par devers lui les carnets de pointage que la législation lui faisait obligation de conserver ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ; que, d'une part, il résulte des constatations des juges du fond que les documents informatiques présentés à l'inspecteur du travail étaient insuffisants puisqu'ils ne mentionnaient pas les heures supplémentaires dont l'existence avait été pourtant reconnue ; que, d'autre part, le seul fait par le prévenu de s'être volontairement placé, quel que soit le mobile invoqué, dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations, suffit à caractériser l'élément intentionnel de l'infraction ;

Cass. Crim. 14 novembre 1991. VAYSON.

N.M.19

DOC.4.15

115

lis

1/1 (C) Cour de Cassation / SDE

DOCUMENT

90-81.159

Cour de Cassation

Chambre criminelle

1991-06-04

DEMANDeur

Jeuland Joseph

RESume

TRAVAIL - Inspection du Travail - Obstacle a l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un controleur des lois sociales en agriculture - Elements constitutifs - Element materiel - Refus de presentation de documents permettant de comptabiliser les heures de travail des salaries

L'article L. 611-9, alinea 2, du Code du travail, dans sa redaction issue de la loi du 25 juillet 1985, dispose que les chefs d'etablissement doivent tenir a la disposition de l'inspecteur de Travail et pendant une duree de 1 an, y compris dans le cas d'horaires individualises, le ou les documents existant dans l'etablissement qui lui permettent de comptabiliser les heures de travail effectuees par chaque salarie.

Se rend en consequence coupable du delit prevu par l'article L. 631-1 du Code du travail l'employeur qui, a la suite de reclamations des salaries de l'entreprise relatives au paiement d'heures supplementaires, refuse de satisfaire aux demandes emanant de controleurs des lois sociales en agriculture et tendant a la presentation de pieces de nature a permettre de comptabiliser les heures de travail des salaries, aux seuls motifs que la loi n'exige pas expressement la communication de tels documents, internes a l'entreprise

texte INTEGRal

REJET du pourvoi forme par Jeuland Joseph, contre l'arret de la cour d'appel de Rennes, chambre correctionnelle, en date du 8 decembre 1989, qui, pour obstacle a l'accomplissement des devoirs de controleurs du travail et de la protection sociale agricole, l'a condamne a 2 mois d'emprisonnement avec sursis et a une amende d'un montant de 10 000 francs.

LA COUR, .

Vu le memoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles L. 611-9 et L. 631-1 du Code du travail, ensemble meconnaissance des exigences de l'article 593 du Code de procedure penale :

" en ce que l'arret attaque a declare le prevenu coupable de l'infraction tiree d'obstacles mis a l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un controleur du Travail ;

" aux motifs propres et adoptes qu'il importe en premier lieu de rappeler que le simple refus de communiquer un document que l'employeur est tenu de conserver a la disposition de l'inspecteur du Travail, constitue une infraction specifique sanctionnee par une simple contravention ; que le delit d'obstacle est caracterise des lors qu'un acte positif impliquant une manoeuvre volontaire a ete

□

commis ; qu'aux termes memes des dispositions de l'article L. 611-9 du Code du travail les inspecteurs du Travail peuvent se faire presenter au cours de leurs visites l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le present Code ou par une disposition de loi ou reglement relative au regime du travail ; que ce meme texte en son deuxieme alinea impose aux chefs d'etablissement de tenir a la disposition de l'inspecteur du Travail et pendant une duree d'une annee, y compris dans le cas d'horaires individualises, le ou les documents existant dans l'etablissement qui lui permettent de comptabiliser les heures de travail effectuees par chaque salarie ; que les controleurs des lois sociales en agriculture sont egalement habilites a se faire remettre les disques de controle des vehicules poids lourds utilises dans les entreprises de travaux agricoles ; qu'il resulte du proces-verbal des controleurs des lois sociales en agriculture dont les proces-verbaux font foi jusqu'a preuve contraire, que le prevenu s'est d'abord oppose a la presentation des fiches navettes susdecrites en donnant diverses versions pour le moins incoherentes et a finalement declare que celles-ci n'existaient pas en realite ; que dans ses ecritures deposes devant la Cour, Jeuland soutient maintenant que ces fiches ont bien existe mais qu'elles etaient detruites apres etablissement des factures clients et que depuis la fin de l'annee 1987, celles-ci

n'etaient plus utilisees ; qu'encore et surtout le proces-verbal precite porte mention du refus conscient et delibere du prevenu de presenter les disques de controle des vehicules poids lourds concernant l'annee ecoulee, caracterisant sans ambiguite son desir de faire obstacle a l'accomplissement des devoirs des controleurs du Travail, refus encore souligne par l'adresse faite aux agents d'aller eux-memes chercher les disques ; qu'il resulte de l'ensemble des enonciations et circonstances de fait precitees que Jeuland s'est bien rendu coupable du delit qui lui est reproche, lequel est etabli dans tous ses elements tant materiels qu'intentionnel des lors qu'il a refuse de satisfaire aux demandes regulieres des controleurs et leur a donne volontairement des renseignements imprecis et inexacts de nature a limiter, sinon eluder, leurs possibilites d'investigation ;

" alors que la Cour ne caracterise pas l'element legal de l'infraction, puisqu'elle ne precise pas sur le fondement de quelles dispositions legislatives ou reglementaires le prevenu etait tenu de presenter aux inspecteur et controleur du Travail et de la main-d'oeuvre les fiches navettes etablies pour le seul usage

interne de l'entreprise et les disques de controle des vehicules poids lourds ; qu'ainsi, la cour d'appel ne met pas la Cour de Cassation a meme de s'assurer de la legalite de la decision deferee a sa censure " ;

Attendu qu'il ressort de l'arret attaque et du proces-verbal, base de la poursuite, que Joseph Jeuland, entrepreneur de travaux agricoles, a ete poursuivi devant la juridiction correctionnelle, sur le fondement de l'article L. 631-1 du Code du travail, pour avoir refuse de presenter a des controleurs des lois sociales en agriculture, agissant a la suite de reclamations de salaries de l'entreprise relatives au paiement d'heures supplementaires, divers documents de nature a permettre de comptabiliser leurs heures de travail ; qu'il s'agissait des fiches navettes mentionnant les temps de travail effectues chaque jour a l'occasion de la realisation de travaux chez les clients de la societe ainsi que des etats de frais de deplacement mensuels et des disques de controlographes des poids lourds utilises, ces documents etant demandes pour verifier le nombre exact des heures de travail accomplies et pour determiner si l'employeur n'avait pas reussi a s'abstenir de remunerer les heures supplementaires grace a une majoration des frais de deplacement ;

Attendu que pour ecarter l'argumentation du prevenu qui soutenait que la loi n'exigeait pas la presentation des documents reclames, internes a l'entreprise, et pour dire la prevention etablie, les juges du fond, apres avoir rappele que, selon l'alinéa premier de l'article L. 611-9 du Code du Travail, les fonctionnaires de l'inspection du Travail peuvent se faire presenter au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par ledit Code, ou par une disposition de loi ou de reglement relatif au regime du travail, retiennent aussi qu'il resulte de l'alinéa 2 du meme texte que les chefs d'etablissement doivent tenir a la disposition des fonctionnaires et pendant une duree d'1 an, y compris dans le cas d'horaires individualises, le ou les documents existant dans l'etablissement qui permettent de comptabiliser les heures de travail effectuees par chaque salarie ; que les juges enoncent que le delit poursuivi est etabli, des lors que Joseph Jeuland a refuse de satisfaire aux demandes regulieres presentees par les controleurs et qu'il leur a volontairement donne des renseignements imprecis et inexacts de nature a limiter, sinon eluder, leurs possibilites d'investigation ;

Attendu qu'en l'etat de ces motifs, les juges d'appel ont caracterise en tous ses elements constitutifs l'infraction retenue a la charge du demandeur sans encourir les griefs du moyen ; que les fiches, etats et disques en cause constituaient des documents de l'etablissement de nature a permettre de comptabiliser les heures de travail de chacun des salaries, comme le prevoit l'article L. 611-9 susvisé du Code du travail, dans sa redaction issue de la loi du 25 juillet 1985 ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne saurait etre admis ;

Et attendu que l'arret est regulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi

PUBLICATION

Publie au Bulletin de la Cour

Bulletin criminel 1991 No 237 p. 611

BASE : CASS COUR DE CASSATION

QUEST REP

1 1 DOC 90-81.159

DELIT D'OBSTACLE

Il est constitué dès lors que l'entreprise adresse à l'inspecteur du travail un document obligatoire dont les mentions sont erronées dans le but d'éluder la surveillance de l'administration.

Cour de Cassation

Chambre criminelle - 4 février 1992

Le fait d'adresser un horaire du travail ne correspondant pas à l'horaire réel et de rémunérer sous la rubrique "primes exceptionnelles" les heures supplémentaires irrégulières effectuées par les salariés constitue un délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail.

L'inspecteur du travail qui s'était fait communiquer les fiches de pointage des salariés avait relevé que la plus grande partie des heures supplémentaires de la période considérée n'apparaissaient pas sur les bulletins de paie en tant que telles mais sous la rubrique "primes exceptionnelles" dans le cadre d'un programme informatique intégrant l'équivalent salaire des repos compensateurs et les majorations pour heures supplémentaires.

que le caractère mensonger d'un renseignement résulte autant de ses lacunes que des précisions erronées qu'il apporte : que la dissimulation peut s'effectuer autant par omission que par action, dès lors qu'elle est concrétisée par un document, dont le caractère positif n'est pas contestable : que la carence volontaire ainsi manifestée, est corroborée par le fait que l'entreprise a érigé en système, avec l'aide de l'outil informatique, le paiement des heures supplémentaires illégales sous forme de primes exceptionnelles : que ce comportement n'avait pour but que d'éluder la surveillance de l'inspecteur du Travail, qu'il y a bien eu obstacle à l'accomplissement de ses devoirs par détournement conscient de son attention : que le délit est caractérisé et que le jugement l'ayant retenu mérité confirmation :

Attendu que, pour déclarer la prévention établie, les juges du fond relèvent que pendant l'année 1989, l'entreprise SOMAB, pour faire face à un surcroît de commandes, a été amenée à faire effectuer à ses salariés des heures supplémentaires dépassant le contingent annuel autorisé, sans solliciter l'autorisation prévue par l'article L. 212-7 du code du Travail ; que les juges ajoutent qu'au cours du premier semestre de cette année, l'attention de l'inspecteur du Travail ayant été attirée par l'importance de cette situation, la SOMAB lui a communiqué un horaire de travail prévoyant pour la période du 16 mai au 30 juin 1989 un allongement des durées de travail hebdomadaire, qui s'est révélé inférieur à celui effectivement pratiqué, selon les constatations, non contestées, de ce fonctionnaire :

Attendu que la cour d'appel énonce encore que l'enquête a établi que, pour dissimuler la réalité, l'entreprise s'était livrée à des manoeuvres consistant à comptabiliser, sous la rubrique des bulletins de paie dénommée "primes exceptionnelles", les heures supplémentaires irrégulières effectuées par les salariés, et que Michel Gagnal, en fournissant à l'inspection du Travail un document comportant des mentions erronées et ne correspondant pas à la réalité, dans le but d'éluder la surveillance de l'Administration, s'est rendu coupable du délit prévu par l'article L. 631-1 du code du

DELIT D'OBSTACLE

Il n'est pas constitué si aucun texte ne prévoit la présentation à l'inspecteur du travail des documents demandés, en l'occurrence, les fiches d'appréciation des salariés.

Cour de Cassation
Chambre criminelle - 17 mars 1992

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que François Jacquel, directeur central du personnel et des affaires sociales de la société Bouygues à Clamart, a été poursuivi, sur le fondement de l'article L. 631-1 du Code du travail, pour avoir, le 22 mai 1987, volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail, en ayant refusé de communiquer à ce fonctionnaire, venu enquêter dans l'entreprise, les dernières fiches d'appréciation de deux salariés qui l'avaient saisi d'une plainte pour discrimination syndicale ;

Attendu que, pour dire la prévention non établie, la cour d'appel énonce tout d'abord qu'il résulte des dispositions des articles 56 et 76 du Code de procédure pénale qu'un officier de police judiciaire, en dehors des cas de crime ou de délit flagrant, ne peut pratiquer une saisie sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, s'il n'a reçu mandat du juge d'instruction ; que les juges ajoutent qu'en l'espèce, l'inspecteur du travail, qui n'agissait pas sur l'ordre de l'autorité judiciaire, ne pouvait exiger à l'occasion de son enquête, en l'absence de toute flagrante, la communication des notes d'appréciation litigieuses, opération s'analysant en une saisie, ni demander que lui soient remises des pièces non visées à l'article L. 611-9 du Code du travail ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et abstraction faite des motifs surabondants relatifs aux pouvoirs de perquisition et de saisie des officiers de police judiciaire, la cour d'appel a justifié sa décision ; qu'en effet, exception faite des cas prévus par le Code du travail pour certaines infractions, il résulte de l'article L. 611-9 dudit Code que les inspecteurs du travail, au cours de leurs enquêtes, ne peuvent exiger des chefs d'établissement que la présentation des seuls livres, registres et documents rendus obligatoires par le Code du travail ou par une disposition légale ou réglementaire relative au régime du travail ; que tel n'est pas le cas des fiches d'appréciation réclamées en l'espèce par l'inspecteur du travail et dont le refus de présentation ne saurait constituer le délit prévu par l'article L. 631.1 du Code susvisé ;

DELIT D'OBSTACLE

Il n'est pas constitué si aucun texte ne prévoit la présentation à l'inspecteur du travail des documents demandés, en l'occurrence, les fiches d'appréciation des salariés.

Cour de Cassation
Chambre criminelle - 17 mars 1992

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que François Jacquel, directeur central du personnel et des affaires sociales de la société Bouygues à Clamart, a été poursuivi, sur le fondement de l'article L. 631-1 du Code du travail, pour avoir, le 22 mai 1987, volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail, en ayant refusé de communiquer à ce fonctionnaire, venu enquêter dans l'entreprise, les dernières fiches d'appréciation de deux salariés qui l'avaient saisi d'une plainte pour discrimination syndicale ;

Attendu que, pour dire la prévention non établie, la cour d'appel énonce tout d'abord qu'il résulte des dispositions des articles 56 et 76 du Code de procédure pénale qu'un officier de police judiciaire, en dehors des cas de crime ou de délit flagrant, ne peut pratiquer une saisie sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, s'il n'a reçu mandat du juge d'instruction ; que les juges ajoutent qu'en l'espèce, l'inspecteur du travail, qui n'agissait pas sur l'ordre de l'autorité judiciaire, ne pouvait exiger à l'occasion de son enquête, en l'absence de toute flagrante, la communication des notes d'appréciation litigieuses, opération s'analysant en une saisie, ni demander que lui soient remises des pièces non visées à l'article L. 611-9 du Code du travail ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et abstraction faite des motifs surabondants relatifs aux pouvoirs de perquisition et de saisie des officiers de police judiciaire, la cour d'appel a justifié sa décision ; qu'en effet, exception faite des cas prévus par le Code du travail pour certaines infractions, il résulte de l'article L. 611-9 dudit Code que les inspecteurs du travail, au cours de leurs enquêtes, ne peuvent exiger des chefs d'établissement que la présentation des seuls livres, registres et documents rendus obligatoires par le Code du travail ou par une disposition légale ou réglementaire relative au régime du travail ; que tel n'est pas le cas des fiches d'appréciation réclamées en l'espèce par l'inspecteur du travail et dont le refus de présentation ne saurait constituer le délit prévu par l'article L. 631.1 du Code susvisé ;

NH 20
Doc 4-26

Exercice des fonctions - Délit d'obstacle -

Critères
 Cass. crim. 28 septembre 1993, 1er moyen

Texier
 (n° C.92-86.528 P Flash)
 S.160

Doit être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de cour d'appel ayant condamné un employeur pour

communication de leurs horaires de travail ; au mois d'août des renseignements partiels lui avaient été fournis, mais, au cours d'un contrôle ultérieur, l'inspecteur du travail avait constaté la présence d'agents de maîtrise en dehors des heures de travail communiquées par l'entreprise ; malgré ses demandes réitérées, il n'avait pu obtenir la communication des horaires réels de ces agents.

En l'espèce, la Cour de cassation confirme, explicitement ou implicitement, sa jurisprudence sur les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article L.631-1 du Code du travail (délit d'obstacle à l'accomplissement du devoir d'un inspecteur du travail) :

- la non-communication d'un document, passible d'une sanction pénale contraventionnelle spécifique, ne constitue pas, en elle-même, le délit d'obstacle (voir, par exemple, cass. crim. 6 mars 1964, B. Crim. n° 153) ;

- pour que le délit d'entrave soit constitué, il faut qu'il y ait eu de la part du prévenu, obstacle effectif à l'intervention de l'inspecteur du travail, voir, par exemple, à cet égard, deux arrêts de cassation rendus en 1986 par la Cour de cassation :

a) cass. crim. 18 février 1986 (Juri-Social n° 6, S.J.158), espèce dans laquelle l'infraction se trouvait caractérisée, un contrôleur du travail, alors qu'il se trouvait dans le cadre de sa

travail.

S'il est vrai, en effet, que le défaut de communication d'un document, passible de sanctions contraventionnelles, ne constitue pas en lui-même le délit d'obstacle aux fonctions d'un inspecteur du travail, il en est autrement lorsque, comme en l'espèce, l'employeur communique des renseignements qui se révèlent inexacts, marquant ainsi son intention d'éluider la surveillance de l'inspecteur du travail.

Observations

En l'espèce, en vue de vérifier la conformité aux dispositions légales des horaires de travail des agents de maîtrise d'un supermarché, un inspecteur du travail avait demandé, aux mois de mai et juin 1989 au directeur de ce supermarché, la com-

mission, ayant été retenu plusieurs heures par des manifestants "agissant sous la direction du prévenu", lequel n'avait rendu sa liberté au contrôleur qu'après l'avoir contraint à écouter ses revendications.

b) cass. crim. 13 mai 1986 (Juri-Social n° 6, S.J.159), espèce dans laquelle la Cour de cassation a considéré que le délit d'obstacle n'était pas constitué. Pour condamner l'employeur, la cour d'appel avait relevé qu'un inspecteur et un contrôleur du travail s'étaient vu interdire l'entrée de l'entreprise par quatre salariés et avait énoncé qu'en s'abstenant volontairement d'enjoindre à ses salariés de laisser entrer les agents de contrôle, l'employeur avait engagé sa responsabilité pénale. La Cour de cassation a considéré que ces motifs ne mettaient pas en évidence, à la charge du prévenu, "l'existence d'un acte positif, constitutif d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail".

- Le délit de mise d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail est constitué dès lors que les renseignements donnés lors d'un contrôle à ce fonctionnaire, sur le personnel d'une entreprise, comportent volontairement des inexacitudes (cass. crim. 26 novembre 1980 : Parrienti ; 3 janvier 1985 : Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, et arrêt rapporté).

CSB 2453

INSPECTION DU TRAVAIL

Délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail (oui) - Refus d'établir des bulletins de salaires réglementaires

Cass. crim. 7 juin 1994

Flayac

(n° E 93-82.026 D)

Rejet

S. 120

*juin 1
après pour
Keban
A*

Doit être rejeté le pourvoi formé par un employeur condamné à une peine de prison avec sursis et à une amende de 20.000 Frs pour avoir fait obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail en rendant impossible le contrôle du livre de paie de l'entreprise en ce qui concerne le paiement d'heures supplémentaires à des chauffeurs, le contrôle de la durée du travail effectif et l'indication des repos compensateurs. En effet :

- ayant constaté que mis en demeure d'établir des bulletins de paie conformes aux prescriptions régle-

mentaires, le prévenu n'avait pas obtempéré, - en l'état de ces constatations qui caractérisent la volonté du prévenu de refuser à l'inspecteur du travail les renseignements qui lui auraient permis d'exercer son contrôle sur la durée effective du travail des salariés, et l'obstacle ainsi apporté à l'accomplissement des devoirs de ce fonctionnaire, la cour d'appel a justifié sa décision.

Observations

Lors d'une visite dans une entreprise de transports, l'inspecteur du travail avait constaté que les bulletins de paie mentionnaient outre treize heures supplémentaires une « prime globale » rémunérant d'autres heures supplémentaires accomplies par les chauffeurs, non identifiées, contrairement aux prescriptions de l'article R.143-2 du Code du travail. Cette omission l'empêchant de contrôler la durée effective du travail des salariés et les temps de repos compensateur, l'inspecteur avait prié l'employeur d'établir des bulletins de salaires réglementaires mais celui-ci s'y était refusé.

Dans son pourvoi, rejeté par la Cour de cassation, l'employeur avait soutenu que la non conformité des mentions figurant sur le bulletin de paie n'était passible que de l'amende prévue à l'article L.154-3 du Code du travail. Mais, en l'espèce, l'intéressé était poursuivi pour le délit d'entrave aux fonctions de l'inspecteur du travail prévu à l'article L.631-1 du Code du travail consistant à ne pas avoir voulu établir de nouveaux bulletins de salaires, conformes, qui auraient permis à l'inspecteur d'effectuer les contrôles qu'il entendait opérer.

demandes réitérées, il n'a pu obtenir la communication des horaires réels desdits agents; que Jean-Claude Texier, poursuivi pour avoir mis obstacle aux fonctions d'un inspecteur du Travail, a été déclaré coupable; Attendu qu'en confirmant le jugement entrepris la juridiction du second degré n'a pas encouru les griefs allégués; que, s'il est vrai que le défaut de communication d'un document, passible de sanctions contraventionnelles, ne constitue pas en lui-même le délit d'obstacle aux fonctions d'un inspecteur du Travail, il en est autrement lorsque, comme en l'espèce, l'employeur communique des renseignements qui se révèlent inexacts, marquant ainsi son intention d'éluder la surveillance de l'inspecteur du Travail; D'où il suit que le moyen ne peut être admis; Sur le second moyen de cassation : (sans intérêt); Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme; REJETTE le pourvoi.



Chambre criminelle -17-03-1992-
Procureur général près la cour d'appel de Versailles

(Jugement attaqué : Cour d'appel de Versailles, 14-09-1990)

Solution : Rejet

Publication : Bulletin criminel 1992 N° 116 p. 308

Doctrines : Semaine juridique, 24-02-1993, n° 2, p. 116, note O. Godard. Semaine juridique, Edition entreprise, 14-01-1993, n° 2, p. 12, note O. Godard.

Textes visés :

Code du travail L.611-9, L.631-1

TRAVAIL - Inspection du Travail - Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du Travail - Eléments constitutifs - Elément matériel - Documents prévus par l'article L.611-9 du Code du travail

Il résulte de l'article L.611-9 du Code du travail qu'exception faite des cas prévus par ce Code pour certaines infractions, l'inspecteur du Travail, au cours d'une enquête dans une entreprise, ne peut exiger des chefs d'établissement que la présentation des seuls livres, registres et documents rendus obligatoires par ce même Code ou par une disposition légale ou réglementaire relative au régime du travail. En conséquence, le refus de présenter à un inspecteur du Travail, qui procédait à une enquête sur des faits de discrimination syndicale, des fiches d'appréciation de salariés n'entrant pas dans les prévisions du texte précité, ne constitue pas le délit prévu par l'article L.631-1 du Code du travail.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, en date du 14 septembre 1990, qui a relaxé François Jacquelin de la prévention d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du Travail et mis hors de cause la société Bouygues.

LA COUR, . Vu les mémoires produits en demande et en défense; Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L.611-1, L.611-8, L.611-9 et L.631-1 du Code du travail, 56, 76, 485 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale; Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que François Jacquelin, directeur central du personnel et des affaires sociales de la société Bouygues à Clamart, a été poursuivi, sur le fondement de l'article L.631-1 du Code du travail, pour avoir, le 22 mai 1987, volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du Travail, en ayant refusé de communiquer à ce fonctionnaire, venu enquêter dans l'entreprise, les dernières fiches d'appréciation de deux salariés qui l'avaient saisi d'une plainte pour discrimination syndicale; Attendu que, pour dire la prévention non établie, la cour d'appel énonce tout d'abord qu'il résulte des dispositions des articles 56 et 76 du Code de procédure pénale qu'un officier de police judiciaire, en dehors des cas de crime ou de délit flagrant, ne peut pratiquer une saisie sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, s'il n'a reçu mandat du juge d'instruction; que les juges ajoutent qu'en l'espèce, l'inspecteur du Travail, qui n'agissait pas sur l'ordre de l'autorité judiciaire, ne pouvait exiger à l'occasion de son enquête, en l'absence de toute flagrante, la communication des notes d'appréciation litigieuses, opération s'analysant en une saisie, ni demander que lui soient remises des pièces non visées à l'article L.611-9 du Code du travail; Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et abstraction faite des motifs surabondants relatifs aux pouvoirs de perquisition et de saisie des officiers de police judiciaire, la cour d'appel a justifié sa décision; qu'en effet, exception faite

des cas prévus par le Code du travail pour certaines infractions, il résulte de l'article L.611-9 dudit Code que les inspecteurs du Travail, au cours de leurs enquêtes, ne peuvent exiger des chefs d'établissement que la présentation des seuls livres, registres et documents rendus obligatoires par le Code du travail ou par une disposition légale ou réglementaire relative au régime du travail; que tel n'est pas le cas des fiches d'appréciation réclamées en l'espèce par l'inspecteur du Travail et dont le refus de présentation ne saurait constituer le délit prévu par l'article L.631-1 du Code susvisé;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;
REJETTE le pourvoi



PARQUET
DU
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

Paris, le 21 OCT. 1993

No 3

10. • Section

No

Rappeler le numéro

93 288 0240/9

→ CHANAL
à la place

Le Procureur de la République

à

Monsieur le Directeur Départemental
du Travail
109, Rue Montmartre

75009 PARIS

Monsieur le Directeur,

Je dois attirer votre attention sur un certain nombre de procès-verbaux établis pour entrave aux fonctions d'un Inspecteur du Travail qui ont été transmis dernièrement à la Section Economique.

L'obstacle doit être un acte positif empêchant l'exercice normal des fonctions ou la production de documents comportant volontairement des inexactitudes.

Le fait de produire un horaire de travail excluant le travail le dimanche alors qu'un salarié est surpris alors qu'il travaillait ce jour là, ne peut être considéré comme un document comportant volontairement des inexactitudes. L'horaire est simplement non conforme à la réalité mais conforme à la législation. Dans le procès-verbal ci-joint, il suffisait de relever l'infraction au repos hebdomadaire.

Il serait souhaitable d'attirer l'attention des inspecteurs du travail sur la qualification précise exigée par l'article L 631-1 du Code du Travail.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Procureur de la République,

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE PARIS

INSPECTION DU TRAVAIL

93 288 0240 / 9 /
93 /

PROCES VERBAL

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

et le dimanche TREIZE du mois de JUIN à DIX heures et TRENTE minutes

NOUS,
 du Travail et
 du Travail du Département de PARIS, habilités à constater et à relever les infractions en application de l'Article L 611-10 du Code du Travail, nous étant rendus

A PARIS 11ème

DANS les locaux de la société : (location de cassettes vidéo)

DONT le siège social est situé ? PARIS

ET DONT Monsieur Thierry , né le 1er janvier 19 à OUJDA (MAROC), de nationalité Française, domicilié avenue de Verdun 75010 à PARIS est l'employeur responsable.

NOUS AVONS CONSTATE CE QUI SUIIT :

Cet établissement qui emploie habituellement neuf salariés et dont l'activité principale est location de cassettes vidéo est soumis aux dispositions du Code du Travail et particulièrement aux articles suivants :

L'ARTICLE L 631-1 DU CODE DU TRAVAIL DISPOSE :

"EST PASSIBLE D'UN EMPRISONNEMENT DE DEUX MOIS A UN AN ET D'UNE AMENDE DE 2 000 A 20 000 FRF OU DE L'UNE DE CES DEUX PEINES SEULEMENT QUICONQUE MET OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES DEVOIRS D'UN INSPECTEUR OU D'UN CONTROLEUR DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE."

.../...

Le 17 mars nous effectuons le contrôle de la société . . . Il est demandé à l'employeur par courrier en date du 26 mars 1993 de nous transmettre le double de l'horaire de travail qui devra être affiché (article R 620.2 du Code du Travail)

Le 14 avril 1993, nous recevons la copie de l'horaire de travail demandé (annexe 1). Nous notons que cet établissement occupe des salariés du lundi au samedi de 10 heures à 19 H 30. Le personnel bénéficie de deux jours de repos hebdomadaire dont le dimanche.

Le dimanche 13 juin 1993 à 10 H 30, nous constatons la présence salariée de Monsieur N'GUYEN Patrick (vendeur manutentionnaire) occupé à la caisse du magasin.

Le fait de nous avoir dissimulé l'ouverture de l'établissement et l'emploi de personnel salarié le dimanche constitue un obstacle à l'accomplissement de nos fonctions, infraction délictuelle que nous relevons à l'encontre de Monsieur . . . Thierry.

Par lettre du 21 juin 1993, nous avons avisé Monsieur . . . Thierry que cette infraction était relevée à son encontre par procès-verbal.

DES FAITS PRECEDEMMENT CONSTATES, IL S'EN SUIT QU'IL A ETE CONTREVENU AUX DISPOSITIONS

- de l'article L 631-1 du Code du Travail

NOUS AVONS, EN CONSEQUENCE, REDIGE LE PRESENT PROCES-VERBAL DANS LEQUEL IL A ETE RELEVE UNE INFRACTION DELICTUELLE

CLOS ET SIGNE A PARIS, le CINQ du mois de JUILLET de l'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE.

VU ET TRANSMIS :

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

LE CONTRÔLEUR DU TRAVAIL

P. S. : Ci-joint un arrêt de jurisprudence de la Cour de Cassation du 4 février 1992 sur l'obstacle par volonté de dissimuler des informations à l'Inspecteur du Travail.

TE 14 E 1 CR

COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

25 février 1993

DOUANES. Infractions, Infractions de change, Documents, Fourniture, Refus de communication, Visites domiciliaires, Saisies, Procédure, Caractère équitable, Présomption d'innocence, Délai raisonnable, Vie privée, Atteinte, Ingérences, Caractère nécessaire, Société démocratique, Code des douanes, Convention européenne des droits de l'homme, Articles 6 et 8, Conformité (non).
— CHANGES. Infractions, Avoirs à l'étranger, Documents, Fourniture, Refus, Visites domiciliaires, Saisies, Procédure, Caractère équitable, Présomption d'innocence, Délai raisonnable, Vie privée, Atteinte, Ingérences, Caractère nécessaire, Société démocratique, Code des douanes, Convention européenne des droits de l'homme, Conformité (non).

L'art. 6, paragr. 1, de la Convention européenne des droits de l'homme permet à tout « accusé », au sens autonome que l'art. 6 attribue à ce terme, de se taire et de ne point contribuer à sa propre incrimination ;

Les particularités du droit douanier ne sauraient justifier la condamnation pénale du requérant pour obtenir certains documents dont l'Administration des douanes supposait l'existence sans en avoir la certitude ;

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité d'une ingérence, mais elle va de pair avec un contrôle européen ;

Les exceptions que ménage le paragr. 2 de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme appellent une interprétation étroite et leur nécessité dans un cas donné doit se trouver établie de manière convaincante ;

Assurément, dans le domaine considéré — la lutte contre l'évasion de capitaux et contre la fuite devant l'impôt — les États rencontrent de sérieuses difficultés résultant de l'étendue et de la complexité des réseaux bancaires et des circuits financiers ainsi que des multiples possibilités de placements internationaux, facilités par la relative perméabilité des frontières ;

La Cour reconnaît donc qu'ils peuvent estimer nécessaire de recourir à certaines mesures, telles les visites domiciliaires et les saisies, pour établir la preuve matérielle de délits de change et en poursuivre le cas échéant les auteurs ;

Encore faut-il que leur législation et leur pratique en la matière offrent des garanties adéquates et suffisantes contre les abus ;

Spécialement, il n'en allait pas ainsi ;

En effet, à l'époque des faits l'Administration des douanes disposait de pouvoirs fort larges ;

Elle avait notamment compétence pour apprécier seule l'opportunité, le nombre, la durée et l'ampleur des opérations de contrôle ;

En l'absence surtout d'un mandat judiciaire, les restrictions et conditions prévues par la loi et soulignées par le Gouvernement apparaissaient trop lâches et lacunaires pour que les ingérences dans les droits du requérant fussent étroitement proportionnées au but légitime recherché [1]

(Funke c/ France) — ARRÊT (extraits)

LA COUR : — En fait : — I. — Les circonstances de l'espèce : — 6. — De nationalité allemande, M. Jean-Gustave Funke est né en 1925 et décédé le 22 juill. 1987. Il exerçait la profession de représentant de commerce et avait son domicile en France, à Lingolsheim (Bas-Rhin). Sa veuve, Mme Ruth Monney, est française et réside à Strasbourg.

A. — La visite domiciliaire et la saisie. — 7. — Le 14 janv. 1980, trois agents des douanes de Strasbourg,

accompagnés d'un officier de police judiciaire, se rendirent au domicile du requérant et de son épouse pour se procurer des « précisions sur leurs avoirs à l'étranger » ; ils agissaient au vu de renseignements fournis par les services fiscaux de Metz. M. Funke admis avoir été ou demeuré titulaire de plusieurs comptes bancaires à l'étranger, pour des motifs professionnels et familiaux, et déclara ne détenir chez lui aucun relevé. De 10 h 30 à 15 h, les agents des douanes procédèrent à la fouille des lieux ; ils découvrirent des relevés et des chèquiers émanant de banques étrangères, ainsi que la facture d'une réparation automobile effectuée en Allemagne et deux appareils photographiques. Ils saisirent ces documents et objets et dressèrent le même jour un procès-verbal.

B. — Les procédures judiciaires. — 8. — La visite domiciliaire et la saisie opérées par les douanes ne débouchèrent pas sur des poursuites pénales pour infraction à la réglementation sur les relations financières avec l'étranger. En revanche, elles donnèrent lieu, parallèlement, à des instances relatives à la production de documents et à l'adoption de mesures provisoires.

1. — La procédure relative à la production de documents (14 janv. 1980-18 déc. 1990).

a) La procédure principale : — 9. — Lors de leur visite domiciliaire du 14 janv. 1980, les agents des douanes exigèrent du requérant qu'il fournit « les relevés des différents comptes pour les trois années écoulées, à savoir 1977, 1978 et 1979, pour la Postsparkasse de Munich, la PKO de Varsovie, la Société de Banque suisse de Bâle, la Deutsche Bank de Kehl, ainsi que l'épargne-logement de la Württembergerische Bausparkasse de Leonberg et enfin le portefeuille d'actions de la Deutsche Bank de Kehl ».

10. — M. Funke s'y engagea, puis se ravisa.

i. — Devant le tribunal de police de Strasbourg : — 11. — Le 3 mai 1982, l'Administration des douanes le cita devant le tribunal de police de Strasbourg, aux fins de condamnation au paiement d'une amende et d'une astreinte de 50 F par jour jusqu'à la production des relevés de compte ; elle présenta aussi une demande de contrainte par corps.

12. — Le 27 sept. 1982, le tribunal infligea au requérant une amende de 1 200 F et lui enjoignit de « présenter à l'Administration des douanes les relevés bancaires des banques Société de Banque suisse à Bâle, la PKO à Varsovie, la Deutsche Bank à Kehl, le compte épargne à la Württembergerische Bausparkasse à Leonberg (RFA), ainsi que tout document concernant le financement de son appartement acquis à Schonach (RFA), sous peine d'une astreinte de 20 F par jour de retard ».

ii. — Devant la Cour d'appel de Colmar : — 13. — Sur appel du condamné, du ministère public et de l'Administration des douanes, la Cour de Colmar statua le 14 mars 1983. Elle confirmait le jugement de première instance, sauf pour la communication des documents relatifs au financement de l'appartement à Schonach, et portait l'astreinte à 50 F par jour de retard. L'intéressé ayant tiré argument de la Convention, la cour répondit ainsi : — « Attendu que l'art. 413 bis c. douanes, applicable à la matière des relations financières avec l'étranger en vertu de l'art. 451 du même code, punit d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 à 2 000 F tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces dans les cas prévus notamment à l'art. 65 du code précité ; qu'aux termes de ce dernier texte, les agents des douanes peuvent exiger la communication des pièces et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières ».

donner de motifs;

" et alors qu'il résulte du texte litigieux qu'il était reproché à un chef de centre d'avoir " viré " la secrétaire départementale d'un syndicat du poste qu'elle occupait, à l'issue de 2 jours de grève, pour une prétendue faute professionnelle grave qui s'était avérée, après enquête effectuée par la direction, être purement imaginaire; que les imputations litigieuses restaient donc dans les strictes limites admissibles de la défense des intérêts généraux du personnel et ne pouvaient être tenues pour diffamatoires; que, faute d'avoir tiré cette conséquence nécessaire de ses propres constatations, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision "; Attendu que, pour déclarer X... coupable, la cour d'appel, après avoir repris intégralement le contenu de l'article et visé la caricature retenus dans la prévention, énonce, notamment, que son auteur a imputé à Y..., qualifié entre autres de chef surmené, le fait d'avoir évincé de son service un agent féminin sous le prétexte d'une faute professionnelle grave alors que cette mesure, fondée sur un grief imaginaire, aurait été prise en raison de l'activité syndicale de la personne visée; Attendu qu'en l'état de ces énonciations, les juges ont, contrairement à ce qui est allégué, procédé comme ils devaient le faire, à l'examen de l'ensemble du texte incriminé; qu'en se fondant sur les constatations ainsi faites, ils ont exactement apprécié, au regard des éléments constitutifs de l'infraction retenue, le sens et la portée dudit texte; Qu'il s'en déduit que celui-ci, contenant des attaques personnelles à l'égard du plaignant, excédait les limites admissibles d'une polémique née d'un conflit social; Que le demandeur n'est pas admis à invoquer une prétendue violation de l'article L.412-8 du Code du travail dès lors que, si ces dispositions tendent à assurer la libre détermination par les organisations syndicales du contenu de leurs publications, c'est sous la réserve expresse de ne pas enfreindre, comme c'est le cas en l'espèce, celles de la loi du 29 juillet 1881 auxquelles la contravention à l'article R.26.11° du Code pénal est rattachée; Qu'il s'ensuit que le moyen doit être écarté; Sur le second moyen de cassation : (sans intérêt); Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme; REJETTE le pourvoi.

Chambre criminelle -28-09-1993-
Texier Jean-Claude

(Jugement attaqué : Cour d'appel de Poitiers (chambre correctionnelle), 27-11-1992)
Solution : Rejet

Publication : Bulletin criminel 1993 N° 269 p. 677

Textes visés :

Code du travail L.631-1, R.631-1, R.632-1.

CONFER : (1°). (1) Cf. Chambre criminelle, 26-11-1980, Bulletin criminel 1980, n° 322, p. 823 (cassation dans l'intérêt de la loi sans renvoi).

TRAVAIL - Inspection du Travail - Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du Travail - Eléments constitutifs - Eléments matériel - Renseignements comportant des inexactitudes volontaires.

Si il est vrai que le défaut de communication d'un document, passible de sanctions contraventionnelles, ne constitue pas en lui-même le délit d'obstacle aux fonctions d'un

inspecteur du Travail, il en est autrement lorsque l'employeur communique des renseignements qui se révèlent inexacts et marque ainsi son intention d'éluder la surveillance de l'inspecteur du Travail (1).

REJET du pourvoi formé par Texier Jean-Claude, contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 27 novembre 1992 qui l'a condamné, pour le délit d'opposition aux fonctions d'un inspecteur du Travail, à 10 000 francs d'amende, et pour la contravention de défaut d'affichage des horaires de travail, à douze amendes de 1 300 francs, ainsi qu'à des réparations civiles, et qui a ordonné l'affichage et la publication de la décision.

LA COUR, Vu le mémoire produit; Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles L.631-1, R.631-1 et R.632-1 du Code du travail, ainsi que des articles 2, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale : " en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Texier coupable d'obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur du Travail, en répression l'a condamné à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis et de 10 000 francs d'amende, et a alloué des dommages-intérêts aux parties civiles; " aux motifs que la réglementation de la durée du travail repose sur la mise en vigueur d'un horaire uniforme pour tout le personnel d'un établissement; que les agents de maîtrise au même titre que les autres salariés relèvent d'un horaire collectif; que l'employeur voit sa responsabilité engagée en cas de transgression de cet horaire même si le salarié lui-même y a un intérêt propre; que le contrôle de cette disposition s'effectue par l'affichage obligatoire du tableau des heures de travail avec un double adressé à l'inspecteur du Travail pour lui permettre de vérifier la régularité des horaires; que la possibilité d'échapper à l'horaire collectif a été offerte par la loi du 27 décembre 1973 sur l'horaire individualisé mais qu'aux termes de l'article L.212-4 du Code du travail, il se soumet à une information préalable de l'inspecteur du Travail; que l'application de cette disposition est hors de cause; qu'en l'espèce malgré les demandes réitérées de communication des horaires réels des agents de maîtrise du centre Leclerc de Lagord, Texier s'est obstinément refusé à les communiquer à l'inspecteur du Travail; que de ce fait, il a fait obstacle par omission volontaire au contrôle que pouvait effectuer le fonctionnaire le 8 février 1991 sur la durée du travail; " alors que le délit d'obstacle à l'accomplissement du devoir d'un inspecteur du Travail réprimé par l'article L.631-1 du Code du travail est un délit intentionnel qui est distinct des contraventions prévues aux articles R.631-1 et R.632-1 du même Code qui répriment la non-représentation, même involontaire, aux inspecteurs et contrôleurs du Travail des documents dont la liste est fixée par la loi; que ce délit n'est constitué que si le prévenu, par dissimulation, mensonges ou opposition à l'accès à des documents, s'est rendu coupable de manoeuvres ayant pour but de tromper l'inspecteur du Travail et d'éluder sa surveillance; que dès lors, en se bornant à relever que les documents réclamés par l'inspecteur du Travail sur les horaires de travail des agents de maîtrise n'avaient pas été présentés par Texier, ce dont il résultait seulement la contravention d'inobservation des textes permettant de vérifier la réglementation de la durée du travail, sans relever aucun élément susceptible de caractériser son intention de tromper l'inspecteur du Travail et d'éluder sa surveillance, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du procès-verbal, base de la poursuite, qu'en vue de vérifier la conformité aux dispositions légales des horaires de travail des agents de maîtrise d'un supermarché, l'inspecteur du Travail a demandé aux mois de mai et juin 1989 à Jean-Claude Texier, directeur de ce supermarché, la communication de leurs horaires de travail; qu'au mois d'août des renseignements partiels lui ont été fournis mais qu'au cours d'un contrôle ultérieur l'inspecteur du Travail a constaté la présence d'agents de maîtrise présents en dehors des heures de travail qui lui avaient été communiquées par l'entreprise; que, malgré ses

demandes réitérées, il n'a pu obtenir la communication des horaires réels desdits agents; que Jean-Claude Texier, poursuivi pour avoir mis obstacle aux fonctions d'un inspecteur du Travail, a été déclaré coupable; Attendu qu'en confirmant le jugement entrepris la juridiction du second degré n'a pas encouru les griefs allégués; que, s'il est vrai que le défaut de communication d'un document, passible de sanctions contraventionnelles, ne constitue pas en lui-même le délit d'obstacle aux fonctions d'un inspecteur du Travail, il en est autrement lorsque, comme en l'espèce, l'employeur communique des renseignements qui se révèlent inexacts, marquant ainsi son intention d'éluder la surveillance de l'inspecteur du Travail; D'où il suit que le moyen ne peut être admis; Sur le second moyen de cassation : (sans intérêt); Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme; REJETTE le pourvoi.



14 NOV. 1994

5/

INSPECTION DU TRAVAIL

Délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail (oui) – Refus d'établir des bulletins de salaires réglementaires

Cass. crim. 7 juin 1994

Flayac

(n° E 93-82.026 D)

Rejet

S. 120

*Amie 1
Cité par
Ketyan*

Doit être rejeté le pourvoi formé par un employeur condamné à une peine de prison avec sursis et à une amende de 20.000 Frs pour avoir fait obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail en rendant impossible le contrôle du livre de paie de l'entreprise en ce qui concerne le paiement d'heures supplémentaires à des chauffeurs, le contrôle de la durée du travail effectif et l'indication des repos compensateurs. En effet :

– ayant constaté que mis en demeure d'établir des bulletins de paie conformes aux prescriptions régle-

mentaires, le prévenu n'avait pas obtempéré, – en l'état de ces constatations qui caractérisent la volonté du prévenu de refuser à l'inspecteur du travail les renseignements qui lui auraient permis d'exercer son contrôle sur la durée effective du travail des salariés, et l'obstacle ainsi apporté à l'accomplissement des devoirs de ce fonctionnaire, la cour d'appel a justifié sa décision.

Observations

Lors d'une visite dans une entreprise de transports, l'inspecteur du travail avait constaté que les bulletins de paie mentionnaient outre treize heures supplémentaires une « prime globale » rémunérant d'autres heures supplémentaires accomplies par les chauffeurs, non identifiées, contrairement aux prescriptions de l'article R.143-2 du Code du travail. Cette omission l'empêchant de contrôler la durée effective du travail des salariés et les temps de repos compensateur, l'inspecteur avait prié l'employeur d'établir des bulletins de salaires réglementaires mais celui-ci s'y était refusé.

Dans son pourvoi, rejeté par la Cour de cassation, l'employeur avait soutenu que la non conformité des mentions figurant sur le bulletin de paie n'était passible que de l'amende prévue à l'article L.154-3 du Code du travail. Mais, en l'espèce, l'intéressé était poursuivi pour le délit d'entrave aux fonctions de l'inspecteur du travail prévu à l'article L.631-1 du Code du travail consistant à ne pas avoir voulu établir de nouveaux bulletins de salaires, conformes, qui auraient permis à l'inspecteur d'effectuer les contrôles qu'il entendait opérer.

~~14E6~~
14 E1-6 J

DELIT D'OBSTACLE

Refus d'un employeur d'établir des bulletins de salaires réglementaires rendant impossible le contrôle du livre de paie de l'entreprise en ce qui concerne le paiement des heures supplémentaires, le contrôle de la durée du travail effectif et l'indication des repos compensateurs.

Le chef d'une entreprise de transport a été condamné par une Cour d'Appel à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de vingt mille francs pour avoir fait opposition à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail.

"Aux motifs qu'ayant entrepris un contrôle, l'inspecteur du travail n'a pu effectuer ce contrôle du fait que les bulletins de salaires rémunéraient par une prime globale les heures supplémentaires travaillées par les chauffeurs ; que mis en demeure d'établir des bulletins de paie conformes à l'article R.143-2 du code du travail, de façon à ce que le contrôle puisse être exercé, Flayac n'en a rien fait avant le mois de novembre 1991 ; que ces faits constituent bien un obstacle à l'accomplissement par l'inspecteur du travail de ses devoirs ; que l'inaction du chef d'entreprise constitue un refus de livrer des renseignements indispensables au contrôle ; que les faits ont été intentionnels".

Dans son pourvoi, l'entreprise soutenait notamment que la non conformité des mentions figurant sur le bulletin de salaire constitue une contravention prévue et réprimée par l'article R.154-3 du code du travail et non le délit d'entrave aux fonctions de l'inspecteur du travail.

La Cour de Cassation confirme la décision de la Cour d'Appel :

"Attendu que, pour confirmer le jugement sur la culpabilité, la juridiction du second degré se prononce par les motifs rappelés au moyen.

Attendu qu'en l'état de ces motifs qui caractérisent la volonté du prévenu de refuser à l'inspecteur du travail les renseignements qui lui auraient permis d'exercer son contrôle sur la durée effective du travail des salariés, et l'obstacle ainsi apporté à l'accomplissement des devoirs de ce fonctionnaire, la Cour d'Appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués".

Cassation Criminelle
7 juin 1994

N.M. 27
DOC. 4-124

CASSATION sur le pourvoi formé par W. contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11e chambre, en date du 4 octobre 1993, qui, pour infraction au Code du travail, l'a condamné à 4 amendes de 1300 francs chacune.

17 janvier 1995

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles L 620-3 du Code du travail, 4 du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable de non-représentation du registre du personnel ;

"aux motifs que le registre n'a pu être remis à l'inspecteur du travail sur-le-champ dans la boutique parisienne où il exerçait un contrôle et où travaillaient quatre salariés ; qu'il importe peu que l'entreprise, qui comporte un établissement regroupant les bureaux et les ateliers de fabrication à Vitry-sur-Seine et six points de vente à Paris où le personnel travaille par roulement, tienne à son siège un seul registre du personnel ;

"qu'en effet, "le premier juge a pertinemment relevé que l'article L 620-3 du Code du travail prévoit que le registre du personnel doit être tenu à la disposition entre autres des fonctionnaires de l'inspection du travail, ce qui implique qu'il doit pouvoir leur être remis dès qu'il en font la demande et non pas seulement être communiqué ultérieurement ; qu'un délai, même relativement bref, ne permettrait pas un contrôle efficace et laisserait la possibilité de fraudes ; alors que les fonctionnaires doivent pouvoir vérifier l'identité entre les salariés au travail et ceux mentionnés sur le registre" ;

"alors que l'obligation de tenir un registre du personnel, lequel doit être "unique", ne concerne que les "établissements" dont l'article L 620-3 du Code du travail distingue les "lieux de travail en dépendant" ; qu'en précisant les documents qui doivent être remis à chaque salarié dans les lieux de travail, notamment l'extrait certifié conforme du registre du personnel les concernant et les copies des autorisations de travail des travailleurs étrangers, les articles L 620-3 et R 620-3 du Code du travail ont tout à la fois dispensé l'employeur d'y tenir à disposition de l'inspection du travail le registre unique du personnel et pris les mesures propres à permettre à celle-ci d'y effectuer ses contrôles, le registre unique du personnel ne devant être tenu à sa disposition que dans l'établissement lui-même ; qu'en s'abstenant de

N.M. 29
DOC. 4-157

préciser en quoi les six boutiques de la société C. employant de un à quatre salariés constituaient, nonobstant leur absence d'autonomie et le roulement entre elles du personnel, chacune un établissement devant tenir et mettre à disposition de l'inspection du travail un registre du personnel distinct du registre unique déjà tenu pour l'ensemble du personnel des magasins au siège social, et en s'abstenant de rechercher en quoi les nécessités de l'efficacité du contrôle de l'inspection du travail commandaient d'ériger chacun de ces lieux de travail en établissement où devait être tenu et présenté sur-le-champ un registre du personnel, et en quoi la vérification de l'identité du personnel présent sur le lieu de travail et des mentions correspondantes sur le registre du personnel tenu au lieu de l'établissement pourrait créer, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires précitées, une difficulté ou un risque de fraude, la cour d'appel a privé sa décision de base légale" ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que, selon l'article L 620-3 du Code du travail, le registre unique du personnel doit mentionner, dans l'ordre d'embauche, les noms et prénoms de tous les salariés occupés par l'établissement ; qu'il en résulte que ce registre ne doit être tenu qu'au siège des établissements définis à l'article L 200-1 dudit Code, où se trouve l'employeur ou son délégataire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que, lors d'un contrôle dans une boutique de vente au détail de chocolats, sise à Paris et où se trouvaient quatre salariées, le contrôleur du travail a constaté que ne pouvait lui être présenté le registre unique du personnel prévu par l'article L 620-3 du Code du travail ; que W., président de la société anonyme C. qui exploite cette boutique, a été poursuivi pour contravention au texte précité et a été déclaré coupable ;

Attendu que le prévenu a fait valoir en cause d'appel que le registre du personnel était tenu au siège de la société à Vitry-sur-Seine où se trouve un établissement regroupant l'unité de fabrication et les bureaux administratifs, et dont dépendent six boutiques de vente au détail n'ayant aucune autonomie juridique ou économique, et où les vendeuses sont affectées alternativement par rotation ; qu'il a soutenu que ces boutiques où ne se trouvait aucun représentant de l'employeur ne constituaient pas des établissements distincts selon la jurisprudence et qu'il n'y avait donc pas lieu de tenir de registres du personnel autres que celui qui se trouve au siège de l'établissement de Vitry-sur-Seine ;

Attendu que, pour rejeter cette argumentation et confirmer le jugement entrepris, les juges d'appel relèvent notamment que la notion d'établissement distinct à laquelle le prévenu se réfère correspond à une situation différente de celle relative à la tenue du registre et qu'elle ne peut être prise en compte eu égard à la finalité des dispositions de l'article L 620-3 précité ; que ce texte, qui prévoit que le registre du personnel doit être tenu à la disposition des fonctionnaires du travail, implique qu'il doit pouvoir leur être remis dès qu'ils en font la demande afin qu'ils puissent immédiatement vérifier la concordance entre les salariés mentionnés sur le registre et ceux qui sont au travail, l'octroi d'un délai pour la communication du registre ne permettant pas un contrôle efficace et ouvrant la possibilité d'une fraude ;

↙

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les magasins contrôlés ne comportaient aucun représentant de l'employeur ayant le pouvoir de recruter du personnel et qu'ils dépendaient d'un établissement auquel ils étaient rattachés, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

Que la cassation est dès lors encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 4 octobre 1993, en toutes ses dispositions ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi :

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles.

Michel Solbes; que ce sont ces faits précis qui lui sont reprochés et que le motif de ce geste est indifférent en la circonstance; que la mesure de ce geste a, quant à elle, été parfaitement appréciée par la partie poursuivante et par le tribunal qui n'y ont vu qu'un mouvement d'humeur relativement bénin; que Michel Solbes n'a nullement été atteint dans son rôle d'exercer régulièrement ses fonctions de conseiller du salarié; qu'il assistait à l'entretien; qu'il soutenait Marie-Claude Jambon et que X... n'y a pas fait obstacle par le fait de l'avoir enfermée quelques instants dans son bureau avec lui et la personne visée par le licenciement; qu'il n'y a pas lieu à requalification; que le tribunal a fait une juste appréciation des faits de la cause, la brève et constante "séquestration" constituant la contravention de violences légères pour laquelle la Cour ne peut que constater l'application de la loi d'amnistie du 3 août 1995; " alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, constater "la brève et constante séquestration" du demandeur dans le cadre de ses fonctions de conseiller du salarié et énoncer néanmoins que le prévenu n'avait pas fait obstacle à l'exercice régulier de ses fonctions; qu'en l'état de ces motifs la cour d'appel a privé sa décision de base légale "; Attendu que les parties civiles ont soutenu, devant les juges du fond, que les faits, poursuivis comme contravention de violences légères, constituaient en réalité le délit d'atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller salarié; Que, par jugement du 16 novembre 1994, le tribunal de police a rejeté l'exception d'incompétence ainsi soulevée; Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel, dont l'arrêt a été rendu après l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 1995 amnistiant la contravention de violences légères, a cru devoir prononcer sur cette exception, renouvelée devant elle, au lieu de se borner à constater l'extinction de l'action publique et de statuer sur les intérêts civils, la décision attaquée, néanmoins, n'encourt pas la censure;

Qu'en effet l'amnistie arrête les poursuites à partir du jour de la promulgation de la loi qui l'accorde et s'oppose à ce que les faits amnistiés reçoivent une qualification autre que celle qui leur avait été antérieurement donnée par la prévention et qui a été retenue dans un jugement; Que, dès lors, le moyen, en ce qu'il reprend devant la Cour de Cassation l'argumentation développée devant les juges du fond et critique un motif surabondant, est irrecevable; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme; REJETTE le pourvoi.

Chambre criminelle -17-12-1996-
Prieto Jean-Paul



Chambre criminelle -14-05-1996-

X...

(Jugement attaqué : Cour d'appel de Versailles, 31-03-1994)

Solution : Action publique éteinte et Cassation partielle

Publication : Bulletin criminel 1996 N° 201 p. 568

Textes visés :

2° : Code du travail L.324-10, L.324-9.

1° : Loi 95-884 03-08-1995, art. 2, al. 1. Loi 52-401 14-04-1952 art. 25-II-A (rédaction antérieure loi 95-96 01-02-1995).

1° :

AMNISTIE - Textes spéciaux - Loi du 3 août 1995 - Amnistie de droit - Peines - Amende seulement encourue - Définition - Délit pouvant donner lieu à des sanctions administratives.

TRANSPORTS - Transports publics - Voyageurs - Exercice d'une activité de transporteur public routier de personnes sans inscription à un plan ou à un registre correspondant à cette activité - Amnistie - Textes spéciaux - Loi du 3 août 1995 - Amnistie de droit - Peines - Amende seulement encourue

Selon l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 3 août 1995, sont amnistiés les délits punis seulement d'une peine d'amende, à l'exception de toute autre peine ou mesure susceptible d'être prononcée par une juridiction pénale. Tel est le cas du délit d'exercice d'une activité de transporteur public routier de personnes sans être inscrit à un plan ou à un registre correspondant à cette activité, prévu et réprimé par l'article 25-II-A de la loi de finances du 14 avril 1952 modifié, dans sa rédaction antérieure à la loi du 1er février 1995, ne pouvant donner lieu, outre la peine d'amende encourue, qu'au prononcé de sanctions administratives.

2° :

TRAVAIL - Travail clandestin - Activités professionnelles visées par l'article L.324-10 du Code du travail - Eléments constitutifs - Elément matériel.

Seule l'inobservation intentionnelle des formalités limitativement énumérées à l'article L.324-10 du Code du travail caractérise le délit de travail clandestin prévu par l'article L.324-9 dudit Code. Encourt, dès lors, la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir à bon droit retenu que l'activité d'agent de voyages entre dans les prévisions de l'article L.324-10 précité, se borne à déduire l'existence du délit de travail clandestin de l'exercice d'une telle activité sans la licence exigée par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1975 alors en vigueur, devenu l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours.

ACTION PUBLIQUE ETEINTE et CASSATION PARTIELLE sur pourvoi formé par X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9e chambre, du 31 mars 1994, qui, pour travail clandestin, exercice d'une activité d'agent de voyages sans licence, exercice d'une activité de transporteur public routier de personnes sans inscription à un plan, obstacle aux devoirs d'un inspecteur du Travail dans les transports routiers, obstacle au contrôle des conditions de travail dans les transports routiers, transfert irrégulier d'un titre d'exploitation et pour contraventions à la réglementation du travail dans les transports routiers, l'a condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 100 000 francs d'amende pour les délits, à 26 amendes

de 1 500 francs et une amende de 5 000 francs pour les contraventions, a prononcé la fermeture définitive de l'établissement exploité par le prévenu, ordonné la publication de la décision et statué sur les intérêts civils.

LA COUR, I. Sur la contravention de transfert irrégulier d'un titre d'exploitation; Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 3 août 1995, sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises avant le 18 mai 1995; que tel est le cas de l'infraction susvisée; Qu'ainsi, l'action publique est éteinte de ce chef et il n'y a pas lieu d'examiner le cinquième moyen, relatif à cette contravention; II. Sur le délit d'exercice de l'activité de transporteur public routier de personnes sans être inscrit à un plan Ile-de-France ou étranger; Attendu qu'aux termes de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 3 août 1995, sont amnistiés les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue, à l'exception de toute autre peine ou mesure susceptible d'être prononcée par une juridiction pénale; Que tel est le cas du délit précité, tel que prévu et réprimé par l'article 25-II-A de la loi du 14 avril 1952, dans sa rédaction alors en vigueur; III. Sur les autres infractions; Vu le mémoire produit; Sur le premier moyen de cassation : (sans intérêt); Sur le troisième moyen de cassation : (sans intérêt); Sur le quatrième moyen de cassation : (sans intérêt); Mais sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles L.324-9, L.324-10, L.362-3 du Code du travail, des articles 485 et 593 du Code de procédure pénale : " en ce que la décision attaquée a déclaré le demandeur coupable d'exécution d'un travail clandestin par exploitation d'une agence de voyages non déclarée; " aux motifs qu'il aurait été établi que X..., par l'intermédiaire de B..., se livrait dans l'agence d'Asnières de la société Y... à une activité d'agent de voyages sans être titulaire de la licence prévue par la loi n° 75-627; que, du fait que l'agence d'Asnières exploitait une agence de voyages, elle n'avait pas procédé aux déclarations et immatriculations obligatoires rappelées dans la prévention; que X..., responsable du fait de l'agence d'Asnières, doit être déclaré coupable du délit commis; " alors, d'une part, que ne saurait constituer l'exercice d'une activité d'agence de voyages sans licence l'exploitation d'une ligne d'autocars de France au Maroc, même si les particularités du trajet oblige les cars à emprunter un ferry et que ceci amène l'exploitant à munir ses passagers de billets pour la traversée, sans recevoir aucune rémunération de la compagnie exploitant le ferry;

" alors, d'autre part, et surtout que la décision attaquée prétend déduire l'existence d'un travail clandestin de l'existence d'une activité d'agence de voyages non déclarée; qu'à supposer que le délit d'exercice d'agence de voyages sans licence soit constitué, il n'en résulterait pas pour autant l'existence d'un travail clandestin au sens des articles L.324-9, L.324-10 et L.362-3 du Code du travail lorsque la société se trouve déclarée au registre du commerce; qu'en effet, le défaut de licence est puni par les peines spécifiques prévues par l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 de telle sorte que ne saurait être considéré comme constituant un travail clandestin le fait pour une société, par ailleurs régulièrement déclarée, d'exercer une activité qui aurait nécessité la délivrance d'une licence de voyages; " alors, de troisième part, qu'aux termes de l'article L.324-9 du Code du travail, le travail clandestin est la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées par l'article L.324-10 et exercée dans les conditions prévues par ces articles; qu'aux termes de l'article L.324-10 est réputé clandestin, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation, ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce, par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes; requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce ou des sociétés; procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection social et par l'Administration; en cas d'emploi de salarié effectuer au moins 2 des formalités prévues aux

articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du présent Code; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que la succursale de la société Y... était inscrite au registre du commerce comme ayant un lieu d'exploitation à Asnières, B... étant désigné comme représentant de la société en France; que la cour d'appel n'a donc pas, sur ce point, tiré les conséquences de ses propres constatations; " alors, de quatrième part, et en toute hypothèse, que toute décision doit être motivée; que l'insuffisance de motifs équivaut au défaut de motifs et que la décision attaquée, qui se réfère à la prévention, laquelle reprochait simplement à X... d'avoir exercé en France une activité de production de transformation, de réparation ou de prestation de services en s'abstenant intentionnellement de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, et d'avoir omis de procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'administration fiscale, sans préciser quelles sont les déclarations qui n'auraient pas été faites, est insuffisamment motivée;

" alors, de cinquième part, que X... n'a été déclaré coupable du délit d'exploitation d'une agence de voyages sans licence et, par voie de conséquence du délit de travail clandestin qu'en tant que dirigeant de fait de l'agence; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que X... est président de la société de droit marocain Y...; que, d'après les constatations de l'arrêt, cette société Y... aurait eu une succursale à Asnières; qu'il résulte de la déclaration au registre du commerce que B... était responsable de la société à Asnières; que, la décision attaquée n'a pas suffisamment constaté des actes positifs commis par X... en France et de nature à en faire le dirigeant de fait de la succursale en se contentant d'affirmer que la société dont il était le président a ouvert une succursale à Asnières dont le responsable était B..., et que ce dernier aurait déclaré que X... s'occupait de tout, la décision ne constatant aucune intervention précise et réelle du demandeur dans le fonctionnement de l'agence d'Asnières; " alors, enfin, que les obligations relatives aux déclarations visées par l'article L.309-10 du Code du travail lorsqu'elles doivent être faites par une société étrangère ayant son siège à l'étranger et une succursale en France reposent sur le responsable de la succursale qui est réputé être chef d'entreprise; que le responsable de la succursale est réputé être celui qui est inscrit en cette qualité au registre du commerce; qu'il résulte des constatations des juges du fond qui n'ont pas sur ce point tiré les conséquences légales de leurs propres constatations était B... "; Vu lesdits articles; Attendu que seule l'inobservation intentionnelle des formalités limitativement énumérées à l'article L.324-10 du Code du travail caractérise le délit de travail clandestin prévu par l'article L.324-9 dudit Code; Attendu que X... a été également poursuivi du chef de travail clandestin, sur le fondement des articles L.324-9 et L.324-10 du Code du travail, pour avoir exercé l'activité d'agent de voyages en s'abstenant volontairement de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, et de procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale; Attendu que pour le déclarer coupable de ce chef, la cour d'appel relève d'abord que la société Y..., en délivrant dans son agence française des billets de voyages à destination du Maroc, comportant le coût du transport des voyageurs et la réservation de places à bord du ferry, effectuait, dans un but lucratif, une prestation de service au sens de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1975 alors en vigueur, devenu l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours; que les juges précisent que cette activité, exercée sans la licence exigée par les lois précitées, est imputable à X..., président de la société, dont le représentant en France ne disposait d'aucun pouvoir et ne possédait pas la compétence nécessaire pour diriger l'établissement;

Que la juridiction du second degré déduit de ces éléments de fait que la société " exploitait

une agence de voyages sans avoir procédé aux déclarations et immatriculation obligatoires rappelées dans la prévention "; Mais attendu que si la cour d'appel a souverainement apprécié la valeur de la délégation de pouvoirs dont se prévalait le prévenu et si elle a retenu à bon droit que l'activité d'agent de voyages entraine dans les prévisions de l'article L.324-10 du Code du travail, elle ne pouvait se borner à déduire l'existence du délit de travail clandestin du seul exercice, fût-il illicite, de cette activité; Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser si le prévenu avait omis de procéder à l'une ou l'autre des formalités visées à la prévention, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe susénoncé; Que la cassation est dès lors encourue de ce chef; Et attendu qu'en raison de l'indivisibilité existant entre la déclaration de culpabilité et les peines délictuelles prononcées, la cassation doit s'étendre à l'ensemble des dispositions de l'arrêt relatives aux délits dont le prévenu a été déclaré coupable; Par ces motifs : DECLARE l'action publique ETEINTE des chefs de la contravention de transfert irrégulier de titre d'exploitation et du délit d'exercice d'une activité de transporteur public routier de personnes sans inscription au plan Ile-de-France ou étranger; CASSE ET ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, en date du 31 mars 1994, mais en ses seules dispositions relatives aux délits d'exercice sans licence d'une activité d'agent de voyages, de travail clandestin à l'occasion de l'exploitation d'une agence de voyages, d'obstacle aux devoirs d'un inspecteur du Travail et au contrôle des conditions de travail dans les transports publics routiers, toutes autres dispositions dudit arrêt étant expressément maintenues; Et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée; RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris.



**Chambre criminelle -23-11-1993-
X...**

(Jugement attaqué : Cour d'appel de Rennes (chambre correctionnelle), 17-10-1990)
Solution : Rejet

Publication : Bulletin criminel 1993 N° 351 p. 885

Textes visés :

Code du travail L.412-8.

Loi 29-07-1881 art. 29, art. 31

CONFER : (1°). (1) A comparer: Chambre criminelle, 27-03-1979, Bulletin criminel 1979, n° 123, p. 348 (cassation). CONFER : (1°). (2) Cf. Chambre criminelle, 26-02-1958, Bulletin criminel 1958, n° 202, p. 338



**Chambre criminelle -06-03-1997-
Solbes Michel et autre**

*(Jugement attaqué : Cour d'appel de Nîmes (chambre correctionnelle), 26-03-1996)
Solution : Rejet*

Publication : Bulletin criminel 1997 N° 91 p. 302

Textes visés :

Code du travail L.152-1.

CONFER : (1°). (1) Cf. Chambre criminelle, 11-02-1970, Bulletin criminel 1970, n° 64, p. 146 (rejet); Chambre criminelle, 22-07-1970, Bulletin criminel 1970, n° 244, p. 580 (rejet), et l'arrêt cité; Chambre criminelle, 20-05-1976, Bulletin criminel 1976, n° 171, p. 425 (rejet, cassation partielle et action publique éteinte), et les arrêts cités; Chambre criminelle, 11-01-1990, Bulletin criminel 1990, n° 21, p. 45 (rejet), et les arrêts cités.

AMNISTIE - Dispositions générales - Effets - Qualification - Jugement - Disqualification (non).

L'amnistie arrête les poursuites à partir du jour de la promulgation de la loi qui l'accorde et s'oppose à ce que les faits amnistiés reçoivent une qualification autre que celle qui leur avait été antérieurement donnée par la prévention et qui a été retenue dans un jugement. (1)

REJET du pourvoi formé par Solbes Michel, l'Union départementale des syndicats CGT du Vaucluse, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 26 mars 1996, qui a déclaré amnistiée par la loi du 3 août 1995 la contravention de violences légères reprochées à X..., a confirmé l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'Union départementale des syndicats CGT du Vaucluse et a statué sur les intérêts civils à l'égard de Marie-Claude Jambon et Michel Solbes.

LA COUR, Vu le mémoire produit; Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L.152-1 du Code du travail, 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale : " en ce que l'arrêt attaqué a refusé de requalifier la poursuite pour violences légères en atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller du salarié et, en conséquence, déclaré la constitution de partie civile de l'organisation de la demanderesse irrecevable; " aux motifs qu'il est constant que X... a, durant quelques instants, fermé à clef le bureau dans lequel il se trouvait avec Marie-Claude Jambon et le délégué

Michel Solbes; que ce sont ces faits précis qui lui sont reprochés et que le motif de ce geste est indifférent en la circonstance; que la mesure de ce geste a, quant à elle, été parfaitement appréciée par la partie poursuivante et par le tribunal qui n'y ont vu qu'un mouvement d'humeur relativement bénin; que Michel Solbes n'a nullement été atteint dans son rôle d'exercer régulièrement ses fonctions de conseiller du salarié; qu'il assistait à l'entretien; qu'il soutenait Marie-Claude Jambon et que X... n'y a pas fait obstacle par le fait de l'avoir enfermée quelques instants dans son bureau avec lui et la personne visée par le licenciement; qu'il n'y a pas lieu à requalification; que le tribunal a fait une juste appréciation des faits de la cause, la brève et constante "séquestration" constituant la contravention de violences légères pour laquelle la Cour ne peut que constater l'application de la loi d'amnistie du 3 août 1995; " alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, constater "la brève et constante séquestration" du demandeur dans le cadre de ses fonctions de conseiller du salarié et énoncer néanmoins que le prévenu n'avait pas fait obstacle à l'exercice régulier de ses fonctions; qu'en l'état de ces motifs la cour d'appel a privé sa décision de base légale "; Attendu que les parties civiles ont soutenu, devant les juges du fond, que les faits, poursuivis comme contravention de violences légères, constituaient en réalité le délit d'atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller salarié; Que, par jugement du 16 novembre 1994, le tribunal de police a rejeté l'exception d'incompétence ainsi soulevée; Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel, dont l'arrêt a été rendu après l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 1995 amnistiant la contravention de violences légères, a cru devoir prononcer sur cette exception, renouvelée devant elle, au lieu de se borner à constater l'extinction de l'action publique et de statuer sur les intérêts civils, la décision attaquée, néanmoins, n'encourt pas la censure;

Qu'en effet l'amnistie arrête les poursuites à partir du jour de la promulgation de la loi qui l'accorde et s'oppose à ce que les faits amnistiés reçoivent une qualification autre que celle qui leur avait été antérieurement donnée par la prévention et qui a été retenue dans un jugement; Que, dès lors, le moyen, en ce qu'il reprend devant la Cour de Cassation l'argumentation développée devant les juges du fond et critique un motif surabondant, est irrecevable; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme; REJETTE le pourvoi.

**Chambre criminelle -23-11-1993-
X...**

*(Jugement attaqué : Cour d'appel de Rennes (chambre correctionnelle), 17-10-1990)
Solution : Rejet*

Publication : Bulletin criminel 1993 N° 351 p. 885

Textes visés :

Code du travail L.412-8.

Loi 29-07-1881 art. 29, art. 31

CONFER : (1°). (1) A comparer: Chambre criminelle, 27-03-1979, Bulletin criminel 1979, n° 123, p. 348 (cassation). CONFER : (1°). (2) Cf. Chambre criminelle, 26-02-1958, Bulletin criminel 1958, n° 202, p. 338 (cassation); Chambre criminelle, 04-12-1962, Bulletin criminel 1962, n° 355 (2), p. 735 (rejet); Chambre criminelle, 04-12-1973, Bulletin criminel 1973, n° 448, p. 1119 (cassation partielle); Chambre criminelle, 17-02-1981, Bulletin criminel 1981, n° 64 (1), p. 179 (cassation).

Associés

Avocats Associés Conseils en Droit Social

Jacques BARTHELEMY
Paul-Henri BERNARD
Olivier BONJOLY
Juan BORREGO
André CHARBIN
Bruno DENKIEWICZ
André DERUE
Dominique FABRE
Véronique FABREGA
Joël FERRION
Dominique JOURDAN
Nicolas LAFFUE-GAINNIER
Pascal LAGOUTTE
Antoine LARRIBET
Philip MAURIN
Marie-Noëlle MEUNIER
Jean-Michel MIR
Michel MORAND
Daniel PALFROY
Bernard PERROD-MARRON
Pascal PETREL
Bruno PLATEL
Alain SAURET
Bruno SERIZAY
Pierre SOULIER

Avocats Associés

Sandrine LOSI
Marie-Aude de MONAGHAN
Michel PACNON
Xavier PELISSIER
Antoine VIVANT
Georges PICCA
Avocat Général Honoraire
à la Cour de Cassation

Conseil Scientifique

Paul-Henri ANTONMATTEI
Professeur agrégé
des facultés de droit

PARIS

Avocats Associés Conseils en Droit Social

Bruno DENKIEWICZ
Pascal LAGOUTTE
Jean-Michel MIR
Alain SAURET
Bruno SERIZAY

Avocats Associés

Sandrine LOSI
Marie-Aude de MONAGHAN
Antoine VIVANT
Georges PICCA
Avocat Général Honoraire
à la Cour de Cassation

Avocats

Judith ADAMS
Olivier BARIAT
Franck BLIN
Guillaume BORDIER
Caroline BOUTONNAT
Virginie DEYOS
Pierre-André DUBUS
Marie-Hélène FOURNIER
Pascal GARCLA
Manuella GUERRE
Valérie GUICHARD
Aline JACQUET-DUVAL
Laurent JAMMET
Olivier KRESS
Pierre LE COHU
Monica PRONO
Florence RICHIARD
Béatrice ROUGER
Betty SELIN
Anne-Bénédicte VOLOIR

LES EDITIONS JALOU
Monsieur Laurent JALOU
10 rue du Plâtre
75004 PARIS

Paris, le 16 juillet 1997

Objet : projet de réponse à l'attention de l'Inspectrice du Travail

Cher Monsieur,

Je fais suite à notre conversation téléphonique de ce jour, relative à l'envoi, par télécopie, de la lettre que vous a adressée l'Inspectrice du travail, le 11 juillet dernier, à titre de compte rendu de visite.

Il est clair que la position adoptée par cette dernière, est sévère mais cela ne constitue pas véritablement une surprise. En effet, Madame RAMBAUD est connue pour avoir une attitude extrêmement répressive. Au demeurant, je vous confirme que sa technique consiste à procéder à une première visite de mise en garde, après quoi, elle sanctionnera "impitoyablement".

Je vous invite donc à régulariser, au plus vite, les différents aspects qui nécessitent de l'être et de veiller à ce que l'ensemble des points contrôlés soit toujours en conformité avec ses observations. Ensuite, vous devez vous attendre à sa venue à tout moment.

Sur le fond, le courrier de Madame RAMBAUD appelle quelques observations que je reprends dans le projet de lettre ci-joint, qu'il conviendra de lui adresser.

En pratique et étant donné l'interlocuteur, il convient d'adopter un profil bas, sans toutefois acquiescer à toutes ses observations notamment, lorsqu'elles sont inexactes.

Je vous confirme, par ailleurs, qu'il est fondamental, à l'avenir, que vous respectiez les dispositions de l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail et que le personnel soit absent les après-midi où il doit l'être.

Barreaux de

PARIS

Siège social :
24, rue de Berri 75008 PARIS
Tél. 01 41 95 48 00
Télécopie 01 45 63 99 62
Toque K 020

CLERMONT-FERRAND

19, Bld Berthelot
63407 CHAMALJÈRES Cedex
Tél. 04 73 36 70 64
Télécopie 04 73 31 02 72
Cassier 8

LYON

Le Capitole - 97, cours Gambetta
69481 LYON Cedex 03
Tél. 04 72 84 12 12
Télécopie 04 72 84 12 00
Toque 741

NIMES

65, Av. Jean-Jaurès BP7169
30000 NIMES
Tél. 04 66 29 50 50
Télécopie 04 66 29 01 54

RENNES

40, Bld de la Tour d'Auvergne
35000 RENNES
Tél. 02 99 30 54 54
Télécopie 02 99 30 03 44

BORDEAUX

119, av. du Général Leclerc
33200 BORDEAUX
Tél. 05 57 22 22 70
Télécopie 05 57 22 22 79
Cassier 585

MARSEILLE

509, av. du Prado
13008 MARSEILLE
Tél. 04 91 29 03 90
Télécopie 04 91 29 03 99

NICE

3, Bld Gambetta
06000 NICE
Tél. 04 93 44 01 01
Télécopie 04 93 44 01 74
Case 429

LILLE

101, Palais de la Bourse
59000 LILLE
Tél. 03 20 13 01 07
Télécopie 03 20 31 47 48
Cassier E

STRASBOURG

14, Avenue Léon Bachelier
67100 STRASBOURG
Tél. 03 88 55 91 31
Télécopie 03 88 55 91 30
Cassier 201

TOULOUSE

78, chemin des Sept Deniers
31200 TOULOUSE
Tél. 05 62 72 42 42
Télécopie 05 62 72 01 02
Case 271

MONTPELLIER

Le Millénaire - 650, rue Louis Lip.
34000 MONTPELLIER
Tél. 04 67 15 90 90
Télécopie 04 67 15 90 91

En cas de visite impromptue de l'Inspectrice (ce à quoi, il faut vous attendre) à un moment où le personnel devrait être absent, je vous rappelle qu'il sera nécessaire de cantonner l'Inspectrice à l'accueil, le temps de vous assurer que les salariés, normalement absents, le sont effectivement, dans le cas contraire, d'organiser leur sortie discrètement et rapidement.

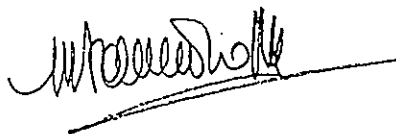
Je vous souhaite bonne réception de ce projet et reste, bien entendu, à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous confirme que je serai absent jusqu'au 11 août prochain. Nous pourrions reprendre contact après cette date, si vous le souhaitez notamment, en présence de Monsieur GODARD.

Durant votre absence, je vous invite à faire passer les messages nécessaires afin qu'un accueil conforme à mes prescriptions soit réservé à l'Inspecteur, si celui-ci devait se présenter.

Veillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Antoine VIVANT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine Vivant', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

P.J. : projet de réponse à l'Inspecteur du travail

**Chambre criminelle -04-08-1998-
Vilain Pierre**

(Jugement attaqué : Cour d'appel de Rouen (chambre correctionnelle), 10-04-1997)
Solution : Rejet

Publication : Bulletin criminel 1998 N° 224 p. 647

Textes visés :
Code du travail L.631-1.

TRAVAIL - Inspection du Travail - Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du Travail - Responsabilité pénale - Chef d'entreprise - Portée.
RESPONSABILITE PENALE - Chef d'entreprise - Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du Travail - Article L.631-1 du Code du travail - Application

Les dispositions de l'article L.631-1 du Code du travail s'appliquent nécessairement au chef d'entreprise qui, par son fait personnel, met obstacle, dans un établissement dépendant de celle-ci, à l'exercice des fonctions de l'agent de contrôle.

REJET du pourvoi formé par Vilain Pierre, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 10 avril 1997, qui, pour obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du Travail, l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 20 000 francs.

LA COUR, Vu le mémoire personnel produit; Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L.611-9, alinéa 3, du Code du travail et 593 du Code de procédure pénale : Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, lors d'un contrôle effectué dans un établissement de la société anonyme de droit belge SMEG, l'inspecteur du Travail n'a pu obtenir communication des livres, registres et documents rendus obligatoires par la loi ou les règlements; que Pierre Vilain, président du conseil d'administration de la société précitée, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail; Que, devant les juges du fond, le prévenu a fait valoir qu'il n'était pas l'employeur soumis à l'obligation de tenir les documents et registres, ni le responsable de la SMEG pour la France; Attendu que, pour écarter cette argumentation et déclarer l'intéressé coupable, la juridiction du second degré relève que, tant avant qu'après le contrôle, celui-ci s'est comporté comme le dirigeant de l'établissement concerné; qu'elle précise que, loin d'invoquer devant l'autorité administrative les arguments présentés pour sa défense, il a formé, sans succès, 2 recours contre une première mise en demeure de se présenter à l'inspection du Travail, muni des documents réclamés, et n'a pas donné suite à une seconde convocation tendant aux mêmes fins; Que les juges ajoutent que c'est encore lui qui a requis un huissier de justice après le contrôle, afin de faire constater que les registres et documents étaient tenus à la disposition de l'inspecteur du Travail dans les locaux de l'établissement; Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués; Qu'en effet, les dispositions de l'article L.631-1 du Code du travail s'appliquent nécessairement au chef d'entreprise qui, par son fait personnel, met obstacle, dans un établissement dépendant de celle-ci, à l'exercice des fonctions de l'agent de contrôle; D'où il suit que le moyen ne saurait être admis; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme; REJETTE le pourvoi.

© Direction des Journaux Officiels

Document

97-80394 Cour de Cassation Chambre criminelle 1999-10-05

Demandeur

HANAOKA Makoto

Résumé

TRAVAIL - Inspection du travail - Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail - Eléments constitutifs - Elément matériel - Documents prévus par l'article L611-9 du code du travail.

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 6 - Code du travail - Article 611-9 - Mise à la disposition de l'inspecteur du travail de certains documents - Compatibilité.

Texte intégral

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire KARSENTY, les observations de Me VUITTON, avocat en la Cour, et les conclusions de M l'avocat général LUCAS ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- HANAOKA Makoto,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 11ème chambre, en date du 16 décembre 1996, qui l'a condamné, pour **obstacle** à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail, à un mois d'emprisonnement avec sursis et 25 000 francs d'amende ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L 611-8, L 611-9, L 611-10, L 631-1, R 631-1, R 631 et R 632 du Code du travail, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré Makoto Hanaoka coupable du délit d'entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail, en répression l'a condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 25 000 francs d'amende ;

"aux motifs que c'est à tort que le prévenu soutient que l'inspection du travail ne saurait obtenir que la communication des documents prévus par l'alinéa 1 de l'article L 611-9 du Code du travail quand il entreprend de comptabiliser les heures de travail accomplies ; que si tel était le cas, il n'y aurait aucun sens à l'alinéa 4 du même article qui prévoit l'obligation autonome et explicite de tenir à disposition "le ou les documents existant" qui permettent ce contrôle ; qu'en outre, ces documents ne se confondent pas avec ceux prévus à l'alinéa 1 puisqu'il s'agit souvent de documents sur la base desquels les premiers, telles les fiches de paie, sont établis ;

que, par ailleurs, c'est vainement que le prévenu prétend qu'en lui réclamant un "état récapitulatif des dimanches et jours fériés travaillés par chaque salarié au cours de l'année 1994", on lui réclamait un document qui n'existe pas ; qu'en réalité le mot état s'entend aisément comme description d'une situation et c'est d'ailleurs bien ainsi que le prévenu l'a compris quand il a refusé téléphoniquement de donner des informations pour des raisons de confidentialité ; qu'il est depuis allégué qu'en réalité existaient des éléments d'information, des "brouillards" qui

auraient été communiqués à l'inspection du Travail ce qui est totalement réfuté par celle-ci ; que c'est bien le refus de mise à disposition de ces documents qui constitue le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ;

"alors que, d'une part, le délit d'entrave à l'exercice des fonctions d'inspecteur ou de contrôleur du travail est un délit intentionnel constitué dès lors que le prévenu s'oppose volontairement à remettre un document relevant soit des textes législatifs soit des textes réglementaires ; qu'en l'état de ces textes, il n'est pas mis à la charge du chef d'établissement l'obligation de dresser et donc de communiquer en cas de contrôle de l'inspection du Travail "un état récapitulatif des dimanches et jours fériés travaillés pour chaque salarié concerné au titre d'une année donnée" ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui, tout en relevant que le document litigieux n'entraîne pas dans les prévisions desdits textes, en ce qu'il s'entendait "comme description d'une situation" a retenu le prévenu dans les liens de la prévention, n'a pas déduit de ses constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient ;

"alors que, d'autre part, les procès-verbaux des inspecteurs et des contrôleurs du travail font foi jusqu'à preuve du contraire ; qu'il résulte du procès-verbal d'infraction du 3 octobre 1995 que Makoto Hanaoka a fourni à l'inspection du Travail des documents, lesquels mentionnaient pour chaque salarié concerné le montant de la prime attribuée mensuellement et que ces documents ont permis de constater que "cette prime est variable et en fonction du nombre de dimanches et jours fériés à travailler et aussi de la qualification du salarié (annexe 2)" ; qu'en conséquence, pour avoir décidé que le prévenu n'avait fourni aucun document s'entendant comme description des dimanches et jours fériés travaillés, la cour d'appel a dénaturé le procès-verbal précité ;

"alors que, enfin, la Cour de Paris, qui a constaté que le prévenu avait remis volontairement des documents indiquant le montant des primes payées mensuellement en fonction des dimanches et jours fériés travaillés et de la qualification de chaque salarié concerné, ne pouvait entrer en voie de condamnation sans rechercher si, comme le sollicitait le prévenu, les indications portées par lesdits documents ne permettaient pas à l'inspection du Travail de dresser un état comptable du temps travaillé pour chaque salarié concerné, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés" ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L 611-8, L 611-10, R 613 et R 632 du Code du travail, 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré Makoto Hanaoka coupable du délit d'entrave à l'exercice des fonctions d'inspecteur ou contrôleur du travail, en répression l'a condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 25 000 francs d'amende ;

"aux motifs que la mise en oeuvre de l'article L 611-9, alinéa 4, du Code du travail ne peut pas plus être critiquée sur le fondement de l'interprétation jurisprudentielle précitée et notamment de l'arrêt Funke où la Cour européenne des droits de l'homme a reproché que l'on ait fait condamner quelqu'un pour qu'il fournisse des preuves, faute de pouvoir ou se vouloir se les procurer par un autre moyen ; en effet, au cas d'espèce, l'inspection du Travail avait déjà constaté que l'établissement du prévenu ouvrait irrégulièrement le dimanche, que les heures de travail étaient effectuées en sus de la durée légale du travail, qu'elles n'étaient pas mentionnées sur les feuilles de paie mais au contraire payées sous forme de primes ;

ainsi, Makoto Hanaoka avait mis en place non seulement un système illégal mais les moyens de dissimuler cette illégalité ; refuser à l'inspection du Travail l'accès aux informations que le prévenu était seul à détenir sur la réalité des horaires qu'il imposait à ses personnels aboutirait à protéger un système ayant pour objet de rendre impossible l'accès à toute preuve ; on se trouve au cas d'espèce, dans la situation où l'Administration a déjà connaissance de faits au sujet desquels elle peut demander des documents y afférents comme l'a indiqué la Cour de justice des communautés européennes dans son arrêt Orkem ;

"alors que toute infraction relative au non-respect de la durée légale du travail ou au

non-respect du repos dominical doit faire l'objet d'une constatation opérée dans les locaux de l'entreprise par les inspecteurs habilités ; que ces derniers ne sauraient poursuivre pénalement Makoto Hanaoka dans le but de le sanctionner pour le défaut de communication d'une pièce palliant leur carence dans l'administration de la preuve à défaut d'avoir dressé les procès-verbaux en vue de sanctionner de prétendues infractions ; qu'en écartant le moyen du prévenu tendant à faire constater à son encontre une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour n'a pas légalement justifié son arrêt" ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer Makoto Hanaoka coupable du délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail, la cour d'appel énonce que les services de l'inspection du Travail se sont rendus le dimanche 23 octobre 1994 dans l'établissement SPHE KAM'S qui était ouvert malgré l'absence de dérogation, où ils ont relevé la présence de dix-huit salariés ; qu'ayant constaté que les états du personnel et les bulletins de paie ne comportaient aucune heure supplémentaire, ils ont alors demandé à Makoto Hanaoka, responsable de l'établissement, la communication de l'état récapitulatif des dimanches et jours fériés travaillés pour chaque salarié au cours de l'année 1994 ;

qu'à la demande de l'inspecteur, renouvelée par plusieurs courriers puis lors d'une visite du 3 avril 1995, le prévenu s'est borné à remettre un état mensuel des primes versées à chaque salarié pour les dimanches et les jours fériés travaillés, et refusé de manière répétée de remettre toute autre information ; qu'ils soulignent notamment, pour rejeter le grief pris de la violation de l'article 6 de la Convention visée au moyen, que l'inspection du Travail a réclamé des documents obligatoires que le prévenu était seul à détenir sur la réalité des horaires effectués par ses salariés et que cette demande a été faite dans le respect des dispositions de l'article 12 de la Convention internationale du travail n 81 du 19 juillet 1947, publié au journal officiel le 16 février 1951 ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui procèdent de leur appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus, et dès lors que la demande de communication de l'inspection du Travail portait sur des documents entrant dans les prévisions de l'article L 611-9, alinéa 3, du Code du travail, les juges ont caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel le délit poursuivi ;

Que l'article précité, qui oblige les chefs d'établissement à tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant un an, les documents permettant de comptabiliser les horaires de travail, n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Qu'ainsi, les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M Gomez président, Mme Karsenty conseiller rapporteur, M Milleville conseiller de la chambre ;

Avocat général : M Lucas ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Publication

Inédit titré